

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

### SOMMAIRE GENERAL

*Sommaire analytique page suivante*

---

#### NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Délibérations	4711
Gouvernement	
Délibérations	4729
Textes généraux	4731
Président du gouvernement	
Textes généraux	4736
Mesures nominatives	4747

---

#### PROVINCES

Province Nord	
Délibérations	4753
Arrêtés et décisions	4762
Province Sud	
Délibérations	4779
Arrêtés et décisions	4780

---

AVIS ET COMMUNICATIONS	4789
------------------------	------

---

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	4805
-----------------------------	------

---

PUBLICATIONS LEGALES	4806
----------------------	------

---

# SOMMAIRE ANALYTIQUE

## NOUVELLE-CALÉDONIE

### Congrès

#### Délibérations

*Délibération n° 123/CP du 30 avril 2014* portant modification de la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics (p. 4711).

*Délibération n° 124/CP du 30 avril 2014* modifiant la délibération n° 78 du 15 juin 2005 portant adhésion de la Nouvelle-Calédonie à l'association de surveillance calédonienne de la qualité de l'air (SCAL-AIR) (p. 4711).

*Délibération n° 125/CP du 30 avril 2014* prise en application de la loi du pays n° 2014-13 relative à la création d'un congé en faveur des entraîneurs sportifs (p. 4718).

*Délibération n° 126/CP du 30 avril 2014* portant diverses dispositions relatives à l'enseignement du premier degré (p. 4719).

*Délibération n° 127/CP du 30 avril 2014* portant statut particulier du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 4720).

### Gouvernement

#### Délibérations

*Délibération n° 2014-45D/GNC du 13 mai 2014* portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 4729).

*Délibérations n° 2014-46D/GNC du 13 mai 2014* portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 4729).

*Délibération n° 2014-47D/GNC du 13 mai 2014* portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 4729).

#### Textes généraux

*Arrêté n° 2014-1473/GNC du 13 mai 2014* pris en application des dispositions de la loi du pays n° 2013-7 du 27 septembre 2013 relative au plafonnement des prix des produits et services offerts en Nouvelle-Calédonie (p. 4731).

*Arrêté n° 2014-1491/GNC du 13 mai 2014* approuvant la convention relative à la contribution de la Nouvelle-Calédonie au coût de transport du fret hors du Grand Nouméa et habilitant le président du gouvernement à la signer (p. 4731).

## Président du gouvernement

### Textes généraux

*Arrêté n° 2014-4506/GNC-Pr du 5 mai 2014* portant attribution d'une dérogation au principe du repos dominical en faveur de la Mission d'Insertion des Jeunes "MIJ" (p. 4736).

*Arrêté n° 2014-4514/GNC-Pr du 6 mai 2014* portant virements de crédits entre chapitres d'une même section du budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2013 (p. 4736).

*Arrêté n° 2014-4558/GNC-Pr du 12 mai 2014* retirant l'arrêté n° 2014-3980/GNC-Pr du 16 avril 2014 portant inscription sur le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés du cadre territorial de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2013 (p. 4738).

*Arrêté n° 2014-4562/GNC-Pr du 12 mai 2014* relatif au versement d'une participation de la Nouvelle-Calédonie au Collège de Lindisfarne (Nouvelle-Zélande) (p. 4738).

*Arrêté n° 2014-4592/GNC-Pr du 12 mai 2014* réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation sur la RT 3, du PR 21+900 au PR 22+100 et du PR 22+900 au PR 23+100, au droit des travaux de confection de murets en béton pour la mise en sécurité des ponts Perlou 1 et 2, réalisés par SARL Néhéré, commune de Houaïlou (p. 4739).

*Arrêté n° 2014-4606/GNC-Pr du 13 mai 2014* réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés à l'entreprise COLAS NC, dans l'emprise de la RT 1, du PR 87 au PR 90 (p. 4740).

*Arrêté n° 2014-4608/GNC-Pr du 13 mai 2014* réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit du rallye International 2014 dans l'emprise de la RT 1, sur Tontouta, à la hauteur de la propriété Magnin et à la sortie nord de Tomo, à la hauteur de la propriété Toucher (p. 4741).

*Arrêté n° 2014-4610/GNC-Pr du 13 mai 2014* réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation sur la RT 3, du PR 21+900 au PR 22+100 et du PR 22+900 au PR 23+100, au droit des travaux de confection de murets en béton pour la mise en sécurité des ponts Perlou 1 et 2, réalisés par SARL Néhéré, commune de Houaïlou (p. 4742).

*Arrêté n° 2014-4662/GNC-Pr du 15 avril 2014* autorisant à titre exceptionnel le déroulement du rallye international de Nouvelle-Calédonie les 16, 17 et 18 mai 2014 (p. 4743).

*Arrêté n° 2014-4664/GNC-Pr du 15 avril 2014* modifiant l'arrêté n° 2013-13602/GNC-Pr du 25 septembre 2013 constatant les résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics prévues par les délibérations n° 135 du 21 août 1990 et 76/CP du 5 septembre 1996 (mandature 2013-2016) (p. 4745).

*Arrêté n° 2014-4672/GNC-Pr du 15 avril 2014* réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'étude géotechnique, confiés à la société A2EP, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 88 au PR 89 de la RT 1, commune de Boulouparis (p. 4745).

### Mesures nominatives (Extraits)

*Arrêté n° 2014-4374/GNC-Pr du 30 avril 2014* relatif au régime de rémunération de Priscilla Bahari, institutrice stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 4747).

*Arrêté n° 2014-4376/GNC-Pr du 30 avril 2014* relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion à Gervais Gaudière, adjoint au directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (p. 4747).

*Arrêté n° 2014-4414/GNC-Pr du 30 avril 2014* relatif à la titularisation de Christelle Delaveuve, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 4747).

*Arrêté n° 2014-4446/GNC-Pr du 5 mai 2014* relatif à la situation administrative de Vaimu'a Muliava, attaché de conservation du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques (p. 4747).

*Arrêté n° 2014-4452/GNC-Pr du 5 mai 2014* retirant l'arrêté n° 2014-3528/GNC-Pr du 3 avril 2014 admettant Mme Christiane Orthosie épouse Richard, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 4747).

*Arrêté n° 2014-4456/GNC-Pr du 5 mai 2014* relatif à la radiation des cadres de Mme Vanneaud Agnès (p. 4748).

*Arrêté n° 2014-4458/GNC-Pr du 5 mai 2014* relatif à la radiation des cadres de Mme Vaisala Matilité (p. 4748).

*Arrêté n° 2014-4460/GNC-Pr du 5 mai 2014* relatif à la radiation des cadres de M. Tuulaki Séléoné (p. 4748).

*Arrêté n° 2014-4462/GNC-Pr du 5 mai 2014* relatif à la radiation des cadres de M. Taufana Paul (p. 4748).

*Arrêté n° 2014-4464/GNC-Pr du 5 mai 2014* relatif à la radiation des cadres de M. Siebert Philippe (p. 4748).

*Arrêté n° 2014-4466/GNC-Pr du 5 mai 2014* relatif à la radiation des cadres de M. Roubio Emmanuel (p. 4748).

*Arrêté n° 2014-4468/GNC-Pr du 5 mai 2014* relatif à la radiation des cadres de Mme Rosec Isabelle (p. 4748).

*Arrêté n° 2014-4470/GNC-Pr du 5 mai 2014* relatif à la radiation des cadres de Mme Raillon Jocelyne (p. 4748).

*Arrêté n° 2014-4472/GNC-Pr du 5 mai 2014* relatif à la radiation des cadres de Mme Pouyade Stéphanie (p. 4749).

*Arrêté n° 2014-4474/GNC-Pr du 5 mai 2014* relatif à la radiation des cadres de Mme Vinh Tiphenn (p. 4749).

*Arrêté n° 2014-4476/GNC-Pr du 5 mai 2014* relatif à la radiation des cadres de M. Laville Vincent (p. 4749).

*Arrêté n° 2014-4478/GNC-Pr du 5 mai 2014* relatif à la radiation des cadres de M. Nakache Thierry (p. 4749).

*Arrêté n° 2014-4480/GNC-Pr du 5 mai 2014* relatif à la radiation des cadres de M. Ochida Daniel (p. 4749).

*Arrêté n° 2014-4482/GNC-Pr du 5 mai 2014* relatif à la radiation des cadres de Mme Ollier de Marichard Amandine (p. 4749).

*Arrêté n° 2014-4484/GNC-Pr du 5 mai 2014* relatif à la radiation des cadres de Mme Gicquel Lydwine (p. 4749).

*Arrêté n° 2014-4486/GNC-Pr du 5 mai 2014* relatif à la radiation des cadres de Mme Gontier Fabienne (p. 4749).

*Arrêté n° 2014-4488/GNC-Pr du 5 mai 2014* relatif à la radiation des cadres de Mme Hasenfrazt Michèle (p. 4750).

*Arrêté n° 2014-4490/GNC-Pr du 5 mai 2014* relatif à la radiation des cadres de Mme Lecerc Viviane (p. 4750).

*Arrêté n° 2014-4496/GNC-Pr du 5 mai 2014* relatif à la nomination par intérim du chef du bureau domanial du service topographique de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (p. 4750).

*Arrêté n° 2014-4498/GNC-Pr du 5 mai 2014* relatif à la nomination par intérim du chef du bureau des ouvrages d'art du service des routes de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (p. 4750).

*Arrêté n° 2014-4536/GNC-Pr du 7 mai 2014* relatif à la nomination en tant qu'instituteur stagiaire et affectation de Mme Dominique Qenegei (p. 4750).

*Arrêté n° 2014-4538/GNC-Pr du 7 mai 2014* relatif à la nomination en tant qu'instituteur stagiaire et affectation de M. Nicolas Fondère (p. 4751).

*Arrêté n° 2014-4582/GNC-Pr du 12 mai 2014* relatif à l'affectation de Mme Filoména Moleana, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4751).

*Arrêté n° 2014-4584/GNC-Pr du 12 mai 2014* relatif à l'intégration de M. Samuel Moreau, dans le corps des contrôleurs du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 4751).

*Arrêté n° 2014-4586/GNC-Pr du 12 mai 2014* relatif à la mise en position de détachement de longue durée de Mme Liv Lacaze, psychologue du cadre territorial des psychologues (p. 4751).

*Arrêté n° 2014-4588/GNC-Pr du 12 mai 2014* admettant M. Sukindro Machful, cadre technique relevant du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 4751).

Arrêté n° 2014-4590/GNC-Pr du 12 mai 2014 relatif à la situation administrative d'un agent du cadre métropolitain (p. 4752).

## PROVINCES

### Province Nord

#### Délibérations

Délibération n° 2014-112/APN du 11 avril 2014 relative à l'organisation de la direction des affaires juridiques administratives et du patrimoine (p. 4753).

Délibération n° 2014-113/APN du 11 avril 2014 relative à l'habilitation du président de la province Nord à signer une convention de mise à disposition d'un agent provincial (p. 4755).

Délibération n° 2014-114/APN du 11 avril 2014 approuvant un procès verbal de séance publique de l'assemblée de province (p. 4755).

Délibération n° 2014-115/APN du 11 avril 2014 autorisant la prise en charge des frais d'organisations des journées internationales de lutte contre les violences faites aux femmes 2014 (p. 4755).

Délibération n° 2014-124/APN du 11 avril 2014 modifiant la délibération n° 2013-46/APN du 28 février 2013 relative au financement des prestations de positionnement, hébergement et restauration dispositif « aides individualisées à la formation professionnelle » année-2013 (p. 4756).

Délibération n° 2014-129/APN du 11 avril 2014 modifiant la délibération n° 2014-71/APN du 28 février 2014 relative au programme d'actions et autorisant la prise en charge des dépenses liées au fonctionnement du dispositif provincial « relais d'animation périscolaire et d'insertion » RAPI - année 2014 (p. 4756).

Délibération n° 2014-132/APN du 11 avril 2014 abrogeant la délibération 2013-150/APN autorisant la prise en charge des frais d'organisation de formation au bénéfice du dispositif provincial nord RAPI (p. 4757).

Délibération n° 2014-138/APN du 11 avril 2014 modifiant la délibération n° 2014-01/APN du 31 janvier 2014 autorisant la prise en charge de dépenses liées à des prestations dans le domaine socio-éducatif et dans le domaine de la jeunesse (p. 4757).

Délibération n° 2014-151/APN du 11 avril 2014 arrêtant les choix technique et financier relatif à l'aménagement de la liaison routière Bwapanu (Kaala-Gomen)/Hienghène et arrêtant la réalisation de la sous-opération « ouvrage d'assainissement » suite à l'établissement de l'avant-projet sommaire d'itinéraire (p. 4758).

Délibération n° 2014-171/APN du 11 avril 2014 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 aire marine protégée (AMP) de Nèkō (Poya) : la réserve naturelle intégrale (RNI) de Nekoro (Nèkoro) (p. 4759).

Délibération n° 2014-180/APN du 11 avril 2014 modifiant la délibération n° 2013-138/APN du 26 avril 2013 habilitant le président de la province Nord à signer une convention relative au financement de l'accompagnement de l'association des utilisateurs d'eau agricole (AUEA) de Pwëbuu (Pouembout) (p. 4759).

Délibération n° 2014-184/APN du 11 avril 2014 relative à l'élevage de cervidés en province Nord (p. 4760).

#### Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2014/134 du 28 mars 2014 relatif à la prolongation de la suppléance d'un chef de service administratif et financier à la direction de l'aménagement et du foncier (p. 4762).

Arrêté n° 2014/135 du 28 mars 2014 relatif à la prolongation de l'intérim d'un médecin-chef au centre médico-social de Nèkō (Poya)/Népoui (p. 4762).

Arrêté n° 2014/140 du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant nomination par suppléance d'un directeur d'internat à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes (p. 4762).

Arrêté n° 2014/141 du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant nomination par suppléance d'un directeur d'internat à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes (p. 4763).

Arrêté n° 2014/143 du 2 avril 2014 portant nomination par intérim d'un chef de cellule chargé de l'exécution budgétaire à la direction du développement économique et de l'environnement (p. 4763).

Arrêté n° 2014/144 du 2 avril 2014 relatif à la nomination par suppléance d'un chef de cellule chargé du secrétariat à la direction du développement économique et de l'environnement (p. 4764).

Arrêté n° 2014/145 du 2 avril 2014 portant nomination par intérim d'un médecin-chef au centre médico-social de Koné (p. 4764).

Arrêté n° 2014/146 du 3 avril 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 2013/118 du 8 avril 2013 relatif à la composition du conseil d'administration du centre d'actions pour l'emploi en province Nord (CAP emploi) (p. 4764).

Arrêté n° 2014/147 du 3 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013/148 du 29 avril 2013 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé « Les Jades de Katepaï » sur la commune de Vook (Voh), situé section Voh rive droite pâturage (p. 4765).

Arrêté n° 2014/148 du 3 avril 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative à la réhabilitation du pont du grand Kokingone (Ko Cèi Goon) située sur le domaine public maritime de Tuo Cèmuhi (Touho) (p. 4765).

Arrêté n° 2014/149 du 3 avril 2014 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à la réhabilitation du pont du grand Kokingone (Ko Cèi Goon) située sur le domaine public maritime de Tuo Cèmuhi (Touho) (p. 4766).

*Arrêté n° 2014/161 du 9 avril 2014* abrogeant l'arrêté portant nomination d'un chef de cellule exécution budgétaire à la direction du développement économique et de l'environnement (p. 4767).

*Arrêté n° 2014/162 du 9 avril 2014* relatif à la prolongation de la suppléance d'un chef du service administratif et financier à la direction de l'aménagement et du foncier (p. 4767).

*Arrêté n° 2014/173 du 15 avril 2014* portant nomination par intérim d'un médecin-chef au centre médico-social de Voh (p. 4767).

*Arrêté n° 2014/176 du 18 avril 2014* relatif à la prolongation de l'intérim d'un chef du service administratif et financier à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (p. 4768).

*Arrêté n° 2014/183 du 22 avril 2014* réglant, temporairement, hors agglomération, la circulation entre le PR 27+900m et le PR 34+200m commune de Touho sur la RPN10 pour des travaux de purges sur chaussée du réseau routier provincial, confiés à l'entreprise Bouarat Roger et contrôlés par la DAF subdivision de Tuo Cèmuhi (Touho) (p. 4768).

*Arrêté n° 2014/184 du 22 avril 2014* réglant, temporairement, hors agglomération, la circulation entre le PR 63 au PR 63+210m commune de Hienghène sur la RPN10 pour des travaux de stabilisation du réseau routier provincial confiés à l'entreprise Nord équipement et contrôlés par la DAF subdivision de Tuo Cèmuhi (Touho) (p. 4769).

*Arrêté n° 2014/189 du 25 avril 2014* portant nomination par suppléance d'un directeur des affaires juridiques, administratives et du patrimoine (p. 4771).

*Arrêté n° 2014/190 du 25 avril 2014* portant nomination par suppléance d'un chef du service aménagement et urbanisme à la direction de l'aménagement et du foncier (p. 4771).

*Arrêté n° 2014/191 du 25 avril 2014* portant nomination par suppléance d'un chef du service administratif et financier à la direction de la culture de la province Nord (p. 4771).

*Arrêté n° 2014/199 du 29 avril 2014* portant délégation de signature au sein de la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine (p. 4772).

*Arrêté n° 2014/200 du 29 avril 2014* fixant la date des élections des représentants du personnel au comité technique paritaire de la province Nord (p. 4773).

*Décision n° 201-2014 du 13 mars 2014* fixant le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux établissements d'enseignement privé et cantines scolaires pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2014 (p. 4773).

*Décision n° 202-2014 du 13 mars 2014* fixant le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux établissements d'enseignement public et cantines scolaires pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2014 (p. 4774).

*Décision n° 245/2014 du 2 avril 2014* autorisant M. Frédéric Chaumont, chargé de mission à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société au service de l'aide sociale à l'enfance, basé à Poindimié, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 4774).

*Décision n° 278/2014 du 11 avril 2014* autorisant M. Venasio Takasi chargé de mission au sein de la cellule Koniambo à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 4775).

*Décision n° 285/2014 du 15 avril 2014* relative à la résiliation du marché n° 2012/30 du 27 février 2012 passé avec le Gie Ouéné de Mme Hamu Sonia pour la desserte des lycées de Houaïlou sur les circuits Poindimié/Houaïlou et Ponérihouen/Houaïlou (p. 4775).

*Décision n° 291/2014 du 18 avril 2014* autorisant Mme Léna Buscaglia, médecin-adjoint, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société au centre médico-social de Koné, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 4776).

*Décision n° 292/2014 du 18 avril 2014* autorisant Mme Françoise Hessmann épouse Fassy, assistante sociale, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société au service de l'action sociale (secteur Ponérihouen à compter du 27 janvier 2014 puis Voh/Kaala-gomen à compter du 7 avril 2014), à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 4776).

*Décision n° 293/2014 du 18 avril 2014* autorisant Mme Chantal Reboulet, infirmière DE itinérante, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 4777).

*Décision n° 294/2014 du 18 avril 2014* autorisant M. Jérémie Tihon, médecin-chef, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société au centre médico-social de Voh, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 4777).

*Décision n° 299/2014 du 28 avril 2014* autorisant Mme Marie Le Maître, infirmière itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société au centre médico-social de Voh, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 4777).

## Province Sud

### Délibérations

*Délibération n° 261-2014/ARR/DSI du 5 mai 2014* approuvant la convention cadre relative à la mise à disposition et à la diffusion des données numériques concernant les zones inondables et habilitant la présidente de l'assemblée de province à la signer (p. 4779).

### Arrêtés et décisions

*Arrêté n° 685-2014/ARR/DENV du 25 avril 2014* portant agrément de la Société Le Nickel pour la filière de gestion des pneumatiques usagés (p. 4780).

*Arrêté n° 984-2014/ARR/DENV du 25 avril 2014* portant agrément de la Sarl société calédonienne de déchets industriels spéciaux (Socadis) pour le traitement des huiles usagées, de piles et accumulateurs usagés et des accumulateurs usagés au plomb (p. 4780).

*Arrêté n° 885-2014/ARR/DEFE du 25 avril 2014* relatif à l'agrément d'une entreprise pour la réalisation des audits de contrôle des hôtels et résidences de tourisme en province Sud (p. 4787).

*Arrêté n° 1136-2014/ARR/DENV du 30 avril 2014* renouvelant l'autorisation d'exploiter une installation temporaire de chantier-école de dépollution d'autobus hors-d'usage, par la SARL GNFA Pacific, sis lot 599 de la zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa (p. 4787).

*Arrêté n° 857-2014/ARR/DL du 5 mai 2014* modifiant l'arrêté n° 648-2013/ARR/DL du 29 juillet 2013 portant création d'une caisse d'avances à la direction du logement (p. 4787).

## AVIS ET COMMUNICATIONS

*Arrêté n° 14/246/DBA du 25 avril 2014* portant désignation des membres représentants de l'administration au comité technique paritaire de la ville de Dumbéa (p. 4789).

*Arrêté n° 14/247/DBA du 25 avril 2014* relatif à la situation administrative de M. Thuilliez Patrick (p. 4789).

*Indices des prix à la consommation des ménages de Nouvelle-Calédonie - Mois de avril 2014* (p. 4780).

*CAM bilan au 31/12/2013 – compte de résultats au 31 décembre 2013 – note annexe – rapport des commissaires aux comptes* (p. 4791).

**Déclarations d'associations** (p. 4805).

**Publications légales** (p. 4806).

# NOUVELLE-CALÉDONIE

## CONGRÈS

### DÉLIBÉRATIONS

#### Délibération n° 123/CP du 30 avril 2014 portant modification de la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

Vu l'avis du conseil économique et social en date du 29 avril 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-923/GNC du 15 avril 2014 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 21 du 15 avril 2014 ;  
Entendu le rapport n° 43 du 24 avril 2014 de la commission de la législation et de la réglementation générales,  
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 27-2 de la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 susvisée est ainsi modifié :

- I- Au premier alinéa, les termes «, en tenant compte des critères suivants : » sont supprimés ;
- II- Les alinéas deux à huit sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Elle se fonde sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché.

Ces critères peuvent porter notamment sur le prix des prestations, le coût d'utilisation, la valeur technique ou le délai d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché.

Chacun des critères retenus fait l'objet d'une pondération.

Les critères ainsi que leur pondération sont indiqués dans le règlement particulier d'appel d'offres ».

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 avril 2014.

*La présidente de la commission permanente  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*  
ILAISAANE LAUOUVEA

#### Délibération n° 124/CP du 30 avril 2014 modifiant la délibération n° 78 du 15 juin 2005 portant adhésion de la Nouvelle-Calédonie à l'association de surveillance calédonienne de la qualité de l'air (SCAL-AIR)

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 78 du 15 juin 2005 portant adhésion de la Nouvelle-Calédonie à l'association de surveillance calédonienne de la qualité de l'air (SCAL-AIR) ;

Vu l'arrêté n° 2014-87/GNC du 14 janvier 2014 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 3 du 14 janvier 2014 ;  
Entendu le rapport n° 20 du 19 février 2014 de la commission de la législation et de la réglementation générales,  
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La Nouvelle-Calédonie approuve les nouveaux statuts de l'association Scal-Air joints à la présente délibération. Le président du gouvernement est habilité à signer tous les actes relatifs à cette formalité.

**Article 2** : L'article 2 de la délibération n° 78 du 15 juin 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Nouvelle-Calédonie est représentée à l'assemblée générale de l'association de surveillance calédonienne de la qualité de l'air (SCAL-AIR) par deux représentants. Ceux-ci sont les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge des secteurs relatifs aux thématiques santé et développement durable, ou leur représentants. ».

**Article 3** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 avril 2014.

*La présidente de la commission permanente  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*  
ILAISAANE LAUOUVEA

**SCAL-AIR**  
**ASSOCIATION DE SURVEILLANCE CALEDONNIENNE**  
**DE LA QUALITE DE L'AIR**

Association déclarée auprès du Haut-commissariat de la République en Nouvelle Calédonie, sous le numéro 5272

**STATUTS**

**TITRE PREMIER : DENOMINATION - OBJET- SIEGE -DUREE**

**ARTICLE 1 : DENOMINATION**

Il est créé entre les adhérents aux présents Statuts, personnes physiques ou morales, une association dénommée « Association de Surveillance Calédonienne de la Qualité de l'Air » (SCAL-AIR) régie par la loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

Elle a été fondée le 2 mai 2005. Elle a été déclarée au Haut-Commissariat de la Nouvelle-Calédonie le 16 décembre 2004 sous le n° 5272. La publication de l'Association a été effectuée dans le JONC n°7852 du 15 mars 2005 (page 1405).

**ARTICLE 2 : OBJET**

L'association a pour objet :

- a) d'assurer la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, principalement à l'intérieur et autour de l'agglomération de Nouméa et dans toute autre zone de la Nouvelle-Calédonie nécessitant une telle surveillance,
  - b) d'informer la population sur les niveaux de qualité de l'air relevés et prévisibles et sur l'état de la situation de la qualité de l'air au regard des seuils de précaution, des seuils d'alerte, des valeurs limites et objectifs de qualité de l'air fixés par la ou les collectivités compétentes.
- A cette fin, l'association :
- 1) assure la mise en place, la gestion et le bon fonctionnement du réseau de mesure de la qualité de l'air et garantit la qualité de la mesure,
  - 2) diffuse périodiquement les informations visées au point b) et les résultats de mesure vers le public, à toute association ou organisme intéressé et aux autorités compétentes,
  - 3) contribue et participe aux réflexions, actions, manifestations et initiatives concourant à son objet social et à la prévention de la pollution de l'air ; à cet effet, elle peut être amenée à réaliser ou à faire réaliser des études sur les effets sur la santé et l'environnement de la pollution de l'air,
  - 4) transmet les mesures recueillies par le réseau à la Base de Données Nationale sur la Qualité de l'Air (BDQA).

L'association effectuera ou fera effectuer les études sur les moyens à mettre en œuvre et les programmes à réaliser pour la construction, le développement et l'exploitation du réseau.

Association de Surveillance Calédonienne de la Qualité de l'Air,  
12 bis rue Léonard de Vinci – Motor Pool - 98800 NOUMEA  
Tel. : 28-27-54 Fax : 24.25.04  
[www.scalair.nc](http://www.scalair.nc) info@scalair.nc

Elle assurera directement ou par sous-traitance, la gestion technique du réseau, la centralisation, le traitement et l'exploitation des données, ainsi que la diffusion des résultats à ses membres. A cet effet, elle pourra recruter, par contrat, le personnel nécessaire à la réalisation de cet objectif ou utiliser des moyens extérieurs.

L'association gère les relations avec les organismes ayant les mêmes objectifs.

Le réseau se compose d'un ensemble d'appareils de mesure, d'acquisition et de traitement des données, mis à la disposition de l'association par certains de ses membres, et restant leur propriété, ou mis en place par l'association.

A la date de la création de l'association, le dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement concerne l'agglomération de Nouméa (zones industrielles, urbaines et périurbaines). Ce dispositif pourra être étendu à d'autres agglomérations sur l'ensemble de la Nouvelle Calédonie.

**ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège de l'association est fixé au 12 bis rue Léonard de Vinci - Motor Pool à Nouméa. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration défini à l'article 14 des présents statuts, sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale des adhérents.

**ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 5 : COMPOSITION**

L'association se compose de personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à la réalisation de l'objet de l'association, regroupées au sein de quatre collèges définis comme suit :

- Collège de la Nouvelle Calédonie: deux représentants de la Nouvelle Calédonie parmi les membres du Gouvernement,
- Collège des collectivités locales : les représentants des collectivités territoriales : provinces, communes, ou de leurs services,
- Collège des entités exerçant une activité contribuant à l'émission de substances surveillées : les représentants des entités exerçant une activité contribuant à l'émission des substances surveillées,
- Collège des associations et des personnalités qualifiées : les représentants des associations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs et personnalités qualifiées de la société civile.

**Membres d'honneur :**

Membres fondateurs ayant cessé leur activité au sein de l'association ou personnes morales ou physiques ayant rendu des services à l'association. Le conseil d'administration propose la nomination des membres d'honneur, sur leur accord, en reconnaissance des services rendus à l'association. Ces

Statuts votés à l'AG extraordinaire du 18/06/2013

derniers sont dispensés de tous versements et n'ont pas voix délibérative. Ils peuvent participer à titre consultatif aux débats et ne pourront pas être élus au sein des organes de décisions de l'association.

#### **ARTICLE 6 : REPRESENTANTS PERMANENTS DES PERSONNES MORALES**

Chaque membre personne morale désigne ses représentants permanents et suppléants aux assemblées et au conseil d'administration.

Cette représentation s'organise selon des modalités propres à chaque membre personne morale, qui est libre de désigner un autre suppléant en cas d'empêchement des personnes nommées qui justifie sa situation au comptage du quorum par un mandat écrit de sa part.

#### **ARTICLE 7 : MEMBRES FONDATEURS**

Au titre des collectivités locales :

- La Nouvelle-Calédonie,
- La province Sud,
- La ville de Nouméa.

Au titre de l'Etat :

- L'ADEME (établissement public d'Etat) ou son représentant.

Au titre des entités exerçant une activité contribuant à l'émission des substances surveillées :

- La société Le Nickel-SLN,
- La société ENERCAL.

Au titre des associations et des personnalités qualifiées :

- L'association UFC que choisir,
- L'association pour la prévention de la pollution de l'air (APPA).

#### **ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ADHESION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration. Pour être accepté, l'adhésion doit être approuvée par la majorité des trois-quarts des voix délibératives de l'ensemble des membres du conseil d'administration.

En cas de refus du conseil d'administration, et après recours exposé par écrit auprès du président, l'assemblée générale est souveraine pour accepter ou rejeter cette candidature à l'adhésion de l'association. Cette décision devra être adoptée à la majorité des trois quarts des voix délibératives de l'ensemble des membres de l'assemblée générale.

En cas de refus par l'assemblée générale, l'organisme ne pourra renouveler sa demande d'adhésion que dans un délai d'un an à compter de la notification de refus.

Le conseil d'administration tient à jour la liste des membres de l'association annexée au règlement intérieur. Il vérifie que les membres de l'association continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de membre.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Pour le collège des associations et des personnalités qualifiées, la demande d'adhésion est accompagnée d'un dossier comprenant :

Statuts votés à l'AG extraordinaire du 18/06/2013

3

1. un exposé des motivations de l'entité souhaitant adhérer,
2. la justification de sa représentativité, de son action et de sa localisation provinciale ou calédonienne.

#### **ARTICLE 9 : DEMISSION - RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès des personnes physiques membres de l'association,
- la dissolution pour quelque cause que ce soit ou la liquidation judiciaire des membres personnes morales,
- la démission présentée par lettre adressée au président,
- l'exclusion décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La démission d'un membre prend effet dès réception du courrier quelque soit le mode de transmission.

Le conseil d'administration a la compétence pour instruire une procédure d'exclusion d'un membre, motivée par :

- Non paiement de l'adhésion annuelle ou cotisation pour la période d'un an,
- Non paiement de sommes dues à l'association,
- Non respect des intérêts de l'association conformément à son objet social,
- Non respect des présents statuts et du règlement intérieur,
- Faute grave justifiée dans un rapport écrit.

Une procédure d'exclusion peut être instruite par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé, accompagné d'un défenseur de son choix. Cette procédure sera engagée à la condition d'obtenir la majorité absolue des voix. En cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante.

En cas d'engagement de procédure, celle-ci s'organisera selon les conditions et modalités telles que définies par l'article 12 du règlement intérieur.

La démission ou l'exclusion d'un membre de l'association ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres. Les cotisations déjà versées par tout membre démissionnaire ou exclu, restent acquises par l'association. Le paiement des cotisations échues et de l'année courante reste dû. Son remplacement éventuel au sein de l'association, est effectué selon la répartition définie à l'article 5 des présents statuts.

#### **TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Chaque membre adhérent est représenté par un représentant légal tel que définit à l'article 6 des présents statuts ou peut s'y faire représenter par un autre membre adhérent de l'association en lui donnant mandat par écrit et provenant du même collège. Le nombre des mandats ainsi donnés aux membres de l'association présents aux assemblées générales est limité à un par personne.

Statuts votés à l'AG extraordinaire du 18/06/2013

4

**ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider de la révocation du conseil d'administration ou de la dissolution ou fusion/absorption de l'association.

Dans ce cadre, les statuts ne peuvent être modifiés que dans les conditions prévues à l'article 26 des présents statuts, sur proposition du conseil d'administration ou à la demande du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale.

Les formalités de convocation sont identiques à celles requises pour l'assemblée générale ordinaire.

**TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT****ARTICLE 13 : PERSONNEL**

Le personnel de l'association est recruté par voie contractuelle.

**ARTICLE 14 : DIRECTION**

Sur proposition du président, le conseil d'administration nomme et licencie le directeur qui est salarié. Le directeur rend compte au président et devant le conseil d'administration de l'activité des services dans l'intervalle de ses réunions.

Il assiste sans voix délibérative aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales. Il peut, par délégation du Président, convoquer les membres du conseil d'administration. Il est chargé du fonctionnement général des services, reçoit du président les instructions pour mettre en œuvre les orientations définies par le conseil d'administration et lui rend compte.

Il collabore avec le secrétaire et le trésorier pour la mise en œuvre quotidienne des attributions qui leur sont propres, en accord avec le président.

Il a autorité sur le personnel de l'association.

**ARTICLE 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de huit à douze membres élus, à bulletin secret, pour trois ans par l'assemblée générale et choisis dans les collèges tels que définis à l'article 5 des présents statuts, avec un maximum de trois représentants pour chaque collège. Ils sont rééligibles.

Les candidats au conseil d'administration devront être majeurs, jouir de leurs droits civiques et être adhérents à l'Association au moment du dépôt de leur candidature, voire conditions de l'article 10 du règlement intérieur.

Ne peuvent être élus au conseil d'administration :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Statuts votés à l'AG extraordinaire du 18/06/2013

6

Tout membre dispose d'un droit de vote en assemblée générale et peut être élu au conseil d'administration dans les conditions stipulées à l'article 15 des présents statuts. Les nombres de voix dont les membres disposent sont fixés dans un procès verbal du conseil d'administration. Les voix délibératives à l'assemblée générale sont réparties à parité entre les quatre collèges et au sein de chaque collège.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté les votes portant sur des personnes qui doivent avoir lieu à bulletin secret. Toutefois, à la demande du quart des présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret. Lors des votes au scrutin secret, les votants possèdent autant de bulletins que de voix délibératives, y compris celles pour lesquelles ils sont mandatés.

Une liste, recensant les membres présents ou représentés est établie. Il est tenu procès verbal des délibérations et résolutions d'assemblées générales. Les procès verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le président et le secrétaire de séance.

**ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice, ou sur convocation du président du conseil d'administration ou à la demande de la majorité des membres de l'association ayant voix délibérative.

Le conseil d'administration prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les convocations écrites sont adressées par le président aux membres de l'association, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation porte l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire :

- entend les rapports moraux et de gestion du conseil d'administration et donne quitus au conseil d'administration,
- entend le rapport financier de l'exercice précédent,
- entend le rapport du commissaire aux comptes,
- vote les orientations pour la période à venir,
- vote le budget de l'exercice suivant et le montant des cotisations,
- pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration,
- désigne les organismes spécialisés susceptibles d'exécuter les études et programmes nécessaires sous son contrôle et sous celui du conseil d'administration,
- délibère sur toute question portée à l'ordre du jour et de sa compétence.

En outre, une assemblée générale ordinaire peut se réunir de manière exceptionnelle, c'est à dire en dehors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

C'est le cas chaque fois qu'il est nécessaire de résoudre des problèmes importants et urgents pour lesquels il est impossible d'attendre l'assemblée générale ordinaire.

Une assemblée générale ordinaire n'est valablement constituée que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans le mois suivant avec le même ordre du jour et délibère alors valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de retrait d'un ou de plusieurs membres par démission ou exclusion, l'assemblée générale ordinaire prend toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement du réseau.

Statuts votés à l'AG extraordinaire du 18/06/2013

5

l'assemblée générale, notamment les actions en justice visant à la défense des intérêts et droits de l'association.

Le conseil d'administration décide de la création de « commissions spécifiques » pour traiter de questions spécialisées; il définit à cette occasion les modes de fonctionnement de ces commissions, et peut en déléguer l'animation à des membres de l'association ou à toute personne extérieure compétente. Les commissions soumettent leurs propositions à l'approbation du conseil d'administration, la voie de la consultation écrite sera privilégiée.

Le conseil d'administration décide par ailleurs de passer commande de toutes études nécessaires au bon accomplissement de l'objet de l'association et à la mise en œuvre de son programme d'activités.

Il soumet à l'assemblée générale les mesures techniques et financières nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association. Il contrôle la gestion du réseau et son exploitation, prépare le budget de l'exercice suivant et propose à l'assemblée générale le niveau de cotisations.

Il décide des moyens en personnel nécessaires à la bonne marche de l'association, en définit les attributions et en fixe la rémunération.

En cas de nouvelle adhésion ou de démission d'un membre de l'association, le conseil d'administration détermine avant chaque assemblée générale le nombre de voix affectées à chaque membre en respectant une parité entre les collèges et entre les membres au sein de chaque collège.

#### **ARTICLE 19 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du président ou sur la demande écrite de la moitié de ses membres, et au moins deux fois par an.

Chaque collège dispose de trois voix au sein du conseil d'administration, réparties équitablement entre les membres élus par collège.

Les membres élus ne peuvent se faire représenter par un autre membre.

Le conseil d'administration délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations sont prises à main levée, sauf demande contraire d'un membre, et sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

#### **ARTICLE 20 : CONSULTATIONS ECRITES**

Les membres du conseil d'administration ou du bureau peuvent être consultés par voie de consultation écrite pour des décisions relevant de leurs compétences selon les modalités définies à l'article 12 du règlement intérieur.

#### **ARTICLE 21 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

##### **Président :**

Le président est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, et d'exécuter les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Le président peut décider de déléguer sa signature à d'autres membres du conseil d'administration pour les actes administratifs et financiers courants.

Statuts votés à l'AG extraordinaire du 18/06/2013

8

Le conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret, un bureau composé de :

- un président,
- 2 vices présidents appartenant à chacun des collèges auxquels n'appartient pas le président,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le conseil d'administration vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

Les agents rétribués par l'Association peuvent assister aux réunions du bureau, du conseil d'administration, avec voix consultative, à la demande du Président.

#### **ARTICLE 16 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les membres du conseil d'administration cessent d'en faire partie s'ils démissionnent de leurs fonctions ou s'ils ont été exclus de l'association dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement d'un de ses membres par cooptation au sein du collège auquel appartenait l'administrateur démissionnaire. Le mandat de la personne cooptée est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale. Celle-ci confirme le choix du conseil d'administration ou désigne un nouveau membre. Les pouvoirs du membre confirmé ou nouvellement désigné prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat du membre initialement remplacé.

#### **ARTICLE 17 : REVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres représentant le tiers des voix délibérative,
- 2) Les deux tiers des membres de l'Association doivent être présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire,
- 3) La révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

#### **ARTICLE 18 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration exerce les fonctions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. A cette fin, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et non réservés à

Statuts votés à l'AG extraordinaire du 18/06/2013

7

Il préside toutes les assemblées et présente le bilan moral de l'association ; en cas d'absence ou de maladie, il est suppléé par un vice-président désigné en séance parmi les deux vice-présidents élus.

#### **Trésorier :**

Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes. Il procède, avec l'autorisation du conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue. Il présente un budget, et des comptes annuels à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion.

Il se fait assister dans ses tâches par un trésorier adjoint.

#### **Secrétaire :**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance courante et la conservation des archives.

Le secrétaire propose au président, l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et des assemblées, prépare les réunions et en établit les procès-verbaux avec le président. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par le dit article.

Il inscrit d'une façon générale, les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Il se fait assister dans ses tâches par un secrétaire adjoint.

### **TITRE V : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 22 : DOTATION**

La dotation comprend :

1. la somme représentant le montant des capitaux immobiliers constitués en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur,
2. les immeubles nécessaires au but recherché par l'association, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boisier,
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'assemblée générale,
4. d'espace évolutif, d'installations immobilières mises à sa disposition par voie conventionnelle par les autorités administratives concernées ou par une association privée.

#### **ARTICLE 23 : RESSOURCES FINANCIERES**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres qui ne participent pas au financement de l'association par le biais de subventions. Les cotisations sont fixées selon les modalités définies dans le règlement intérieur,
- les subventions accordées par les établissements publics d'Etat, les collectivités locales et les représentants des entités exerçant une activité contribuant à l'émission des substances surveillées,
- les dons et legs de toutes natures,
- toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
- le revenu de ses biens ;
- les sommes perçues en contrepartie de ses prestations et produits ;
- les actes de mécénat ;

Statuts votés à l'AG extraordinaire du 18/06/2013

9

- toutes ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- pour le fonctionnement de l'Association, du personnel rémunéré par des tiers pourra être mis à disposition par voie de conventionnement.

Le produit de ces ressources est destiné à assurer la réalisation de l'objet social.

Les conditions d'attribution des subventions sont précisées dans une convention passée entre l'association et la collectivité ou ses établissements ayant accordé les dites subventions.

#### **ARTICLE 24 : CHARGES FINANCIERES**

Les charges financières pour la construction et la gestion du réseau de mesure seront réparties comme suit :

##### **Investissements existants :**

Les investissements déjà en place et mis à la disposition de l'association par convention restent la propriété des parties concernées, sauf en cas de dons ou legs.

##### **Investissements nouveaux :**

Les dépenses occasionnées par l'achat et la mise en place soit de nouvelles stations de mesure, soit de nouveaux analyseurs dans les stations existantes seront prises en charge par l'association ou par certains de ses membres. Des dispositions particulières pourront être définies par convention entre l'association et les membres concernés pour la mise à disposition ou la gestion de moyens spécifiques.

L'assemblée générale ordinaire approuve, sur proposition du conseil d'administration, les orientations sous-tendant de tels investissements dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts.

##### **Dépenses de fonctionnement :**

Les dépenses de fonctionnement non couvertes par des subventions spécifiquement attribuées seront assurées par les ressources de l'association dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 25 : GESTION**

L'exercice social et comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'association s'oblige à :

- tenir à jour une comptabilité en partie double et à établir des comptes annuels,
- tenir une budgétisation annuelle de prévision et de réalisation financière,
- mettre à disposition de ses membres un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers.

Il est justifié chaque année auprès des personnes publiques participant au financement de l'association de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration nomme un commissaire aux comptes (conformément à l'article 612-4 du code de commerce) agréé et un suppléant choisi dans la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce pour vérifier la régularité des opérations comptables, contrôler la tenue de la comptabilité et rédiger un rapport écrit communiqué au président de l'association avant l'assemblée générale et présenté à celle-ci.

### **TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION - FUSION - UNION**

Statuts votés à l'AG extraordinaire du 18/06/2013

10

Les présents statuts ont été adoptés régulièrement ce jour par l'assemblée générale extraordinaire, dont la délibération est annexée aux présentes. Tous pouvoirs sont donnés au Président ou sur délégation au secrétaire, pour accomplir les formalités légales de déclaration et publication. Il en est de même pour les modifications devant intervenir au sein du conseil d'administration.

Statuts modifiés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2013

Fait à Nouméa, le  
en 4 exemplaires

La Présidente

Le Secrétaire

Statuts votés à l'AG extraordinaire du 18/06/2013

12

#### ARTICLE 26 : MODIFICATION DES STATUTS

Seule l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts comme prévu à l'article 12 des présents statuts.

La convocation faite par le conseil d'administration sera accompagnée des propositions des modifications statutaires.

L'assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que si la moitié des membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau quinze jours plus tard avec le même ordre du jour et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 27 : DISSOLUTION - FUSION - UNION

La dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but similaire peuvent être décidées par l'assemblée générale extraordinaire siégeant et délibérant dans les conditions prévues à l'article 26.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

S'il s'avère impossible d'assurer le bon fonctionnement du réseau, l'assemblée générale extraordinaire siégeant et délibérant dans les conditions prévues à l'article 26, prévoit la dévolution des biens de l'association à un organisme ayant le même objet et assurant une représentation de même nature des divers participants. En cas de dissolution, les biens mis à la disposition de l'association par ses membres ou par des tiers reviennent de droit.

#### ARTICLE 28 : PUBLICITE

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai aux autorités administratives compétentes.

### TITRE VII : ENTREE EN VIGUEUR

#### ARTICLE 29 : SURVEILLANCE

Le Président de l'Association fait connaître dans les trois mois au Haut-Commissariat, ainsi qu'aux autorités municipales et provinciales concernées, au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Le rapport moral, le rapport financier et le projet de budget sont adressés chaque année dans le mois qui suit leur adoption à l'assemblée générale, ainsi qu'aux membres de l'Association et aux autorités locales compétentes.

#### ARTICLE 30 : MISE EN APPLICATION

Statuts votés à l'AG extraordinaire du 18/06/2013

11

**Délibération n° 125/CP du 30 avril 2014 prise en application de la loi du pays n° 2014-13 relative à la création d'un congé en faveur des entraîneurs sportifs**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 relative à la création d'un congé en faveur des entraîneurs sportifs ;

Vu l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire ;

Vu l'arrêté n° 83-521/CG du 25 octobre 1983 relatif aux retenues pour absence de service fait par les fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'avis du haut conseil du sport en date du 14 mars 2013 ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique en date du 19 avril 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil du dialogue social en date du 7 mai 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail en date du 16 mai 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2014-403/GNC du 25 février 2014 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 10 du 25 février 2014 ;

Entendu le rapport n° 34 du 17 mars 2014 des commissions du travail et de la formation professionnelle, des sports et de l'organisation administrative et de la fonction publique,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**TITRE I<sup>er</sup> : Dispositions relatives aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les congés en faveur des entraîneurs sportifs prévus aux articles Lp. 22 et suivants de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire sont accordés sur demande écrite du fonctionnaire désireux en bénéficier.

Cette demande doit être réceptionnée par l'autorité hiérarchique directe de l'agent trente jours calendaires au moins avant le début du congé, en indiquant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que les épreuves sportives auxquelles l'équipe ou les sportifs encadrés par l'agent sont amenés à participer.

La demande de congé doit être accompagnée :

1° d'une attestation délivrée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans des conditions arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2° d'une attestation de la ligue ou du club pour le compte duquel le déplacement a lieu certifiant que l'agent n'est pas rémunéré ou indemnisé par celui-ci dans le cadre de son déplacement.

**Article 2** : Le bénéfice des congés en faveur des entraîneurs sportifs est définitivement acquis sous réserve de justifier de la participation de l'équipe ou des sportifs encadrés à l'épreuve sportive.

Cette participation est confirmée par la remise, à l'autorité hiérarchique directe de l'agent, d'une attestation délivrée par l'instance sportive concernée laquelle précise les dates et la durée de l'épreuve sportive à laquelle l'équipe ou les sportifs encadrés par le fonctionnaire ont participé.

L'attestation visée à l'alinéa précédent, doit être remise à l'autorité hiérarchique directe de l'agent dans le délai de sept jours calendaires après le dernier jour de la participation de l'équipe ou des sportifs encadrés à l'épreuve sportive. Passé ce délai, l'agent perd le bénéfice de son congé et les jours d'absence peuvent être régularisés, au choix de l'employeur :

1° soit, par une retenue sur traitement pour absence irrégulière, conformément à l'arrêté n° 83-521/CG du 25 octobre 1983 relatif aux retenues pour absence de service fait par les fonctionnaires des cadres territoriaux ;

2° soit, par une imputation sur les congés annuels de l'agent d'une durée égale à celle de l'absence.

**TITRE II : Dispositions relatives au code du travail**

**Article 3** : Le chapitre II du titre IV du livre II du code du travail de Nouvelle-Calédonie est complété par une section ainsi rédigée :

**« Section 8 : Congé en faveur des entraîneurs sportifs**

**Article R. 242-26** : Le salarié désireux de bénéficier du congé en faveur des entraîneurs sportifs institué par l'article Lp. 242-51, présente sa demande par écrit à son employeur trente jours calendaires au moins avant le début du congé, en indiquant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que l'épreuve sportive à laquelle l'équipe ou les sportifs encadrés participent.

Cette demande doit être remise en main propre à l'employeur contre émargement.

**Article R. 242-27** : La demande de congé doit être accompagnée :

– d'une attestation délivrée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans des conditions arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

– d'une attestation de la ligue ou du club pour le compte duquel le déplacement a lieu certifiant que le salarié n'est pas rémunéré ou indemnisé par celui-ci dans le cadre de son déplacement.

**Article R. 242-28** : Le bénéfice du congé en faveur des entraîneurs sportifs est définitivement acquis sous réserve de justifier de la participation à l'épreuve sportive de l'équipe ou des sportifs encadrés.

Cette participation est confirmée par la remise, à l'employeur, d'une attestation délivrée par l'instance sportive concernée laquelle précise les dates et la durée des épreuves sportives auxquelles l'équipe ou les sportifs encadrés par le salarié ont participé.

L'attestation visée à l'alinéa précédent, doit être remise à l'employeur dans le délai de sept jours calendaires après le dernier jour de la participation de l'équipe ou des sportifs encadrés à l'épreuve sportive. Passé ce délai, le salarié perd le bénéfice de son congé et les jours d'absence peuvent être régularisés, au choix de l'employeur :

1° soit, par une retenue sur salaire pour absence irrégulière ;

2° soit, par une imputation sur les congés annuels du salarié d'une durée égale à celle de l'absence.

**Article R. 242-29 :** A l'issue du congé en faveur des entraîneurs sportifs, le salarié se voit remettre, par son employeur, une attestation précisant la durée du congé accordé et si ce congé a donné, ou non, lieu au maintien de la rémunération de son bénéficiaire.

**Article R. 242-30 :** Le refus du congé en faveur des entraîneurs sportifs est motivé et fondé sur les dispositions de l'article Lp. 242-57.

Il est notifié au salarié dans un délai de quinze jours calendaires après réception de la demande. A défaut de réponse de l'employeur dans un délai de quinze jours calendaires, son accord est réputé acquis.

**Article R. 242-31 :** Les cotisations sociales dues par la Nouvelle-Calédonie en application de l'article Lp. 242-54 sont versées trimestriellement à la CAFAT sur bordereau de déclaration regroupant tous les bénéficiaires d'un congé en faveur des entraîneurs sportifs pour le trimestre écoulé.

**Article R. 242-32 :** La responsabilité de la démarche administrative à engager pour déclarer à la CAFAT les bénéficiaires d'un congé en faveur des entraîneurs sportifs est confiée à la Nouvelle-Calédonie. ».

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 avril 2014.

*La présidente de la commission permanente  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
ILAISAANE LAUOUVEA*

#### **Délibération n° 126/CP du 30 avril 2014 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement du premier degré**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 347 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs des instituteurs brevetés du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 344 du 30 décembre 2002 portant fixation du régime indemnitaire applicable aux personnels enseignants du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique le 3 août 2013 ;

Vu l'arrêté n° 5378/GNC du 4 mars 2014 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 13 du 4 mars 2014 ;

Entendu le rapport n° 35 du 17 mars 2014 des commissions de l'organisation administrative et de la fonction publique et de l'enseignement et de la culture,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de la délibération n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles est ainsi complété :

« Les professeurs des écoles peuvent être amenés à exercer les fonctions de directeur d'une école maternelle et/ou élémentaire et/ou un groupe scolaire. ».

**Article 2 :** A la suite de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, il est créé un article 1-1 ainsi rédigé :

« **Article 1-1 :** les instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie peuvent être amenés à exercer les fonctions de directeur d'une école maternelle et/ou élémentaire et/ou un groupe scolaire. ».

**Article 3 :** L'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 347 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs brevetés du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est ainsi complété :

« Les instituteurs brevetés du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie peuvent être amenés à exercer les fonctions de directeur d'une école maternelle et/ou élémentaire et/ou un groupe scolaire. ».

**Article 4 :** L'article 5 de la délibération n° 344 du 30 décembre 2002 portant fixation du régime indemnitaire applicable aux personnels enseignants du premier degré de Nouvelle-Calédonie est ainsi réécrit :

« Il est institué une majoration indiciaire mensuelle dont le montant maximum est fixé en 1/12<sup>e</sup> de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements converti en monnaie locale et affecté d'un coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux au profit des agents exerçant les fonctions suivantes :

1<sup>o</sup> directeur d'école à classe unique ou comportant 2 classes : 30 points et 5 points supplémentaires par classe spécialisée ou par tranche de 8 élèves reconnus en situation de handicap par la commission pour les enfants et jeunes en situation de handicap (CEJH) au sein des écoles ;

2<sup>o</sup> directeur d'école comportant 3 ou 4 classes : 35 points et 5 points supplémentaires par classe spécialisée ou par tranche de 8 élèves reconnus en situation de handicap par la CEJH au sein des écoles ;

3<sup>o</sup> directeur d'école comportant 5 ou 6 classes : 40 points et 5 points supplémentaires par classe spécialisée ou par tranche de 8 élèves reconnus en situation de handicap par la CEJH au sein des écoles ;

4<sup>o</sup> directeur d'école comportant 7 ou 8 classes : 45 points et 5 points supplémentaires par classe spécialisée ou par tranche de 8 élèves reconnus en situation de handicap par la CEJH au sein des écoles ;

5<sup>o</sup> directeur d'école comportant 9 ou 10 classes : 50 points et 5 points supplémentaires par classe spécialisée ou par tranche de 8 élèves reconnus en situation de handicap par la CEJH au sein des écoles ;

6<sup>o</sup> directeur d'école comportant 11 ou 12 classes : 55 points et 5 points supplémentaires par classe spécialisée ou par tranche de 8 élèves reconnus en situation de handicap par la CEJH au sein des écoles ;

7<sup>o</sup> directeur d'école comportant 13 classes ou plus : 60 points et 5 points supplémentaires par classe spécialisée ou par tranche de 8 élèves reconnus en situation de handicap par la CEJH au sein des écoles.

8<sup>o</sup> directeur d'internat de plus de 100 enfants : 30 points pour un directeur ayant moins de 5 ans d'ancienneté dans cet emploi ;

9<sup>o</sup> directeur d'internat de plus de 100 enfants ayant plus de 5 ans d'ancienneté dans cet emploi : 41 points.

Le montant de la majoration prévue par le présent article est déterminé par chaque assemblée délibérante.

**Article 5 :** La seconde colonne de la dernière ligne du tableau figurant à l'article 10 de la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie est ainsi complétée :

« Ces majorations sont multipliées par 3 ».

**Article 6 :** A la suite des 2<sup>e</sup> alinéas des articles 7 et 8 de la délibération n° 346 du 30 décembre 2002 susvisée, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les candidats doivent justifier, au plus tard, à la date de leur nomination, de la détention d'une attestation certifiant qu'il a réalisé un parcours d'au moins 50 mètres dans une piscine placée sous la responsabilité d'un service public, établie :

1<sup>o</sup> soit par un service universitaire (STAPS, service commun des APS) ;

2<sup>o</sup> soit par une autorité d'un service public territorial des activités physiques et sportives (piscine municipale) ;

3<sup>o</sup> soit par une autre autorité publique habilitée à assurer une formation dans le domaine de la natation.

Sont également admises les attestations certifiant une compétence en natation d'un parcours d'au moins 50 mètres, délivrées par une autorité compétente d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France.».

**Article 7 :** La présente délibération entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

**Article 8 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 avril 2014.

*La présidente de la commission permanente  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
ILAISAANE LAUOUVEA*

#### **Délibération n° 127/CP du 30 avril 2014 portant statut particulier du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu la délibération n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnelles des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 30/CP du 6 octobre 2006 portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique le 3 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2014-639/GNC du 18 mars 2014 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 14 du 18 mars 2014 ;

Entendu le rapport n° 44 du 28 avril 2014 des commissions de l'organisation administrative et de la fonction publique et de la commission de l'enseignement et de la culture,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

### **TITRE I<sup>er</sup> : Dispositions communes aux différents corps**

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente délibération a pour objet de fixer le statut particulier du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** Les fonctionnaires du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Tout candidat à un emploi du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie doit accomplir, en vue de sa titularisation, un stage probatoire d'une durée d'une année dans les conditions prévues par le statut général précité.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les agents recrutés par voie d'intégration ne sont pas soumis à un stage probatoire.

### **Chapitre I<sup>er</sup> : Ancienneté**

#### **Article 3 :**

1 - Au titre de l'ancienneté dans le corps nécessaire pour l'avancement au grade supérieur n'est prise en compte que l'ancienneté acquise dans le grade inférieur à celui postulé.

2 - Au titre de l'ancienneté nécessaire pour prétendre aux promotions au choix est prise en compte l'ancienneté acquise dans le présent statut et dans le statut particulier du cadre territorial de l'enseignement institué par l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'enseignement.

3 - Au titre de l'ancienneté nécessaire pour prétendre aux concours internes est prise en compte la totalité de la durée des services publics accomplie dans l'une des deux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

4 - L'ancienneté acquise dans le statut particulier du cadre territorial de l'enseignement institué par l'arrêté du 29 juillet 1971 susmentionné est considérée comme acquise dans le présent cadre.

### **Chapitre II : Avancement**

**Article 4 :** L'ancienneté acquise comme stagiaire est conservée dans l'échelon de début du grade jusqu'à concurrence d'une année au maximum.

Cette ancienneté est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté nécessaire pour prétendre à une promotion interne par le biais de concours, examen professionnel ou au choix.

**Article 5 :** Les conditions d'âge et d'ancienneté de services mentionnées dans le présent statut s'apprécient au 31 mars de l'année scolaire au titre de laquelle est organisé le recrutement.

**Article 6 :** L'avancement des agents relevant du présent statut, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année civile considérée, a lieu d'échelon à échelon, suivant les conditions d'ancienneté fixées pour chaque corps et dans la limite suivante par rapport à l'effectif des enseignants susceptibles d'être promus d'un échelon à l'échelon supérieur :

1° 30 % au grand choix ;

2° 50 % au choix ;

3° 20 % à l'ancienneté.

**Article 7 :** Les agents relevant du présent statut sont, lors de leur changement de grade ou de corps, reclassés conformément aux dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

### **Chapitre III : Notation**

**Article 8 :** La note attribuée aux agents relevant du présent statut est comprise entre 0 et 100 selon les modalités suivantes :

1° Pour les agents affectés dans un établissement d'enseignement du second degré, cette note globale est constituée par la somme :

a) d'une note administrative de 0 à 40 arrêtée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du chef de l'établissement où exerce l'enseignant, accompagnée d'une appréciation générale sur la manière de servir. Cette note est fixée en fonction d'une grille de notation arrêtée, toutes disciplines réunies, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et indiquant, par échelon, une moyenne des notes ainsi que des écarts pouvant exister par rapport à cette moyenne ;

b) d'une note pédagogique de 0 à 60 arrêtée par les membres des corps d'inspection chargés de l'évaluation pédagogique des enseignants de la discipline compte tenu d'une appréciation pédagogique portant sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement donné.

2° Pour les personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, la note est attribuée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions, accompagnée d'une appréciation.

Cette note est fixée en fonction d'une grille de notation arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

## Chapitre IV : Obligations de service

**Article 9 :** Les agents relevant du présent statut sont tenus aux mêmes obligations de service que leurs homologues du cadre métropolitain telles que fixées par le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré.

## Chapitre V : Configuration des corps et grades

### Article 10 : Corps du cadre de l'enseignement du second degré

Les corps et grades du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie sont classés en catégorie A et répartis comme suit :

Corps	Grades
Professeurs agrégés	- professeurs agrégés de grade hors-classe - professeurs agrégés de grade normal
Professeurs certifiés et professeur certifiés d'éducation physique et sportive (EPS)	- professeurs certifiés de grade hors classe - professeurs certifiés de grade normal
Professeurs de lycée professionnel de niveau 2 (PLP)	- PLP 2 de grade hors classe - PLP 2 de grade normal
Professeurs de lycée professionnel de niveau 1 (PLP 1)	
Professeurs d'enseignement général de collège (PEGC)	- PEGC grade classe exceptionnelle - PEGC grade hors classe - PEGC grade normal
Directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues	- directeurs de centre d'information et d'orientation - conseillers d'orientation-psychologues
Adjoints d'enseignement	

## Chapitre VI : Régime indemnitaire

**Article 11 :** Il est institué une prime d'entrée dans le métier attribuée aux agents relevant du présent statut qui, à l'occasion de leur première titularisation dans un corps relevant du présent statut sont affectés dans un établissement d'enseignement, au vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie ou à la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 12 :** Les personnes placées en position de disponibilité peuvent bénéficier de la prime d'entrée dans le métier s'ils sont affectés, à l'issue de cette période de non-activité et dans un délai de trois années à compter de cette titularisation, dans un établissement d'enseignement, au vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie ou à la direction de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie.

**Article 13 :** La prime d'entrée dans le métier est versée en deux fois :

1° la première fraction est versée au titre de la première année d'exercice à partir de la date de l'affectation ouvrant droit à son attribution en application de l'article 11 ;

2° la seconde fraction est versée à l'issue de la première année d'exercice sur un poste ouvrant droit à son attribution en application de l'article 11.

**Article 14 :** Les cessations de fonction ou changements d'affectation intervenant au cours de la première année d'exercice sont pris en compte pour le versement de la prime dans les conditions suivantes :

1° si l'agent est placé en disponibilité après le versement de la première fraction de la prime, il en conserve le bénéfice mais ne peut pas prétendre au versement de la seconde fraction.

Si ce changement de position intervient après le versement de la seconde fraction de l'indemnité, l'agent conserve l'intégralité de la prime.

L'agent peut bénéficier de la fraction de la prime qui ne lui a pas été versée s'il est réintégré sur un emploi y ouvrant droit à l'issue de cette période de non-activité, dans le délai de trois années prévu à l'article 12 ;

2° L'agent qui, dans un délai de dix ans à compter de sa titularisation, est détaché ou affecté sur un emploi n'ouvrant pas droit au bénéfice de la prime est tenu au reversement de l'intégralité du montant perçu ;

3° L'agent qui, dans un délai de dix ans à compter de sa titularisation, voit sa démission régulièrement acceptée est tenu au reversement de l'intégralité du montant perçu.

**Article 15 :** La prime ne peut être versée qu'une seule fois au même bénéficiaire.

**Article 16 :** Le montant de la prime instituée à l'article 11 est fixé à 178.000 F CFP.

## TITRE II : Professeurs agrégés

**Article 17 :** Le corps des professeurs agrégés comprend deux grades :

- professeurs agrégés de grade hors-classe ;
- professeurs agrégés de grade normal.

## Article 18 : Fonctions

Les professeurs agrégés :

1° participent aux actions d'éducation principalement en assurant un service d'enseignement. Dans ce cadre, ils assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation ;

2° assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège ;

3° peuvent exercer les fonctions de chef de travaux. Ces fonctions consistent à assurer, sous l'autorité directe du chef d'établissement, l'organisation et la coordination des enseignements technologiques et professionnels ainsi que la gestion des moyens mis en œuvre pour ces enseignements. Le chef de travaux conseille le chef d'établissement pour le choix, l'installation et l'utilisation des équipements pédagogiques. Il participe aux relations extérieures de l'établissement, notamment avec les entreprises ;

4° peuvent être affectés dans des établissements d'enseignement supérieur.

**Article 19 : Rémunération**

Les grades, échelons, ancienneté et indices sont fixés comme suit :

Grades	Echelons	Avancement Ancienneté en mois			Indices Brut (IB)
		Grand choix 30%	Choix 50%	Ancienneté 20%	
Professeur agrégé de grade hors classe	8				HEA III
	7		12		HEA II
	6		12		HEA I
	5		48		1015
	4		30		966
	3		30		901
	2		30		852
	1		30		801
Professeur agrégé de grade normal	11				1015
	10	36	54	66	966
	9	36	48	60	901
	8	30	48	54	835
	7	30	36	42	772
	6	30	36	42	716
	5	30	36	42	673
	4	24	30	30	627
	3		12		579
	2		9		506
	1		3		427

**Article 20 :** Les professeurs agrégés bénéficient, lors de leur classement au sein de la grille indiciaire fixée à l'article 19, d'une bonification d'ancienneté d'un an.

L'application des règles de classement ne peut conduire en aucun cas à un classement inférieur au 3<sup>e</sup> échelon du grade normal.

**Article 21 : Recrutement**

Les professeurs agrégés sont recrutés :

1<sup>o</sup> par voie externe par intégration de fonctionnaires appartenant au corps homologue de l'Etat ;

2<sup>o</sup> par promotion au choix ouverte aux professeurs certifiés et aux professeurs de lycée professionnel de niveau 2 justifiant de 10 ans de services effectifs d'enseignement, dont 5 dans leur grade.

Les conditions d'âge et d'ancienneté de service s'apprécient au 1<sup>er</sup> avril de l'année de la promotion au choix.

**Article 22 : Avancement**

L'accès au grade de professeur agrégé de grade hors-classe s'effectue au choix, parmi les professeurs agrégés de grade normal ayant atteint au moins le septième échelon de leur grade et inscrits sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le nombre de postes ouverts à la promotion est égal à 7 % de l'effectif des fonctionnaires promouvables au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions dans le limite maximale de 35 % de l'effectif total du corps en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition.

**TITRE III : Professeurs certifiés**

**Article 23 :** Le corps des professeurs certifiés comprend deux grades :

- professeurs certifiés de grade hors classe ;
- professeurs certifiés de grade normal.

**Article 24 : Fonctions**

1<sup>o</sup> Les professeurs certifiés :

- a) participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement dans les établissements du second degré et dans les établissements de formation. Dans ce cadre, ils assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation ;
- b) peuvent exercer les fonctions de chef de travaux. Ces fonctions consistent à assurer, sous l'autorité directe du chef d'établissement, l'organisation et la coordination des enseignements technologiques et professionnels ainsi que la gestion des moyens mis en œuvre pour ces enseignements. Le chef de travaux conseille le chef d'établissement pour le choix, l'installation et l'utilisation des équipements pédagogiques. Il participe aux relations extérieures de l'établissement, notamment avec les entreprises ;

c) peuvent assurer certains enseignements dans des établissements d'enseignement supérieur.

2<sup>o</sup> Les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive :

- a) participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement dans les établissements du second degré et dans les établissements de formation. Dans ce cadre, ils assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation ;
- b) peuvent exercer une mission de conseiller auprès des maîtres du premier degré ;
- c) participent à la formation, l'entraînement et l'animation sportifs ;
- d) ne peuvent exercer les fonctions de chef de travaux.

**Article 25 :**

I - Les grades, échelons, ancienneté et indices sont fixés comme suit :

Grade	Echelons	Avancement Ancienneté en mois			Indices Brut (IB)
		Grand choix 30%	Choix 50%	Ancienneté 20%	
Professeur certifié de grade hors classe	7				966
	6		36		910
	5		36		850
	4		30		780
	3		30		726
	2		30		672
	1		30		587
Professeur certifié de grade normal	11				801
	10	36	54	66	741
	9	36	48	60	682
	8	30	48	54	634
	7	30	36	42	587
	6	30	36	42	550
	5	30	36	42	539
	4	24	30	30	518
	3		12		501
	2		9		423
	1		3		379

**II - L'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs certifiés bi admissibles à l'agrégation est fixé comme suit :**

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			Indices Brut (IB)
	Grand choix 30%	Choix 50%	Ancienneté 20%	
11				841
10	36	54	66	801
9	36	48	60	741
8	30	48	54	682
7	30	36	42	629
6	30	36	42	593
5	30	36	42	572
4	24	30	30	536
3		12		506
2		9		457
1		3		406

**Article 26 :** Les professeurs certifiés bénéficient, lors de leur classement au sein de la grille indiciaire fixée à l'article 25, d'une bonification d'ancienneté d'un an.

L'application des règles de classement ne peut conduire en aucun cas à un classement inférieur au 3<sup>e</sup> échelon du grade normal.

**Article 27 : Recrutement**

Les professeurs certifiés sont recrutés :

1<sup>o</sup> par voie d'intégration de fonctionnaires appartenant au corps homologue de l'Etat ;

2<sup>o</sup> par promotion au choix ouverte aux enseignants titulaires d'une licence dans l'une des disciplines dont la liste est fixée par l'arrêté modifié du 6 janvier 1989 ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent au niveau national justifiant de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 en qualité de titulaire ;

Les conditions posées par le présent article s'apprécient au 1<sup>er</sup> avril de l'année de la promotion au choix ou du concours réservé.

**Article 28 : Avancement**

L'accès au grade de professeur certifié de grade hors classe s'effectue, au choix parmi les professeurs certifiés de grade normal ou bi-admissible ayant atteint au moins le 7<sup>e</sup> échelon de leur grade et inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le nombre de postes ouverts à la promotion est égal à 7 % de l'effectif des fonctionnaires promouvables au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions dans le limite maximale de 35 % de l'effectif total du corps en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition.

**TITRE IV : Professeur de lycée professionnel de niveau 2 (PLP 2)**

**Article 29 :** Le corps des professeurs de lycée professionnel de niveau 2 (PLP 2) comprend deux grades :

- PLP 2 de grade hors classe ;
- PLP 2 grade normal.

**Article 30 : Fonctions**

Les PLP 2 :

1<sup>o</sup> participent aux actions de formation, principalement en assurant un service d'enseignement dans leurs disciplines respectives ;

2<sup>o</sup> exercent principalement dans les classes ou divisions conduisant à l'acquisition des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des baccalauréats professionnels ou technologiques. Dans ce cadre, ils assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves qu'ils contribuent à conseiller dans le choix de leur projet d'orientation ;

3<sup>o</sup> peuvent exercer dans les classes ou divisions conduisant à l'obtention de brevets de technicien supérieur et dans les formations conduisant à l'obtention de licences professionnelles quand celles-ci sont organisées par convention avec les établissements scolaires.

Les actions de formation sont effectuées dans les établissements d'enseignement ainsi que dans les entreprises dans lesquelles sont organisées des périodes de formation sous la responsabilité du ministre chargé de l'éducation et dans les conditions arrêtées par ce ministre.

Elles comprennent notamment l'enseignement dispensé dans l'entreprise, la préparation et l'organisation des périodes de formation en entreprise, l'encadrement pédagogique des élèves durant ces périodes et leur évaluation.

- peuvent exercer les fonctions de chef de travaux consistant à assurer, sous l'autorité directe du chef d'établissement, l'organisation et la coordination des enseignements technologiques et professionnels ainsi que la gestion des moyens mis en œuvre pour ces enseignements. Le chef de travaux conseille le chef d'établissement pour le choix, l'installation et l'utilisation des équipements pédagogiques. Il participe aux relations extérieures de l'établissement, notamment avec les entreprises.

**Article 31 :**

**I - Les grades, échelons, ancienneté et indices sont fixés comme suit :**

Grade	Echelons	Avancement Ancienneté en mois			Indices Brut (IB)
		Grand choix 30%	Choix 50%	Ancienneté 20%	
PLP 2 grade hors classe	7				966
	6		36		910
	5		36		850
	4		30		780
	3		30		726
	2		30		672
	1		30		587
PLP 2 grade normal	11				801
	10	36	54	66	741
	9	36	48	60	682
	8	30	48	54	634
	7	30	36	42	587
	6	30	36	42	550
	5	30	36	42	539
	4	24	30	30	518
	3		12		501
	2		9		423
	1		3		379

**II** - L'échelonnement indiciaire applicable aux PLP 2 bi admissibles à l'agrégation est fixé comme suit :

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			Indices Brut (IB)
	Grand choix 30%	Choix 50%	Ancienneté 20%	
11				841
10	36	54	66	801
9	36	48	60	741
8	30	48	54	682
7	30	36	42	629
6	30	36	42	593
5	30	36	42	572
4	24	30	30	536
3		12		506
2		9		457
1		3		406

**Article 32** : Les PLP 2 bénéficient, lors de leur classement au sein de la grille indiciaire fixée à l'article 31, d'une bonification d'ancienneté d'un an.

L'application des règles de classement ne peut conduire en aucun cas à un classement inférieur au 3<sup>e</sup> échelon du grade normal.

**Article 33 : Recrutement**

Les PLP 2 sont recrutés :

1<sup>o</sup> par voie externe par voie d'intégration de fonctionnaires appartenant au corps homologue de l'Etat ;

2<sup>o</sup> par promotion au choix ouverte PLP 1 justifiant de 5 ans de services effectifs dans leur corps.

Les conditions posées par le présent article s'apprécient au 1<sup>er</sup> avril de l'année de la promotion au choix.

**Article 34 : Avancement**

L'accès au grade de PLP 2 grade hors classe s'effectue, au choix parmi les PLP de grade normal ou bi-admissible ayant atteint au minimum le 7<sup>e</sup> échelon de leur grade inscrit sur une liste d'aptitude commune à toutes les disciplines établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le nombre de postes ouverts à la promotion est égal à 7 % de l'effectif des fonctionnaires promouvables au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions dans le limite maximale de 35 % de l'effectif total du corps en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition.

**TITRE V : Professeur de lycée professionnel de niveau 1 (PLP 1)**

**Article 35** : Les échelons, ancienneté et indices des PLP de niveau 1 sont fixés comme suit :

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			Indices Brut (IB)
	Grand choix 30%	Choix 50%	Ancienneté 20%	
11				646
10	30	42	54	608
9	30	42	54	570
8	30	42	48	539
7	30	36	42	504
6	30	36	42	478
5	30	36	42	449
4	24	30	30	423
3	12	18	18	395
2	12	18	18	366
1	12	12	12	340

**Article 36** : Le corps des PLP de niveau 1 est mis en voie d'extinction.

Plus aucun recrutement ne s'effectue dans ce corps.

**TITRE VI : Professeur d'enseignement général de collège (PEGC)**

**Article 37** : Le corps des PEGC comprend trois grades :

- PEGC grade classe exceptionnelle ;
- PEGC grade hors classe ;
- PEGC grade normal.

**Article 38** : Les grades, échelons, ancienneté et indices des PEGC sont fixés comme suit :

Grades	Echelons	Avancement Ancienneté en mois			Indices Brut (IB)
		Grand choix 30%	Choix 50%	Ancienneté 20%	
PEGC grade classe exceptionnelle	5				966
	4		48		910
	3		48		850
	2		42		810
	1		36		741
PEGC grade hors classe	6				801
	5		36		741
	4		36		645
	3		36		607
	2		36		569
PEGC grade normal	1		24		538
	11				646
	10	30	42	54	608
	9	30	42	54	570
	8	30	42	48	539
	7	30	36	42	504
	6	30	36	42	478
	5	30	36	42	449
	4	24	30	30	423
	3	12	18	18	395
	2	12	18	18	366
1	12	12	12	340	

**Article 39 : Avancement**

1<sup>o</sup> L'accès au grade de PEGC de grade classe exceptionnelle a lieu au choix parmi les PEGC de grade hors classe ayant atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon ;

2<sup>o</sup> l'accès au grade de PEGC grade hors classe a lieu au choix parmi les PEGC de grade normal ayant atteint au moins le 7<sup>e</sup> échelon.

Le nombre de postes ouverts à la promotion est égal à 7 % de l'effectif des fonctionnaires promouvables au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions dans le limite maximale de 35 % de l'effectif total du corps en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition.

**Article 40** : Le corps des PEGC est mis en voie d'extinction.

Plus aucun recrutement ne s'effectue dans ce corps.

**TITRE VII : Directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation – psychologues**

**Article 41 : Fonctions**

**I** - Sous l'autorité du vice-recteur – directeur général des enseignements, et en lien avec le chef du service de l'information et de l'orientation, les directeurs de centre d'information et d'orientation et les conseillers d'orientation-psychologues exercent leurs fonctions dans les centres d'information et d'orientation où ils sont affectés ainsi que dans les établissements d'enseignement du second degré qui en relèvent.

Ils délivrent une première information et un premier conseil personnalisé en matière d'orientation et de formation professionnelle au profit de toute personne.

Ils assurent l'information, le conseil et l'accompagnement personnalisé :

1° des élèves et de leurs familles, notamment des élèves handicapés, des élèves non francophones et des élèves soumis à l'obligation scolaire en difficulté ;

2° des jeunes adultes ;

3° des étudiants en formation initiale.

Ils participent, en liaison avec les acteurs locaux de la formation, de l'emploi et de l'insertion professionnelle tout au long de la vie, à la réflexion collective sur l'orientation, les parcours de formation et d'insertion professionnelle.

**II** - Les conseillers d'orientation-psychologues exercent leurs fonctions sous l'autorité du directeur du centre d'information et d'orientation ou de l'établissement au sein duquel ils sont affectés.

Ils conseillent les élèves et les étudiants mentionnés au I dans la construction de leur parcours de formation, d'orientation et d'insertion professionnelle. Ils contribuent à l'observation continue des élèves et à la mise en œuvre des conditions de leur réussite scolaire en complément des équipes éducatives.

Dans les établissements d'enseignement du second degré et en lien avec les organismes chargés de l'insertion professionnelle des jeunes, ils participent à la prévention et au suivi de l'échec scolaire et des sorties sans qualification.

Dans les établissements d'enseignement du second degré, les conseillers d'orientation-psychologues contribuent à l'élaboration, la mise en œuvre et au suivi des dispositions du projet d'établissement relatives à l'orientation et à l'insertion professionnelle.

**III** - Lorsqu'ils dirigent un centre d'information et d'orientation, les directeurs de centre d'information et d'orientation ont autorité sur les conseillers d'orientation-psychologues et les autres personnels du centre.

Ils sont responsables du programme d'activités du centre d'information et d'orientation, élaboré en lien avec les établissements d'enseignement du second degré.

Ils s'assurent de la cohérence des actions conduites en matière d'information, de conseil et d'accompagnement en orientation, dont ils analysent les résultats.

**Article 42** : Les échelons, ancienneté et indices sont fixés comme suit :

Grades	Echelons	Avancement Ancienneté en mois			Indices Brut (IB)
		Grand choix 30%	Choix 50%	Ancienneté 20%	
Directeurs de centre d'information et d'orientation	7				966
	6		36		910
	5		36		850
	4		30		780
	3		30		726
	2		30		672
	1		30		587
Conseillers d'orientation-psychologues	11				801
	10	36	54	66	741
	9	36	48	60	682
	8	30	48	54	634
	7	30	36	42	587
	6	30	36	42	550
	5	30	36	42	539
	4	24	30	30	518
	3		12		501
	2		9		423
	1		3		379

**Article 43 : Recrutement**

Les directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues sont recrutés par voie :

1° d'intégration de fonctionnaires appartenant au corps homologue de l'Etat ;

2° de recrutement sur titre avec épreuves ouverts aux titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation I ou II.

**Article 44 : Avancement**

L'accès au grade de directeurs de centre d'information et d'orientation s'effectue au choix parmi les conseillers d'orientation-psychologues ayant atteint au moins le 7<sup>e</sup> échelon de leur grade inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le nombre de postes ouverts à la promotion est égal à 7 % de l'effectif des fonctionnaires promouvables au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions dans le limite maximale de 35 % de l'effectif total du corps en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition.

**TITRE VIII : Adjointes d'enseignement**

**Article 45** : Les échelons, ancienneté et indices sont fixés comme suit :

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			Indices Brut (IB)
	Grand choix 30%	Choix 50%	Ancienneté 20%	
11				638
10	30	42	54	606
9	30	42	54	567
8	30	42	48	535
7	30	36	42	500
6	30	36	42	473
5	30	36	42	449
4	24	30	30	423
3	12	18	18	396
2	12	18	18	366
1		12		340

**Article 46 : Recrutement**

Le corps des adjoints d'enseignement est mis en voie d'extinction. Plus aucun recrutement ne s'effectue dans ce corps.

**TITRE IX : Dispositions diverses****Article 47 :**

**I** - Le reclassement des agents relevant de l'arrêté du 29 juillet 1971 susmentionné s'effectue au sein des corps et grades homologues du présent statut.

**II** - Par dérogation au point I, et sauf demande contraire formulée par écrit et réceptionnée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, les PEGC sont reclassés dans le corps des professeurs certifiés de grade normal.

Le reclassement s'effectue en application de l'article 10 du décret du 5 décembre 1951 susvisé.

**Article 48 : Reclassement au sein des grilles indiciaires**

**I** - Le reclassement indiciaire des agents relevant de l'arrêté du 29 juillet 1971 susmentionné s'effectue à l'indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

**II** - Le reclassement des agents visés à l'article 52 s'effectue à l'indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient en application des dispositions de cet article.

**Article 49 :** Lors du reclassement les agents conservent la totalité de l'ancienneté acquise dans leur échelon d'origine.

**Article 50 :** Pour les corps de professeurs agrégés, certifiés et de lycées professionnel, l'application des règles de reclassement indiciaire prévu aux articles 47 et 48 ne peut en aucun cas conduire à un classement inférieur au 3<sup>e</sup> échelon du grade normal du corps concerné.

**Article 51 :** Seuls les agents titulaires dans leur cadre d'origine pourront être reclassés conformément aux dispositions prévues au présent article.

**Article 52 :**

**I** - Les agents suivants ayant intégré le cadre de l'enseignement du second degré par le biais de l'article 23-4<sup>o</sup> de l'arrêté n° 1065 modifié du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux avant le 2 septembre 2010 bénéficient des grilles indiciaires suivantes :

1<sup>o</sup> A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 :

a - Corps des professeurs certifiés, de lycées professionnels, d'éducation physique et sportive.

Les agents relevant des corps visés au présent point :

- de 3<sup>e</sup> échelon bénéficiant d'une rémunération calculée à partir d'un indice brut IB : 469 ;

- de 4<sup>e</sup> échelon bénéficiant d'une rémunération calculée à partir d'un IB : 500 ;  
- de 5<sup>e</sup> échelon bénéficiant d'une rémunération calculée à partir d'un IB : 523.

b - Corps des professeurs agrégés :

Les agents relevant du corps des professeurs agrégés :

- de 3<sup>e</sup> échelon bénéficiant d'une rémunération calculée à partir d'un IB : 579 ;  
- de 4<sup>e</sup> échelon bénéficiant d'une rémunération calculée à partir d'un IB : 627 ;  
- de 5<sup>e</sup> échelon bénéficiant d'une rémunération calculée à partir d'un IB : 673.

c - Corps des professeurs bi-admissibles à l'agrégation :

Les agents relevant du corps des professeurs bi-admissibles à l'agrégation :

- de 3<sup>e</sup> échelon bénéficiant d'une rémunération calculée à partir d'un IB 506 ;  
- de 4<sup>e</sup> échelon bénéficiant d'une rémunération calculée à partir d'un IB 536 ;  
- de 5<sup>e</sup> échelon bénéficiant d'une rémunération calculée à partir d'un IB : 572.

2<sup>o</sup> A compter du 1<sup>er</sup> février 2012 :

Les agents relevant du corps des professeurs certifiés, de lycées professionnels, d'éducation physique et sportive :

- de 3<sup>e</sup> échelon bénéficiant d'une rémunération calculée à partir d'un IB : 501 ;  
- de 4<sup>e</sup> échelon bénéficiant d'une rémunération calculée à partir d'un IB : 518 ;  
- de 5<sup>e</sup> échelon bénéficiant d'une rémunération calculée à partir d'un IB : 539.

**II** - Les agents suivants ayant intégré le cadre de l'enseignement du second degré par le biais de la délibération n° 36/CP du 22 octobre 2010 portant mesures exceptionnelles de recrutement dans les corps des professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade du statut particulier du cadre territorial de l'enseignement, après le 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

1<sup>o</sup> bénéficiant d'une bonification d'ancienneté d'une année et sont classés au 3<sup>e</sup> échelon de leur grille à compter de la date de nomination en qualité de stagiaire ;

2<sup>o</sup> bénéficiant des dispositions fixées au I.

Les conditions posées par le présent article s'apprécient au jour de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

**Article 53 :** Les agents régis par la présente délibération bénéficiant au moment de leur reclassement d'une indemnité différentielle en application d'un dispositif d'intégration dans la fonction publique en conservent le bénéfice lors de leur reclassement.

Le montant de cette indemnité différentielle sera, toutefois, diminué en fonction du gain de rémunération constaté par l'effet du reclassement.

#### Article 54 : Date d'effet du reclassement

Le reclassement tel que prévu à l'article précédent est effectif à compter du premier jour qui suit la publication de la présente délibération.

**Article 55 :** L'arrêté du 29 juillet 1971 susmentionné est abrogé à compter de la date à laquelle l'ensemble des agents en relevant sont reclassés dans le présent statut.

**Article 56 :** A la suite de l'article 4 de la délibération n° 30/CP du 6 octobre 2006 portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie, il est créé un article 4-1 ainsi rédigé :

*« Article 4-1 : Les agents relevant du présent statut bénéficient d'une prime d'entrée dans le métier dans les mêmes conditions, et selon les mêmes modalités, que celles fixées aux articles 11 et suivants de la délibération n° 127/CP du 30 avril 2014 portant statut particulier du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie. »*

**Article 57 :** A l'article 14 de la délibération du 6 octobre 2006 susmentionnée, la grille fixant la rémunération et l'avancement des conseillers principaux d'éducation de grade normal est ainsi remplacée :

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			Indices Brut
	Grand choix 30%	Choix 50%	Ancienneté 20%	
11				801
10	36	54	66	741
9	36	48	60	682
8	30	48	42	634
7	30	36	42	587
6	30	36	42	550
5	30	36	42	539
4	24	30	30	518
3		12		501
2		9		423
1		3		379

**Article 58 :** A la suite de l'article 14 de la délibération du 6 octobre 2006 susvisée, il est créé un article 14-1 ainsi rédigé :

*« Article 14-1 : Les conseillers principaux d'éducation bénéficient, lors de leur classement, au sein de la grille indiciaire fixée à l'article 14, d'une bonification d'ancienneté d'un an. »*

**Article 59 :** La présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit sa publication.

**Article 60 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 avril 2014.

*La présidente de la commission permanente  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
ILAISAANE LAOUVEA*

# GOVERNEMENT

## DÉLIBÉRATIONS

### Délibération n° 2014-45D/GNC du 13 mai 2014 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la communication de la requête par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 21 février 2014,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse suivante :

– Affaire n° 1400072-1 : Fédération des fonctionnaires c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
HAROLD MARTIN*

### Délibérations n° 2014-46D/GNC du 13 mai 2014 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 1428, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 20 janvier 2014,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 1428, « Nicolas Dubuisson contre le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
HAROLD MARTIN*

### Délibération n° 2014-47D/GNC du 13 mai 2014 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la communication de la requête par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 24 avril 2014,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse suivante :

–Affaire n° 1400148-1 : Association ensemble pour la planète contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*

HAROLD MARTIN

<b>TEXTES GÉNÉRAUX</b>
------------------------

**Arrêté n° 2014-1473/GNC du 13 mai 2014 pris en application des dispositions de la loi du pays n° 2013-7 du 27 septembre 2013 relative au plafonnement des prix des produits et services offerts en Nouvelle-Calédonie**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2013-7 du 27 septembre 2013 relative au plafonnement des prix des produits et prestations de services offerts en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant le prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services ;

Vu l'arrêté n° 2013-3023/GNC du 29 octobre 2013 fixant les modalités d'application de l'article 3 de la loi du pays relative au plafonnement des prix des produits et prestations de services offerts en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de l'institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie reçue complète le 12 décembre 2013,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie est autorisé à augmenter le prix des prestations effectuées par son laboratoire Hygiène et Environnement selon les tarifs enregistrés auprès de la direction des affaires économiques lors du dépôt de sa demande en date du 25 novembre 2013.

Ces augmentations sont reconductibles mensuellement sur présentation de justificatifs adressés à la direction des affaires économiques.

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie et du commerce extérieur,  
de la gestion et de la conservation des ressources  
naturelles de la zone économique exclusive  
ANTHONY LECREN*

**Arrêté n° 2014-1491/GNC du 13 mai 2014 approuvant la convention relative à la contribution de la Nouvelle-Calédonie au coût de transport du fret hors du Grand Nouméa et habilitant le président du gouvernement à la signer**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le I - 3°) du protocole de fin de conflit Vie chère signé le 27 mai 2013,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention relative à la contribution de la Nouvelle-Calédonie au coût de transport du fret hors du Grand Nouméa dont le modèle est ci-annexé, est approuvée.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer ladite convention.

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie et du commerce extérieur,  
de la gestion et de la conservation des ressources  
naturelles de la zone économique exclusive  
ANTHONY LECREN*

**CONVENTION RELATIVE A LA CONTRIBUTION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE POUR UNE PARTICIPATION AU COUT DE TRANSPORT DU FRET DANS LE CADRE DU POINT I-A-3 DU PROTOCOLE DE FIN DE CONFLIT VIE CHERE PRODUCTION**

ENTRE

La Nouvelle-Calédonie représentée par le président du gouvernement, M....., Agissant ès qualité au nom et pour le compte du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

D'une part,

ET

- L'entreprise grossiste-importateur, ci-après identifiée ;

Nom, prénom ou raison sociale : .....

.....(en lettres Capitales)

Adresse : .....

Boîte Postale : ..... Commune : .....

N°RIDET : ..... N° Répertoire des métiers ou RCS: .....

Tél. : ..... Fax : ..... Mobile : ..... Courriel : .....

Relevé d'identité bancaire N°(23 chiffres) :

(Joindre un RIB)

Auprès de la BANQUE : ..... agence de .....

*Vu la délibération n° 335 du 18 décembre 2013 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2014 – et notamment ses articles 5 et 15,*

*Vu l'arrêté n° 2014 - /GNC du 13 mai 2014 approuvant la convention relative à la contribution de la Nouvelle-Calédonie au coût de transport du fret hors du Grand Nouméa et habilitant le président du gouvernement à la signer.*

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1 :                    *Objet***

Dans la limite des crédits inscrits au budget de Nouvelle-Calédonie, la présente convention fixe les conditions de mise en œuvre et de versement des contributions au coût du transport de fret accordées par la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre du protocole de fin de conflit vie chère en date du 27 mai 2013.

**Article 2 :                    *Engagement de la Nouvelle-Calédonie***

Dans l'attente de la mise en œuvre de la prise en charge forfaitaire par les provinces des coûts de transport du fret hors du Grand Nouméa de l'ensemble des produits afin d'assurer des prix au consommateur comparables à ceux de l'agglomération, la Nouvelle-Calédonie contribue à la baisse des prix en mobilisant une enveloppe de 300 MF pour une participation au fret.

**Article 3 : Attribution et versement de la contribution**

Afin d'abaisser le prix de vente au consommateur, une contribution forfaitaire au coût de transport établi selon barème joint en annexe 1 à la présente convention sera versée aux entreprises grossistes-importateurs qui auront souscrit à la présente convention.

A cet effet, un état récapitulatif mensuel des ventes aux commerces détaillants des Îles et situés sur la Grande Terre au-delà de Bourail, conforme à l'annexe 2 à la convention devra être fourni par les entreprises signataires.

La contribution sera versée mensuellement dans les meilleurs délais sur la base des justificatifs fournis par les professionnels, après visa de la direction des affaires économiques et la signature d'un arrêté du gouvernement portant attribution de la contribution aux bénéficiaires.

**Article 4 : Imputation budgétaire**

La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 939, article 6558.

**Article 5 : Engagements des entreprises grossistes-importateurs**

Les entreprises grossistes-importateurs s'engagent par la présente à respecter les termes de la convention et à remplir avec sincérité le document justificatif s'y rapportant.

Elles s'engagent en outre à fournir tout complément d'information demandé par les services de contrôles (DAE) et à tenir à leur disposition les éléments comptables.

**Article 6 : Délais de remise des documents**

Dans l'intérêt des professionnels et afin de réaliser un mandatement rapide de la subvention, les états récapitulatifs mensuels et les documents justificatifs s'y rapportant devront parvenir au plus tard le 10 du mois suivant à la direction des affaires économiques. Les documents transmis passé ce délai seront traités le mois suivant. Le visa de la direction des affaires économiques peut éventuellement être assujéti à des demandes de renseignements et ou de justificatifs complémentaires, qui seront interruptifs du délai et de la procédure de versement de la subvention. La subvention sera versée dans les meilleurs délais.

**Article 7 : Date d'application et durée de la convention**

La présente convention est conclue jusqu'au 31/12/2014. Elle pourra faire l'objet d'avenants.

**Article 8 : Résiliation ou dénonciation**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties contractantes ou résiliée de plein droit avec un préavis d'un mois en cas de non-respect des engagements souscrits.

**Article 9 : Litiges**

Tout litige relatif à l'application de cette convention pourra être soumis à une commission d'arbitrage réunissant le Président du Syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie, le Président de la fédération des industries de Nouvelle-Calédonie et les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. En dernier ressort, tout litige pourra être soumis au tribunal compétent de NOUMEA.

**Article 10 : Droits de timbres et d'enregistrement**

La présente convention est dispensée de frais de timbre et d'enregistrement.

Fait à ....., en 3 originaux, le .....

(NOM)

.....  
.....

**Pour le gouvernement de la  
Nouvelle-Calédonie**

(Signature)

## Annexe 1

**Barème de remboursement**

Dans la limite de 10 références d'articles alimentaires sélectionnées parmi les annexes de l'arrêté modifié n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 :

- Annexe 1 : Liste des produits alimentaires (~~et non alimentaires~~) de première nécessité ou de grande consommation, d'origine locale ou importée
- Annexe 2 : Liste des produits alimentaires (~~et d'hygiène~~) fixés par application d'un coefficient de 0,9 aux prix pratiqués en date du 2 avril 2013 hors promotion.

Et sur la base des états mensuels des ventes transmis à la direction des affaires économiques, conformément au modèle prévu (annexe 2), les grossistes importateurs bénéficieront d'une prise en charge forfaitaire, destinée à compenser tout ou partie du coût de fret, correspondant à **15% du prix de vente des produits alimentaires** désignés ci-après :

1 / Produits à marge encadrée :

Libellé / gencode	Libellé / gencode
1	6
2	7
3	8
4	9
5	10

→ L'application des coefficients multiplicateurs maximaux de marge commerciale à tous les stades de la distribution se fera sur la base du prix ainsi remis.

2 / Produits à -10% :

Libellé / gencode	Libellé / gencode
1	6
2	7
3	8
4	9
5	10

→ Le grossiste-distributeur s'engage à appliquer, sur le prix de vente du produit après application d'un coefficient de 0,9 maximum par rapport au prix pratiqué au 2 avril 2013 hors promotion, une baisse supplémentaire de 15% sous réserve de baisse identique en valeur absolue répercutée sur le prix de vente final par le détaillant au consommateur.

La contribution ne sera versée qu'à la condition que le détaillant fasse bénéficier le consommateur de la remise correspondante.

Annexe 2

Etat mensuel des ventes

{NOM DU GROSSISTE}

Prise en charge forfaitaire du fret hors Grand Nouméa

FICHE DE SUIVI DES VENTES

Statistiques Générales

MOIS	juin-14	POURCENTAGE
TOTAL UNTES LIVREES	17	
TOTAL PRISE EN CHARGE	3 200,00	

Statistiques Mensuelles

PRODUIT 1	2 000	62,50%
PRODUIT 2	0	0,00%
PRODUIT 3	850	26,56%
PRODUIT 4	350	10,94%
PRODUIT 5	0	0,00%
PRODUIT 6	0	0,00%
PRODUIT 7	0	0,00%
PRODUIT 8	0	0,00%
PRODUIT 9	0	0,00%
PRODUIT 10	0	0,00%

Date	Produit	Total Aide fret	Quantité	Client 1	Client 2	Client 3	Client 4	Client 5
02/06/2014	Produit 1	2 000,00	10,00					
	Produit 2	0,00	0,00					
	Produit 3	850,00	2,00					
	Produit 4	350,00	5,00					
	Produit 5	0,00	0,00					
	Produit 6	0,00	0,00					
	Produit 7	0,00	0,00					
	Produit 8	0,00	0,00					
	Produit 9	0,00	0,00					
	Produit 10	0,00	0,00					
<b>TOTAL SEMAINE 1</b>		<b>3 200,00</b>	<b>17,00</b>					
09/06/2014	Produit 1							
	Produit 2							
	Produit 3							
	Produit 4							
	Produit 5							
	Produit 6							
	Produit 7							
	Produit 8							
	Produit 9							
	Produit 10							
<b>TOTAL SEMAINE 2</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>					
16/06/2014	Produit 1							
	Produit 2							
	Produit 3							
	Produit 4							
	Produit 5							
	Produit 6							
	Produit 7							
	Produit 8							
	Produit 9							
	Produit 10							
<b>TOTAL SEMAINE 3</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>					
23/06/2014	Produit 1							
	Produit 2							
	Produit 3							
	Produit 4							
	Produit 5							
	Produit 6							
	Produit 7							
	Produit 8							
	Produit 9							
	Produit 10							
<b>TOTAL SEMAINE 4</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>					
30/06/2014	Produit 1							
	Produit 2							
	Produit 3							
	Produit 4							
	Produit 5							
	Produit 6							
	Produit 7							
	Produit 8							
	Produit 9							
	Produit 10							
<b>TOTAL SEMAINE 5</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>					
<b>TOTAL MENSUEL</b>		<b>3 200,00</b>	<b>17,00</b>					

# PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

## TEXTES GÉNÉRAUX

### Arrêté n° 2014-4506/GNC-Pr du 5 mai 2014 portant attribution d'une dérogation au principe du repos dominical en faveur de la Mission d'Insertion des Jeunes "MIJ"

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie, notamment pris en ses articles Lp. 231-17, Lp. 231-18, Lp. 231-19 et R. 231-9 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-183/GNC du 14 janvier 2014, portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains arrêtés au nom du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2014-210/GNC-Pr du 7 janvier 2014, portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints et aux chefs de services de la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de la société « MIJ » parvenue le 14 avril 2014 à l'inspection du travail, section 1 ;

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés et des organisations syndicales d'employeurs en date du 24 avril 2014, l'avis favorable des syndicats CGT/FO et USOENC émis le 28 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable des délégués du personnel de la « MIJ »,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La société « MIJ » (n° RIDET : 261883-001) est autorisée à déroger au repos dominical des dimanches 4 et 18 mai 2014.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le directeur du travail  
et de l'emploi par intérim,*  
MAGDA BONAL-TURAUD

### Arrêté n° 2014-4514/GNC-Pr du 6 mai 2014 portant virements de crédits entre chapitres d'une même section du budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2013

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 232 du 21 décembre 2012 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 260 du 24 janvier 2013 portant décision modificative n°1 du budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 303 du 28 août 2013 relative au budget supplémentaire 2013 de la Nouvelle-Calédonie budget principal ;

Vu la délibération n° 329 du 17 décembre 2013 portant décision modificative n° 2 du budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2013,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont opérés sur le budget principal de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2013, les virements de crédits entre chapitres d'une même section, ci-annexés à l'état n° 2.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le secrétaire général adjoint du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
CHARLEY DARBOUSSET



**Arrêté n° 2014-4558/GNC-Pr du 12 mai 2014 retirant l'arrêté n° 2014-3980/GNC-Pr du 16 avril 2014 portant inscription sur le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés du cadre territorial de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2013**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'Enseignement ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-3418/GNC/Pr du 2 avril 2014 portant inscription sur le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés du cadre territorial de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2013 ;

Considérant les doubles édition et enregistrement de l'arrêté,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 2014-3980/GNC/Pr du 16 avril 2014 portant inscription sur le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés du cadre territorial de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2013 est retiré dans son intégralité.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :  
*Adjoint au chef du service de la gestion statutaire  
des fonctionnaires de la direction des ressources humaines  
et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,*  
DENISE-ANNE COULON

**Arrêté n° 2014-4562/GNC-Pr du 12 mai 2014 relatif au versement d'une participation de la Nouvelle-Calédonie au Collège de Lindisfarne (Nouvelle-Zélande)**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 335 du 18 décembre 2013 relative au budget principal 2014 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est versé la somme d'un million cinq cents mille francs CFP (1 500 000 F CFP) en faveur du Collège de Lindisfarne dans le cadre de la convention de partenariat signée entre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le Collège de Lindisfarne le 13 avril 2007.

Cette subvention est versée en totalité sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent ci-après dès que le présent arrêté est exécutoire.

Banque :	ANZ Banking Group
Succursale :	Hastings, Nouvelle-Zélande
N° de compte :	01-0650-0136495-00
Code Swift :	ANZBNZ22

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget principal de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2014 :

- chapitre 930 : « administration générale » ; sous-fonction 05 : « relations extérieures » ;
- article 65748 : « autres subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé » ; ligne de crédit 10032 : « collège de LINDISFARNE ».

**Article 3 :** Le Collège de Lindisfarne est tenu de fournir au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées dans un délai d'un an à compter de leur versement.

**Article 4 :** En cas de non utilisation des fonds, une reprise est effectuée par l'émission d'un titre de recettes correspondant.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le secrétaire général du gouvernement par intérim,*  
LEON WAMYTAN

**Arrêté n° 2014-4592/GNC-Pr du 12 mai 2014 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation sur la RT 3, du PR 21+900 au PR 22+100 et du PR 22+900 au PR 23+100, au droit des travaux de confection de murets en béton pour la mise en sécurité des ponts Perlou 1 et 2, réalisés par SARL Néhéré, commune de Houailou**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-931/GNC du 16 avril 2013 portant nomination de M. Mercier Patrick, chef du service des routes à la direction des infrastructures de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2014-2282/GNC-Pr du 28 février 2014 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints et aux chefs de services de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la commande n° CS14-317-00473 du 2 avril 2014 passée à la SARL Néhéré ;

Sur proposition de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres en date du 28 avril 2014 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à cette situation afin de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de confection de muret béton pour la mise en sécurité des ponts Perlou 1 et 2, du PR 21+850 au PR 22+100 et du PR 22+850 au PR 23+100 de la RT 3, commune de Houailou, confiés à la société SARL Néhéré (permissionnaire).

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification jusqu'à la fin des travaux.

**Article 2 : Informations préalables :**

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec la subdivision de Canala, afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

**Article 3 : Circulation — mesures de police :**

La signalisation verticale est adaptée à chaque phase de travaux. Elle est soumise au chef de la subdivision de Canala avant tout démarrage des travaux.

La circulation se fait par demi-chaussée, et la vitesse est limitée à 30 km/h sur les zones balisées. Les panneaux sont de gamme normale.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux. Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

**Article 4 : Signalisation de chantier :**

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la subdivision de Canala, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux ;
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur ;
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions ;
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité ;
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition ;
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) ;
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

**Article 5 : Responsabilités :**

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux ;
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit ;
- est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision de Houailou peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

**Article 6 : Signalisation existante :**

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Les équipements routiers et le marquage horizontal sont rendus en l'état.

**Article 7 :** La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

**Article 8 : Sanctions :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le directeur des infrastructures, de la topographie  
et des transports terrestres,*  
PASCAL JOLLY

**Arrêté n° 2014-4606/GNC-Pr du 13 mai 2014 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés à l'entreprise COLAS NC, dans l'emprise de la RT 1, du PR 87 au PR 90**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-46121GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-2282/GNC-Pr du 28 février 2014 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints et aux chefs de services de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/ONC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le marché n° 135M13 relatif aux travaux de couche de roulement de la RT 1 en province Sud ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux, confiés à l'entreprise COLAS NC (permissionnaire).

Les travaux consistent en un pontage sur la couche de roulement et un élargissement temporaire de l'accotement.

La présente autorisation est valable à compter de sa date de notification et jusqu'à la fin des travaux.

**Article 2 : Informations préalables :**

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec la subdivision Nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

**Article 3 : Circulation – mesures de police :**

La circulation se fait :

- Par demi-chaussée, et la vitesse est limitée à 50 km/h sur les zones balisées. Les panneaux sont de gamme normale ;
- Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

**Article 4 : Signalisation de chantier :**

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la subdivision provinciale Nord de l'équipement, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux ;
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à l'arrêté 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé ;
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions ;
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité ;

- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) ;
- met en place les panneaux de gamine normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

#### **Article 5 : Responsabilités :**

Le permissionnaire

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux ;
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit ;
- est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision Nord de la direction de l'équipement de la province Sud peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

#### **Article 6 : Signalisation existante :**

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate est mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

**Article 7 :** La Nouvelle-Calédonie ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages pouvant être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts occasionnés aux tiers.

#### **Article 8 : Sanctions :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :

*Le directeur des infrastructures, de la topographie  
et des transports terrestres,*  
PASCAL JOLLY

#### **Arrêté n° 2014-4608/GNC-Pr du 13 mai 2014 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit du rallye International 2014 dans l'emprise de la RT 1, sur Tontouta, à la hauteur de la propriété Magnin et à la sortie nord de Tomo, à la hauteur de la propriété Toucher**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-931/GNC du 16 avril 2013 portant nomination de M. Mercier Patrick, chef du service des routes à la direction des infrastructures de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2014-2282/GNC-Pr du 28 février 2014 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints et aux chefs de services de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du comité régional du sport automobile (CORINC) ;

Sur proposition de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres en date du 7 mai 2014 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à cette situation afin de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par la proximité de l'évènement organisé par comité régional du sport automobile (CORINC).

La présente autorisation est valable pour la date du 16 au 18 mai 2014 en journée.

#### **Article 2 : Informations préalables**

Avant d'entreprendre les restrictions, le permissionnaire se met en rapport avec la subdivision Nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

**Article 3 : Circulation – mesures de police :**

La circulation se fait :

- Sur la largeur normale des voies, et la vitesse est limitée à 70 km/h sur les zones balisées accompagné d'un panneau A14. Les panneaux sont de gamme normale ;
- Le stationnement et l'arrêt le long de la RT 1 sont interdits dans la zone balisée. Les panneaux sont de gamme normale (B6d). L'interdiction de stationner doit être assuré réellement par tout moyen approprié qui le garantisse ;
- Les zones de parkings seront signalées en amont. Les parkings seront dans un espace dédié à cet effet en dehors de l'emprise de la RT 1 ;
- Limiter autant que faire ce temps le dégagement de poussière pouvant perturber la visibilité au niveau de la RT 1 ;
- Les abords du circuit doivent être aménagés pour qu'en cas de sortie de route, les véhicules ne pénètrent pas dans l'emprise de la RT 1.

**Article 4 : Signalisation de chantier :**

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la DITTT avant l'évènement ;
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions ;
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité ;
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

**Article 5 : Responsabilités :**

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux ;
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée de l'évènement ;
- a pour obligation d'avoir obtenu les autorisations préalables à l'organisation de son évènement.

**Article 6 : Signalisation existante :**

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les nuits, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée. Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

**Article 7 :** La Nouvelle-Calédonie ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages pouvant être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts occasionnés aux tiers.

**Article 8 : Sanctions :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le directeur des infrastructures, de la topographie  
et des transports terrestres,*  
PASCAL JOLLY

**Arrêté n° 2014-4610/GNC-Pr du 13 mai 2014 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation sur la RT 3, du PR 21+900 au PR 22+100 et du PR 22+900 au PR 23+100, au droit des travaux de confection de murets en béton pour la mise en sécurité des ponts Perlou 1 et 2, réalisés par SARL Néhéré, commune de Houaïlou**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-931/GNC du 16 avril 2013 portant nomination de M. Mercier Patrick, chef du service des routes à la direction des infrastructures de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2014-2282/GNC-Pr du 28 février 2014 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints et aux chefs de services de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la commande n° CS14-317-00473 du 2 avril 2014 passée à la SARL Néhéré ;

Sur proposition de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres en date du 28 avril 2014 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à cette situation afin de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de confection de muret béton pour la mise en sécurité des ponts Perlou 1 et 2, du PR 21+850 au PR 22+100 et du PR 22+850 au PR 23+100 de la RT 3, commune de Houailou, confiés à la société SARL Néhéré (permissionnaire).

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification jusqu'à la fin des travaux.

**Article 2 : Informations préalables :**

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec la subdivision de Houailou, afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

**Article 3 : Circulation – mesures de police :**

La signalisation verticale est adaptée à chaque phase de travaux. Elle est soumise au chef de la subdivision de Canala et/ou secteur de Houailou avant tout démarrage des travaux.

La circulation se fait par demi-chaussée, et la vitesse est limitée à 30 km/h sur les zones balisées. Les panneaux sont de gamme normale. Un alternat de circulation sera mis en place soit par feux alternés, soit par K10.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux

**Article 4 : Signalisation de chantier :**

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la subdivision de Houailou, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux ;
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur ;
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions ;
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité ;
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition ;

- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) ;

- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fffits ou de murs béton est strictement interdit.

**Article 5 : Responsabilités :**

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux ;
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit ;
- est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision de Houailou peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

**Article 6 : Signalisation existante :**

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Les équipements routiers et le marquage horizontal sont rendus en l'état.

**Article 7 :** La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

**Article 8 : Sanctions :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le directeur des infrastructures, de la topographie  
et des transports terrestres,*  
PASCAL JOLLY

**Arrêté n° 2014-4662/GNC-Pr du 15 avril 2014 autorisant à titre exceptionnel le déroulement du rallye international de Nouvelle-Calédonie les 16, 17 et 18 mai 2014**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande d'autorisation déposée par le comité régional du sport automobile de Nouvelle-Calédonie le 2 avril 2014 ;

Considérant que le comité régional du sport automobile de Nouvelle-Calédonie a sollicité le gouvernement en vue d'obtenir une autorisation pour organiser le rallye international de Nouvelle-Calédonie les 16, 17 et 18 mai 2014 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 22-29° de la loi organique susvisée, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de réglementation des activités sportives ainsi que de manifestations sportives intéressant la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que le rallye international de Nouvelle-Calédonie est une manifestation sportive intéressant la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'en l'absence de réglementation en matière de manifestations sportives intéressant la Nouvelle-Calédonie, il appartient au président du gouvernement, sur le fondement de son pouvoir de police administrative, de garantir la sécurité du public et des personnes participant au rallye international de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le comité régional du sport automobile de Nouvelle-Calédonie est autorisé à organiser le rallye international de Nouvelle-Calédonie sur les communes de Nouméa, Païta et Boulouparis :

- le vendredi 16 mai 2014 de 6 h 00 à 17 h 00 ;
- le samedi 17 mai 2014 de 6 h 00 à 17 h 00 ;
- le dimanche 18 mai 2014 de 6 h 00 à 17 h 00 ;

suivant le parcours joint à sa demande du 2 avril 2014.

La présente autorisation demandée par l'organisateur est subordonnée aux restrictions et/ou interdictions qui seraient fixées par arrêté des maires des communes de Nouméa, Païta et Boulouparis et à l'avis de la gendarmerie.

Il est demandé à l'organisateur d'accorder la plus grande attention au respect de la signalisation temporaire susceptible d'être mise en place.

**Article 2** : Afin de garantir la sécurité des personnes participant à cette manifestation, le circuit doit répondre aux conditions fixées aux articles suivants.

**Article 3** : Le public est cantonné à distance suffisante du circuit. Avant chaque départ et durant les compétitions, l'organisateur s'assure que le public y est correctement installé et n'empiète pas sur la piste d'évolution des compétiteurs, faute de quoi il surseoira au départ ou fera arrêter l'épreuve en cours.

Les commissaires de course portent des vêtements d'une couleur particulièrement visible et sont répartis sur l'ensemble du circuit et équipés d'une radio VHF en liaison.

L'organisateur veille à la présence permanente sur le site de trois médecins, trois infirmiers et trois ambulances. Un responsable de sécurité pour les spectateurs est désigné et veille à leurs protections.

**Article 4** : L'organisateur prend à sa charge, le cas échéant, les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation et assure la réparation des éventuels dommages de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances dans le cas où ces derniers sont imputables aux organisateurs, aux concurrents ou à leurs préposés.

**Article 5** : La présente autorisation est délivrée sous réserve que :

- les commissaires de route soient en nombre suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve ;
- l'itinéraire pour les spectateurs soit balisé et la présence d'un service de secours soit effective.

**Article 6** : Un exemplaire de la police d'assurance doit être déposé à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie avant la manifestation.

**Article 7** : L'autorisation peut être rapportée soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

**Article 8** : Le président du gouvernement ou son représentant peut imposer dans le cadre du déroulement de la manifestation, même en cours d'épreuves, toutes modifications que justifieraient les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité.

**Article 9** : La présente autorisation n'est valable que pour la durée de cette manifestation.

**Article 10** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
HAROLD MARTIN*

**Arrêté n° 2014-4664/GNC-Pr du 15 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013-13602/GNC-Pr du 25 septembre 2013 constatant les résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics prévues par les délibérations n° 135 du 21 août 1990 et 76/CP du 5 septembre 1996 (mandature 2013-2016)**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 2013-13602/GNC-Pr du 25 septembre 2013 constatant les résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics prévus par les délibérations n° 135 du 21 août 1990 et 76/CP du 5 septembre 1996 (mandature 2013-2016) ;

Vu la demande formulée par M. le vice-président de l'UT CFE-CGC secteur public par courrier en date du 17 mars 2014,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Au sein du tableau figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 septembre 2013, le nom « Rolland Patricia » est remplacé par le nom « Dabin Christophe », le nom « Thonon Larissa » est remplacé par le nom « Rolland Patricia » et le nom « Gaya Emmanuelle » est remplacé par le nom « Thonon Larissa ».

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :  
*La directrice adjointe des ressources humaines  
et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,  
en charge du pôle fonction publique p.i.,*  
MYRIAM BEAUMONT

**Arrêté n° 2014-4672/GNC-Pr du 15 avril 2014 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'étude géotechnique, confiés à la société A2EP, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 88 au PR 89 de la RT 1, commune de Boulouparis**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-2282/GNC-Pr du 28 février 2014 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints et aux chefs de services de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux d'étude géotechnique, PR 88 au PR 89 de la RT 1, commune de Boulouparis, confiés à la société A2EP (permissionnaire).

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification jusqu'à la fin des travaux.

**Article 2 : Informations préalables**

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

**Article 3 : Circulation – mesures de police**

La signalisation verticale est adaptée à chaque phase de travaux. Elle est soumise au chef de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres avant tout démarrage des travaux.

La circulation se fait par demi-chaussée, et la vitesse est limitée à 30 km/h sur les zones balisées.

Les panneaux sont de gamme normale.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

#### **Article 4 : Signalisation de chantier**

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux ;
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur ;
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions ;
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité ;
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition ;
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) ;
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

#### **Article 5 : Responsabilités**

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux ;
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit ;

- est informé qu'en cas de défaillance, la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

#### **Article 6 : Signalisation existante**

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Les équipements routiers et le marquage horizontal sont rendus en l'état.

**Article 7 :** La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

#### **Article 8 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, la société A2EP et le président du gouvernement de la Nouvelle Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le directeur des infrastructures,  
de la topographie et des transports terrestres,*  
PASCAL JOLLY

## MESURES NOMINATIVES (Extraits)

### **Arrêté n° 2014-4374/GNC-Pr du 30 avril 2014 relatif au régime de rémunération de Pricilla Bahari, institutrice stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 14 février 2014, Mme Bahari (Pricilla) est admise à effectuer son stage de 2<sup>e</sup> année en école à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie et bénéficie d'une rémunération calculée sur la base de l'INA : 145 (IB : 160).

**Article 2** : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 936 (GHC).

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

### **Arrêté n° 2014-4376/GNC-Pr du 30 avril 2014 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion à Gervais Gaudière, adjoint au directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 15 avril 2014, M. Gaudière (Gervais), adjoint au directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, bénéficie, conformément aux dispositions de la délibération n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés, de l'indemnité de sujétion égale au 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 68 points d'indice nouveau majoré.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

### **Arrêté n° 2014-4414/GNC-Pr du 30 avril 2014 relatif à la titularisation de Christelle Delaveuve, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2014-3270/GNC-Pr du 27 mars 2014 relatif à la titularisation de Mme Delaveuve (Christelle) est retiré.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> juin 2013, Mme Delaveuve (Christelle) est titularisée dans le corps des professeurs des écoles au 8<sup>e</sup> échelon (IB : 634) du cadre de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de Nouvelle-Calédonie, en conservant une ancienneté de douze mois au titre du stage probatoire et de deux mois et quinze jours au titre du corps de provenance.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> juin 2013, Mme Delaveuve (Christelle) bénéficie d'une bonification d'ancienneté d'un an et six mois, conformément à l'article 24 de la délibération n° 105 du 9 août 1990 susvisée.

**Article 4** : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 932 (GDA).

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

### **Arrêté n° 2014-4446/GNC-Pr du 5 mai 2014 relatif à la situation administrative de Vaimu'a Muliava, attaché de conservation du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 2 mai 2014 au 30 septembre 2014 inclus, M. Muliava (Vaimu'a), attaché de conservation de 3<sup>e</sup> classe – 3<sup>e</sup> échelon (IB : 465) est maintenu en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et affecté, par intérim, au secrétariat général de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : A compter du 2 mai 2014, M. Muliava (Vaimu'a) percevra la prime mensuelle catégorielle égale à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée.

**Article 3** : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAG).

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

### **Arrêté n° 2014-4452/GNC-Pr du 5 mai 2014 retirant l'arrêté n° 2014-3528/GNC-Pr du 3 avril 2014 admettant Mme Christiane Orthosie épouse Richard, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2014-3528/GNC-Pr du 3 avril 2014 admettant Mme Orthosie (Christiane) épouse Richard, professeur des écoles de 9<sup>e</sup> échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite est retiré.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2014-4456/GNC-Pr du 5 mai 2014  
relatif à la radiation des cadres de Mme Vanneaud Agnès**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de la notification du présent arrêté, Mme Vanneaud (Agnès), infirmière du cadre territorial de la santé, est radiée des cadres.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2014-4458/GNC-Pr du 5 mai 2014  
relatif à la radiation des cadres de Mme Vaisala Matilité**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de la notification du présent arrêté, Mme Vaisala (Matilité), commis du cadre territorial d'administration générale, est radiée des cadres.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2014-4460/GNC-Pr du 5 mai 2014  
relatif à la radiation des cadres de M. Tuulaki Séléoné**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de la notification du présent arrêté, M. Tuulaki (Séléoné), surveillant d'éducation du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation, est radié des cadres.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2014-4462/GNC-Pr du 5 mai 2014  
relatif à la radiation des cadres de M. Taufana Paul**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de la notification du présent arrêté, M. Taufana (Paul), secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale, est radié des cadres.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2014-4464/GNC-Pr du 5 mai 2014  
relatif à la radiation des cadres de M. Siebert Philippe**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de la notification du présent arrêté, M. Siebert (Philippe), médecin du cadre territorial de santé publique, est radié des cadres.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2014-4466/GNC-Pr du 5 mai 2014  
relatif à la radiation des cadres de M. Roubio Emmanuel**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de la notification du présent arrêté, M. Roubio (Emmanuel), ingénieur des techniques du cadre territorial de l'équipement, est radié des cadres.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2014-4468/GNC-Pr du 5 mai 2014  
relatif à la radiation des cadres de Mme Rosec Isabelle**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de la notification du présent arrêté, Mme Rosec (Isabelle), sage-femme du cadre territorial de la santé, est radiée des cadres.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2014-4470/GNC-Pr du 5 mai 2014  
relatif à la radiation des cadres de Mme Raillon Jocelyne**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de la notification du présent arrêté, Mme Raillon (Jocelyne), secrétaire d'administration du cadre territorial de l'administration générale, est radiée des cadres.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2014-4472/GNC-Pr du 5 mai 2014  
relatif à la radiation des cadres de Mme Pouyade Stéphanie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de la notification du présent arrêté, Mme Pouyade (Stéphanie), infirmière du cadre territorial de la santé, est radiée des cadres.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2014-4474/GNC-Pr du 5 mai 2014  
relatif à la radiation des cadres de Mme Vinh Tiphenn**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de la notification du présent arrêté, Mme Vinh (Typhenn), infirmière du cadre territorial de la santé, est radiée des cadres.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2014-4476/GNC-Pr du 5 mai 2014  
relatif à la radiation des cadres de M. Laville Vincent**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de la notification du présent arrêté, M. Laville (Vincent), moniteur-éducateur du cadre territorial de l'éducation spécialisée, est radié des cadres.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2014-4478/GNC-Pr du 5 mai 2014  
relatif à la radiation des cadres de M. Nakache Thierry**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de la notification du présent arrêté, M. Nakache (Thierry), ingénieur du cadre territorial de l'équipement, est radié des cadres.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2014-4480/GNC-Pr du 5 mai 2014  
relatif à la radiation des cadres de M. Ochida Daniel**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de la notification du présent arrêté, M. Ochida (Daniel), ingénieur du cadre territorial des travaux publics, est radié des cadres.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2014-4482/GNC-Pr du 5 mai 2014 relatif à la  
radiation des cadres de Mme Ollier de Marichard Amandine**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de la notification du présent arrêté, Mme Ollier de Marichard (Amandine), attachée du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est radiée des cadres.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2014-4484/GNC-Pr du 5 mai 2014  
relatif à la radiation des cadres de Mme Gicquel Lydwine**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de la notification du présent arrêté, Mine Gicquel (Lydwine), technicien supérieur du cadre territorial de l'équipement, est radiée des cadres.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2014-4486/GNC-Pr du 5 mai 2014  
relatif à la radiation des cadres de Mme Gontier Fabienne**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de la notification du présent arrêté, Mine Gontier (Fabienne), infirmière du cadre territorial de la santé, est radiée des cadres.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2014-4488/GNC-Pr du 5 mai 2014  
relatif à la radiation des cadres de Mme Hasenfratz Michèle**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de la notification du présent arrêté, Mme Hasenfratz (Michèle), médecin de santé publique du cadre territorial, est radiée des cadres.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2014-4490/GNC-Pr du 5 mai 2014  
relatif à la radiation des cadres de Mme Lecerf Viviane**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de la notification du présent arrêté, Mme Lecerf (Viviane), compositrice du cadre territorial de l'imprimerie administrative, est radiée des cadres.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2014-4496/GNC-Pr du 5 mai 2014 relatif à la nomination par intérim du chef du bureau domanial du service topographique de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pendant la période de décharge syndicale du titulaire du poste, Mme Morueta (Valérie) est nommée chef du bureau domanial du service topographique de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres par intérim à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2014-4498/GNC-Pr du 5 mai 2014 relatif à la nomination par intérim du chef du bureau des ouvrages d'art du service des routes de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres**

**Article 1<sup>er</sup> :** Suite à la création du bureau des ouvrages d'art du service des routes et dans l'attente du recrutement du titulaire, Mlle Geneste (Laetitia), ingénieur responsable des études au bureau domanial du service topographique est nommée chef du bureau des ouvrages d'art du service des routes de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres par intérim à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014.

**Article 2 :** L'arrêté n° 2011-3218/GNC-Pr du 29 avril 2011 relatif à la nomination par intérim du chef du bureau domanial du service topographique de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2014-4536/GNC-pr du 7 mai 2014 relatif à la nomination en tant qu'instituteur stagiaire et affectation de Mme Dominique Qenegei**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 2013-838/GNC-Pr du 20 janvier 2014 relatif à la situation administrative d'un instituteur stagiaire du cadre territorial de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie est retiré.

**Article 2 :** A compter du 8 juin 2013, Mme Qenegei (Dominique) est :

- 1° nommée instituteur stagiaire en exercice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 3<sup>e</sup> échelon (IB : 405) ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

**Article 3 :** A compter du 14 février 2014, l'intéressée est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

**Article 4 :** Toute décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouméa dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2014-4538/GNC-Pr du 7 mai 2014 relatif à la nomination en tant qu'instituteur stagiaire et affectation de M. Nicolas Fondère**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2013-836/GNC-Pr du 20 janvier 2014 relatif à la situation administrative d'un instituteur stagiaire du cadre territorial de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie est retiré.

**Article 2** : A compter du 8 juin 2013, M. Fondère (Nicolas) est :  
1° nommé instituteur stagiaire en exercice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;  
2° classé au 3<sup>e</sup> échelon (IB : 405) ;  
3° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

**Article 3** : A compter du 14 février 2014, l'intéressé est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

**Article 4** : Toute décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouméa dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 5** : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2014-4582/GNC-Pr du 12 mai 2014 relatif à l'affectation de Mme Filoména Moleana, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> juin 2014, Mme Moleana (Filoména), adjoint administratif de grade normal de 4<sup>e</sup> échelon (IB : 315) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

**Article 2** : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2014-4584/GNC-Pr du 12 mai 2014 relatif à l'intégration de M. Samuel Moreau, dans le corps des contrôleurs du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> mai 2014, M. Moreau (Samuel) :  
1° est titularisé dans le corps des contrôleurs du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

2° est classé au 9<sup>e</sup> échelon (IB 507) ;

3° conserve une ancienneté de vingt-neuf mois et onze jours au titre de l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

**Article 2** : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2014-4586/GNC-Pr du 12 mai 2014 relatif à la mise en position de détachement de longue durée de Mme Liv Lacaze, psychologue du cadre territorial des psychologues**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> mars 2014, Mme Lacaze (Liv), psychologue 3<sup>e</sup> classe du cadre territorial des psychologues est, sur sa demande, placée en position de détachement de longue durée pour servir sous l'autorité du président de l'université de la Nouvelle-Calédonie, pour une durée de cinq ans.

**Article 2** : L'arrêté n° 2014-680/GNC-Pr du 16 janvier 2014 de mise en position de détachement de Mme Lacaze (Liv), psychologue du cadre territorial des psychologues (1<sup>re</sup> demande) est retiré.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2014-4588/GNC-Pr du 12 mai 2014 admettant M. Sukindro Machful, cadre technique relevant du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Machful (Sukindro), cadre technique principal de 9<sup>e</sup> échelon, relevant du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Article 2** : M. Machful sera rayé des contrôles de l'activité le 2 juin 2014. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2014-4590/GNC-Pr du 12 mai 2014 relatif à la situation administrative d'un agent du cadre métropolitain**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Carol Gomès, professeur des écoles de classe normale de 2<sup>ème</sup> échelon du département des Alpes Maritimes, reste accueillie dans le corps des professeurs des écoles de 8<sup>e</sup> échelon (IB : 634 – INM : 531) du cadre de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de la Nouvelle-Calédonie, à la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie pour exercer les fonctions de conseillère pédagogique, du 10 février 2014 au 30 avril 2014 inclus.

**Article 2** : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 932.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie .

# PROVINCES

## PROVINCE NORD

### DÉLIBÉRATIONS

#### Délibération n° 2014-112/APN du 11 avril 2014 relative à l'organisation de la direction des affaires juridiques administratives et du patrimoine

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2013-410/APN du 19 décembre 2013 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2014 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget en date du 27 mars 2014,

A adopté en sa séance du 11 avril 2014 les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine est chargée, sous l'autorité d'un directeur :

- d'assurer la mise en œuvre et le suivi des travaux de l'assemblée de la province, du bureau de l'assemblée et des commissions intérieures,
- de rédiger les délégations de signature et de suivre leur mise en œuvre régulière,
- de gérer les archives de la province,
- d'assurer une mission d'appui juridique au service de l'ensemble de la province,
- d'assurer le suivi des réunions de coordination organisées par le secrétariat général,
- d'instruire les demandes d'autorisation,
- d'instruire les affaires contentieuses,
- d'assurer une gestion centralisée du patrimoine provincial, des domaines public et privé,
- de gérer le parc des véhicules,
- d'instruire les demandes relatives aux logements provinciaux et d'assurer le secrétariat de la commission d'attribution,
- de centraliser les marchés publics contractés par la province,
- de préparer et d'exécuter le budget du secrétariat général et de la direction.

**Article 2** : La direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine est organisée conformément aux dispositions suivantes. Elle comprend :

- un secrétariat,

- les services décentralisés,
- le bureau des affaires financières,
- le bureau des archives,
- le service de la coordination administrative,
- le service des affaires juridiques,
- le service du domaine et du patrimoine,
- le service des moyens.

Le directeur anime, coordonne et contrôle l'activité des services précités placés sous son autorité. Il est personnellement chargé de la rédaction et du suivi des comptes rendus des réunions de direction.

Un secrétariat est directement rattaché à la direction. Il a pour mission principale, l'accueil du public, la gestion des plannings, de la salle de la salle de réunion, des moyens et de l'enregistrement des courriers.

**Article 3** : Les services décentralisés comprennent les antennes administratives de la province et sont placés sous l'autorité d'un responsable en lien hiérarchique direct avec le directeur.

Les missions qui leur incombent auprès des ressortissants de la province ou dans le cadre de relations avec divers partenaires sont précisées par note de service.

**Article 4** : Le bureau administratif et financier, placé sous l'autorité d'un responsable et rattaché au directeur, est chargé notamment des missions suivantes :

- préparation et exécution du budget du secrétariat général et de la direction,
- suivi de la comptabilité du secrétariat général et de la direction,
- suivi des opérations d'investissement,
- gestion des conventions.

**Article 5** : Le bureau des archives, placé sous l'autorité du directeur, est chargé notamment des missions suivantes :

- collecte, conservation, tri, classement, inventaire et communication des archives provinciales,
- suivi des versements et dépôts des archives au local de la province ou au service des archives de la Nouvelle-Calédonie,
- élaboration et contrôle des tableaux de gestion des archives des directions,
- mise en place et animation d'un réseau de référents,
- mise en place et suivi de l'application de gestion des archives.

Les archives sont l'ensemble des documents, quelques soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par tout service dans l'exercice de leur activité.

Le bureau des archives exerce sur les archives courantes, et intermédiaires et définitives des services provinciaux, un contrôle technique.

**Article 6 :** Le service de la coordination administrative, dirigé par un chef de service, est chargé notamment des missions suivantes :

- harmonisation des procédures administratives entre les services provinciaux dans un objectif de modernisation des pratiques administratives,
- accueil et orientation du public,
- information générale des administrés,
- reprographie des dossiers de l'assemblée de province, du bureau de l'assemblée de province, de la commission des affaires administratives, des finances et du budget et de tous les documents à usage provincial,
- suivi de l'applicatif lié à la gestion des délibérations,
- rédaction et suivi des procès-verbaux des assemblées de province et de la commission administrative, des finances et du budget,
- organisation et suivi de l'agenda institutionnel,
- suivi et mise à jour de la représentation de la province Nord auprès des organismes divers,
- suivi des opérations liées à la solidarité régionale,
- traitement des indemnités des élus liées à leur participation aux commissions intérieures et organismes extérieurs,
- centralisation de la gestion du courrier de la province,
- mise en œuvre des procédures de recrutement (en relation avec la direction des ressources humaines),
- suivi de l'évolution des carrières des agents,
- gestion des congés et de toutes les situations liées à la position des agents,
- élaboration et suivi des plans de formation,
- instruction des demandes de licences d'alcool et des autorisations de manifestations publiques,
- instruction des dossiers des groupements de droit particulier local,
- traitement des dossiers présentant des aspects administratifs et organisationnels.

Au sein du service, un bureau de la coordination administrative, placé sous l'autorité d'un responsable, sera chargé principalement de la gestion de l'accueil, plus généralement de la mutualisation de l'accueil téléphonique au niveau provincial, de la gestion des affaires générales et de la gestion des ressources humaines.

**Article 7 :** Le service des affaires juridiques, dirigé par un chef de service, est chargé notamment des missions suivantes :

- élaboration ou participation à l'élaboration des réglementations provinciales,
- assistance juridique aux services provinciaux,

- traitement et suivi des affaires contentieuses impliquant la province devant les juridictions,
- gestion du bureau des marchés publics placé sous l'autorité d'un responsable,
- secrétariat de la commission d'appel d'offres et de la commission technique d'appel d'offres,
- lancement et suivi des appels d'offres,
- contrôle des règles édictées pour la passation et l'exécution des marchés publics,
- enregistrement et suivi du circuit de signature des marchés publics,
- suivi des applicatifs des marchés publics et des conventions,
- élaboration et suivi des marchés et conventions liés à la protection et à la lutte contre les feux de brousse,
- rédaction des arrêtés de délégation de signature,
- mise à jour des modèles d'actes (conventions, marchés publics...) et des fiches thématiques,
- gestion du centre de service juridique.

Il est prévu la mise en place d'un bureau des marchés publics. Ce bureau, placé sous l'autorité d'un responsable, aura notamment pour mission, l'assistance auprès de directions dans la préparation et la rédaction des documents liés aux marchés publics, le contrôle des dossiers de consultation des entreprises, le suivi des avis d'appel d'offres, le suivi du circuit de validation des marchés publics, la constitution des dossiers et le secrétariat des commissions d'appel d'offres et commissions techniques de dépouillement, la mise à jour de l'applicatif des marchés, l'archivage des marchés, la gestion des conventions relatives au financement de l'hélicoptère bombardier d'eau contractées entre la province Nord et les communes.

**Article 8 :** Le service du domaine et du patrimoine, dirigé par un chef de service, est chargé notamment des missions suivantes :

- gestion administrative des domaines public et privé de la province,
- gestion, conservation et surveillance du patrimoine immobilier de la province et de ses domaines public et privé,
- rédaction des baux, actes d'acquisition, d'échange, de cession et généralement tous les actes et conventions portant sur les biens meubles et immeubles et produits domaniaux divers,
- instruction des demandes d'avis transmises par le service du domaine de la Nouvelle-Calédonie concernant notamment la mise à disposition de terrains non affectés,
- évaluations immobilières pour le compte de la province,
- traitement et suivi des autorisations d'occupation temporaires,
- instruction des demandes d'attribution de logements,
- secrétariat et exécution des décisions rendues par la commission des logements,
- suivi des occupations de logements provinciaux (état des lieux d'entrée et de sortie),
- suivi de l'état d'entretien et des travaux des logements provinciaux,
- suivi de l'applicatif relatif à la gestion des logements et des bâtiments provinciaux.

**Article 9 :** Le service des moyens, dirigé par un chef de service, est chargé notamment des missions suivantes :

- gestion, conservation et contrôle du patrimoine mobilier,
- mise en œuvre des procédures de réforme et de vente des biens meubles corporels,
- inventaire des biens détenus par la province,
- dans le cadre du programme de mutualisation des achats, recensement des besoins provinciaux, élaboration des cahiers des charges et lancement des appels d’offres,
- suivi de l’applicatif de gestion des achats groupés et de l’inventaire de mobilier,
- gestion de l’ensemble des parcs de véhicules mutualisés (dont celui de l’hôtel de province placé sous l’autorité d’un responsable) et de l’applicatif de gestion associé,
- gestion et suivi des marchés des véhicules, de carburant et d’assurance,
- gestion et suivi de l’entretien des bâtiments administratifs, notamment ceux situés à l’hôtel de province et l’antenne de Poindimié, ainsi que leurs abords.

Toutes les missions anciennement assurées par la cellule des moyens sont désormais transférées au service des moyens.

**Article 10 :** La délibération n° 2008-123/APN du 20 juin 2008 relative à l’organisation de la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine est abrogée.

**Article 11 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de la province Nord,*  
PAUL NEAOUTYINE

**Délibération n° 2014-113/APN du 11 avril 2014 relative à l’habilitation du président de la province Nord à signer une convention de mise à disposition d’un agent provincial**

L’assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du président de la MASCOP en date du 31 janvier 2014 ;

Considérant l’avis favorable de la commission des affaires administratives, financières et budgétaire du 27 mars 2014 ;

Considérant l’avis favorable de la DRHFPNC sur l’éligibilité de la MASCOP au titre d’association exerçant des missions d’intérêt public,

A adopté, en sa séance du 11 avril 2014, les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le président de l’assemblée de la province Nord est habilité à signer une convention, ainsi que ses avenants éventuels, relative à la mise à disposition d’un agent provincial auprès de la structure suivante :

- MASCOP : Mission d’Accompagnement à la Scolarité de la Province Nord.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de la province Nord,*  
PAUL NEAOUTYINE

**Délibération n° 2014-114/APN du 11 avril 2014 approuvant un procès verbal de séance publique de l’assemblée de province**

L’assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l’avis favorable émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 27 mars 2014,

A adopté en sa séance du 11 avril 2014 les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le procès-verbal de la séance publique du 31 janvier 2014, est approuvé.

**Article 2 :** Le procès-verbal mentionné à l’article 1 est consultable à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine de la province Nord, sise à l’hôtel de province à Koohné (Koné).

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de la province Nord,*  
PAUL NEAOUTYINE

**Délibération n° 2014-115/APN du 11 avril 2014 autorisant la prise en charge des frais d’organisations des journées internationales de lutte contre les violences faites aux femmes 2014**

L’assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 86-2000/APN du 28 juin 2000 relative à la politique provinciale d’intervention en matière de promotion de la condition de la femme ;

Vu la délibération n° 2013-431/APN du 19 décembre 2013 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l’exercice 2014 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la femme en date du 26 mars 2014,

A adopté en sa séance du 11 avril 2014 les dispositions suivantes :

**Article 1 :** Dans la limite d'un montant de 2 500 000 F CFP, est autorisée la prise en charge, par la collectivité provinciale, des frais d'organisations logistiques des journées de lutte contre les violences faites aux femmes 2014.

**Article 2 :** La dépense correspondante est imputable au budget de la province Nord, chapitre 935.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de la province Nord,*  
PAUL NEAOUTYINE

**Délibération n° 2014-124/APN du 11 avril 2014 modifiant la délibération n° 2013-46/APN du 28 février 2013 relative au financement des prestations de positionnement, hébergement et restauration dispositif « aides individualisées à la formation professionnelle » année-2013**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-58/APN fixant le montant de l'intervention provinciale dans le cadre de la participation à l'hébergement des jeunes apprentis de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-250/APN modifiant la délibération n° 2009-58/APN fixant le montant de l'intervention provinciale dans le cadre de la participation à l'hébergement des jeunes apprentis de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2010-525/APN du 22 décembre 2010, relative à la création du dispositif d'aides individualisées à la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 2012-316/APN du 31 août 2012, fixant le montant des financements et tarifications des prestations liées au programme formation et insertion – année 2013 ;

Vu la délibération n° 2012-317/APN du 31 août 2012, fixant les modalités de paiement des dépenses liées au programme formation et insertion – année 2013 ;

Vu la délibération n° 451 du 20 décembre 2012 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 2012-483/APN du 20 décembre 2012 relative au programme provincial formation et insertion des jeunes autorisant la prise en charge par la collectivité des dépenses liées aux interventions provinciales en matière de formation et insertion des jeunes – au titre de l'année 2013 ;

Vu la délibération n° 2013-46/APN du 28 février 2013 relative au financement des prestations de positionnement, hébergement et restauration – dispositif « Aides Individualisées à la Formation professionnelle » année – 2013 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la formation et de l'insertion des jeunes en date du 26 mars 2014,

A adopté en sa séance du 11 avril 2014 les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de la délibération n° 46-2013/APN du 28 février 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

*Au lieu de :*

« Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'aides individualisées à la formation professionnelle – 2013, la province Nord participe au financement des prestations de positionnement, d'hébergement et de restauration assurés pour le compte de la province Nord comme suit :

	Prestataires	Montant maximal de la prestation
Positionnement	ACESTE CNAM	800 000F CFP
Hébergement et restauration	Divers prestataires	2 000 000F CFP
Total des prestations :		2 800 000F CFP

*Lire :*

« Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'aides individualisées à la formation professionnelle – 2013, la province nord participe au financement des prestations de positionnement, de préparation pédagogique, d'hébergement et de restauration pour un montant maximum de 2 800 000 F CFP au bénéfice de divers prestataires ».

Le reste sans changement.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de la province Nord,*  
PAUL NEAOUTYINE

**Délibération n° 2014-129/APN du 11 avril 2014 modifiant la délibération n° 2014-71/APN du 28 février 2014 relative au programme d'actions et autorisant la prise en charge des dépenses liées au fonctionnement du dispositif provincial « relais d'animation périscolaire et d'insertion » RAPI - année 2014**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2013-410/APN du 19 décembre 2013, arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2014 ;

Vu la délibération cadre n° 2013-148/APN du 26 avril 2013 relative au dispositif provincial « Relais d'Animation Périscolaire et de l'Insertion » RAPI ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'enseignement en date du 26 mars 2014,

A adopté en sa séance du 11 avril 2014 les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de la délibération n° 2014-71/APN du 28 février 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

*Au lieu de :*

« Dans la limite d'une enveloppe budgétaire globale de 37 200 000 F CFP est autorisée la prise en charge par la collectivité des dépenses suivantes :

Dépenses liées au fonctionnement du dispositif provincial « RAPI »		
Actions	Montants alloués (FCFP)	Limite de l'enveloppe budgétaire (FCFP)
Séances d'animations périscolaires (1000 F / séance + 10000 F/site)	34 200 000 FCFP	37 200 000 F CFP
Prise en charge de la couverture sociale (CAFAT)	2 000 000 FCFP	
Outils de communication et d'information ( flyer ; affiche ; ...)	1 000 000 FCFP	

*Lire :*

« Dans la limite d'une enveloppe budgétaire globale de 43 105 000 F CFP est autorisée la prise en charge par la collectivité des dépenses suivantes :

Dépenses liées au fonctionnement du dispositif provincial « RAPI »		
Actions	Montants alloués (FCFP)	Limite de l'enveloppe budgétaire (FCFP)
Séances d'animations périscolaires (1000 F / séance + 10000 F/site)	<b>40 105 000 FCFP</b>	<b>43 105 000 F CFP</b>
Prise en charge de la couverture sociale (CAFAT)	2 000 000 FCFP	
Outils de communication et d'information ( flyer ; affiche ; ...)	1 000 000 FCFP	

Le reste sans changement.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de la province Nord,*  
PAUL NEAOUTYNE

**Délibération n° 2014-132/APN du 11 avril 2014 abrogeant la délibération 2013-150/APN autorisant la prise en charge des frais d'organisation de formation au bénéfice du dispositif provincial nord RAPI**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération cadre n° 2013-148/APN du 26 avril 2013 relative au dispositif provincial « relais d'animation périscolaire et de l'insertion » RAPI ;

Vu la délibération n° 2013-410/APN du 19 décembre 2013, arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2014 ;

Considérant l'avis favorable de la commission mixte de l'enseignement et de la formation et de l'insertion des jeunes en date du 26 mars 2014,

A adopté en sa séance du 11 avril 2014 les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** La délibération n° 2013-150/APN du 26 avril 2013 est abrogée.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de la province Nord,*  
PAUL NEAOUTYNE

**Délibération n° 2014-138/APN du 11 avril 2014 modifiant la délibération n° 2014-01/APN du 31 janvier 2014 autorisant la prise en charge de dépenses liées à des prestations dans le domaine socio-éducatif et dans le domaine de la jeunesse**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-385/APN du 27 octobre 2011 portant attribution d'une « aide aux vacances » aux enfants boursiers de la province Nord dans le cadre de l'organisation de centres de vacances et de loisirs ;

Vu la délibération n° 2013-58/APN du 28 février 2013 relative à la promotion et au développement des activités socio-éducatives en province Nord ;

Vu la délibération n° 2013-59/APN du 28 février 2013, relative la mise en application des interventions de la collectivité provinciale en faveur du développement des activités socio-éducatives ;

Vu la délibération n° 2013-101/APN du 26 avril 2013 relative à la réactualisation au code des subventions aux associations ;

Vu la délibération n° 2013-410/APN du 19 décembre 2013 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 2013-412/APN du 19 décembre 2013 portant création d'une autorisation d'engagement relative aux programmes d'actions provinciales 2014 dans les secteurs socio-éducatif et de la jeunesse ;

Considérant l'avis favorable de la commission des sports et des activités socio-éducatives du 25 mars 2014,

A adopté en sa séance du 11 avril 2014 les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de la délibération n° 2014-01/APN du 31 janvier 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

*Au lieu de :*

**« Article 1 : Prestations prises en charge**

Dans la limite d'une enveloppe budgétaire globale de 10 000 000 F CFP est autorisée la prise en charge par la collectivité des prestations suivantes :

– dans le domaine de la jeunesse (programme 23002) à hauteur de 5 000 000 F CFP, répartis comme suit :

la dynamique du réseau information jeunesse :	700 000
la promotion de l'information jeunesse :	1 500 000
événementiel CRIJPN	500 000
la communication :	1 300 000
regroupement de jeunes	1 000 000
	<b>5 000 000</b>

- dans le domaine socioéducatif (programme 34004) à hauteur de 5.000.000 Fcfp, répartis comme suit :

communication	1 000 000
formations socio éducatives (J/S, bourses)	2 500 000
journee des associations CVL	1 400 000
matériel pédagogique	100 000
	<b>5 000 000</b>

– Lire :

### Article 1 : Prestations prises en charge

Dans la limite d'une enveloppe budgétaire globale de 11 000 000 F CFP est autorisée la prise en charge par la collectivité des prestations suivantes :

– dans le domaine de la jeunesse (programme 23002) à hauteur de 6 000 000 F CFP, répartis comme suit :

la dynamique du réseau information jeunesse :	<b>1 700 000</b>
la promotion de l'information jeunesse :	1 500 000
événementiel CRIJPN	500 000
la communication :	1 300 000
regroupement de jeunes	1 000 000
	<b>6 000 000</b>

- dans le domaine socioéducatif (programme 34004) à hauteur de 5.000.000 Fcfp, répartis comme suit :

communication	1 000 000
formations socio éducatives (J/S, bourses)	2 500 000
journee des associations CVL	1 400 000
matériel pédagogique	100 000
	<b>5 000 000</b>

Le reste sans changement.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de la province Nord,*  
PAUL NEAOUTYINE

### Délibération n° 2014-151/APN du 11 avril 2014 arrêtant les choix technique et financier relatif à l'aménagement de la liaison routière Bwapanu (Kaala-Gomen)/Hienghène et arrêtant la réalisation de la sous-opération « ouvrage d'assainissement » suite à l'établissement de l'avant-projet sommaire d'itinéraire

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2010-566/APN du 22 décembre 2010 relative à l'ouverture d'une autorisation de programme destinée à la réalisation de l'opération « rééquilibrage/routes de désenclavement » ;

Vu la délibération n° 2011-393 bis/APN du 27 octobre 2011 habilitant le président à signer la convention de conduite d'opération avec la SECAL pour l'aménagement de la liaison Bwapanu (Kaala-Gomen) – Hienghène ;

Vu la délibération n° 2013-410/APN du 19 décembre 2013 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 31/2010 du 12 juillet 2010 du conseil municipal de la commune de Hienghène relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage à la province Nord de la liaison routière Bwapanu (Kaala-Gomen) – Hienghène ;

Vu la délibération n° 40/2011 du 24 mars 2011 du conseil municipal de la commune de Kaala-Gomen relative à la délégation de la maîtrise d'ouvrage à la province Nord de la liaison routière Bwapanu (Kaala-Gomen) – Hienghène ;

Considérant l'avis des COPIL des 7 et 26 novembre 2013 lors de la présentation de l'avant-projet sommaire d'itinéraire (APSI) ;  
Considérant l'avis favorable de la commission de l'aménagement et du foncier du 25 mars 2014 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 28 mars 2014 ;

A adopté en sa séance du 11 avril 2014 les dispositions suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup> :

– L'APSI est validé dans son ensemble.

– Les options techniques retenues pour la poursuite du projet sont les suivantes :

- Trafic routier de type T5, soit 0 à 25 PL/J,
- Passage d'un bus de 55 places,
- Conservation des ouvrages actuels de Bas-Coulna et de Tendo,
- Mise en place de glissières de sécurité dans les secteurs les plus sensibles.

**Article 2 :** Le coût total de l'opération est arrêté à 5 905 000 000 F TTC.

Afin de respecter les impératifs budgétaires du CD 5 2011/2015, une première sous-opération intitulée « ouvrage d'assainissement » est arrêtée pour un montant de 976 042 418 F CFP tous frais compris (études diverses, travaux, maîtrise d'œuvre, rémunération Secal).

Pour la commune de Hienghène, le montant s'élève à 280 166 215 F TCC, représentant 28,70 % de l'investissement total. Pour la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen), le montant s'élève à 695 876 203 F TTC, représentant 71,30 % de l'investissement total.

**Article 3 :** Les communes de Bwapanu (Kaala-Gomen) et de Hienghène participent à hauteur de 10 % du montant de leur propre opération. Le reste est financé sur le contrat de développement 2011/2015 à hauteur de 800 000 000 F (600 MF Etat et 200 MF PN) et sur du hors CD à hauteur de 78 438 176 F. La clé de répartition du financement entre les deux communes est calculée au prorata du montant de l'opération propre à celle-ci, soit 71,30 % pour la commune de Kaala-Gomen et 28,70 % pour la commune de Hienghène. Par conséquent, il en ressort le plan de financement suivant :

**Article 4 :** L'opération est inscrite au budget de la province Nord sur deux AP :

- P2 CD5 2011/4 à hauteur de 800 000 000 F.
- HCD 14002-2014-1 à hauteur de 200 000 000 F.

%	Montant	Communes	CD 2011/2015		HCD
			Etat	P. Nord	P. Nord
		10%			
		<b>Kaala-Gomen</b>			
71,30%	695 876 203	69 587 620	427 774 156,23	142 591 385,41	55 923 040,92
			570 365 542		
		<b>Hienghène</b>			
28,70%	280 166 215	28 016 622	172 225 843,77	57 408 614,59	22 515 135,08
			229 634 458		
		<b>TOTAL</b>			
100%	976 042 418	97 604 242	600 000 000,00	200 000 000,00	78 438 176,00
			800 000 000		
			<b>976 042 418</b>		

**Article 5 :** Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à signer les avenants aux conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec les communes de Bwapanu (Kaala-Gomen) et de Hienghène nécessaires à la poursuite de l'opération.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée aux communes.

*Le président de la province Nord,*  
PAUL NEAOUTYNE

**Délibération n° 2014-171/APN du 11 avril 2014 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 aire marine protégée (AMP) de Nèkō (Poya) : la réserve naturelle intégrale (RNI) de Nekoro (Nékoro)**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 306-2008/APN du 24 octobre 2008, instituant le code de l'environnement de la province Nord, notamment son article 213-8 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement réunie le 13 mars 2014 ;

A adopté en sa séance du 11 avril 2014 les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'assemblée de la province Nord approuve le plan de gestion 2014-2018 de l'Aire marine protégée (AMP) de Nèkō (Poya) : la réserve naturelle intégrale (RNI) de Nekoro (Nékoro) conformément aux dispositions de l'article 213-8 du code de l'environnement de la province Nord.

**Article 2 :** Le plan de gestion de l'aire marine protégée de Nèkō (Poya) : la réserve naturelle intégrale (RNI) de Nekoro (Nékoro) mentionné à l'article 1, est composée comme suit :

- Section A : Diagnostic de l'AMP comprenant :
  - 1 les informations générales sur l'AMP,
  - 2 l'environnement et le patrimoine naturel de l'AMP,
  - 3 l'homme et son milieu, usages et pressions,

- 4 la gouvernance,
- 5 la valeur de l'AMP,
- 6 les enjeux des AMP.

– Section B : Gestion de l'AMP de Nekoro (Nékoro) :

- 1 l'objectif idéal,
- 2 les objectifs du plan de gestion,
- 3 la phase opérationnelle du plan de gestion (programme 2014-2018).

– Section C : Evaluation de la gestion de l'AMP :

- 1 tableau de bord de l'évaluation de la gestion de l'AMP,
- 2 procédure à suivre pour réajuster la gestion de l'AMP.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de la province Nord,*  
PAUL NEAOUTYNE

**Délibération n° 2014-180/APN du 11 avril 2014 modifiant la délibération n° 2013-138/APN du 26 avril 2013 habilitant le président de la province Nord à signer une convention relative au financement de l'accompagnement de l'association des utilisateurs d'eau agricole (AUEA) de Pwëbuu (Pouembout)**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2013-410/APN du 19 décembre 2013 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2014 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du

13 mars 2014,

A adopté en sa séance du 11 avril 2014 les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de la délibération n° 2013-138/APN du 26 avril 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

– *Au lieu de :*

« Les conditions d'utilisation et les modalités de versement de l'aide mentionnée à l'article 1 seront définies dans une convention bilatérale entre l'AUEA de Pwëbuu (Pouembout) et la province Nord. L'Assemblée de la province Nord habilite et autorise son Président à signer ladite convention.

Le bénéfice de l'aide mentionnée à l'article 1 est valable pour une durée de 12 mois à compter de la date de la parution au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération. A l'issue de ce délai, les bénéficiaires ne pourront plus prétendre au versement du financement.

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements du bénéficiaire, le remboursement des sommes versées par la Province pourra être exigée. ».

– Lire :

« Les conditions d'utilisation et les modalités de versement de l'aide mentionnée à l'article 1 seront définies dans une convention bilatérale entre l'AUEA de Pwëbuu (Pouembout) et la province Nord. L'assemblée de la province Nord habilite et autorise son président à signer ladite convention et ses avenants éventuels.

Le bénéfice de l'aide mentionnée à l'article 1 est valable pour une durée de 22 mois à compter de la date de la parution au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération. A l'issue de ce délai, les bénéficiaires ne pourront plus prétendre au versement du financement.

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements du bénéficiaire, le remboursement des sommes versées par la Province pourra être exigée. ».

Le reste sans changement.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée au bénéficiaire.

*Le président de la province Nord,*  
PAUL NEAOUTYINE

#### **Délibération n° 2014-184/APN du 11 avril 2014 relative à l'élevage de cervidés en province Nord**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 22 août 1985 réglementant la mise en vente, la vente, l'achat, le transport, le colportage et l'exportation du gibier et des animaux de même espèce que les différents gibiers nés et élevés en captivité ;

Vu l'arrêté n° 85-637/CM du 23 août 1985 réglementant les conditions d'élevage de cervidés en vue de leur commercialisation hors du territoire, modifié par l'arrêté n° 88-105/CE du 6 juillet 1988 ;

Vu la délibération n° 338 du 11 août 1992 relative à la commercialisation des cervidés vivants, aux conditions de préparation et de commercialisation des viandes de cerf et des produits transformés à base de cerf ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du 13 mars 2014,

A adopté en sa séance du 11 avril 2014 les dispositions suivantes :

#### **TITRE 1 : Conditions d'agrément des exploitations d'élevage et de capture de cervidés dans la province nord**

**Article 1<sup>er</sup> :** Toute personne voulant pratiquer dans la province Nord une activité d'élevage de cervidés, en vue de leur commercialisation, ou une activité de capture de cervidés sauvages en vue d'approvisionner des élevages, ou en vue de tout autre mode de valorisation respectant la réglementation en matière d'hygiène alimentaire, est tenue d'obtenir au préalable un agrément du président de l'assemblée de province.

**Article 2 :** La demande d'agrément est accompagnée des éléments suivants :

- a) l'identification du demandeur (état civil, adresse, numéro d'inscription au registre de l'agriculture ou justificatif d'inscription au RIDET),
- b) un plan de situation au 1/10 000<sup>e</sup> de l'exploitation,
- c) une description des installations et, pour un élevage, une indication de la capacité de charge de l'exploitation,
- d) pour un élevage, une description des modalités de peuplement, ou de celles d'approvisionnement en cheptel sauvage en cycle normal d'exploitation.

**Article 3 :** L'exploitation d'élevage ou l'exploitation de capture de cervidés doit disposer d'installations appropriées à la gestion de cette espèce. Ces installations comprennent a minima une clôture périphérique continue d'une hauteur minimale de 1,90 m, montée sous tension afin d'assurer à l'ensemble une bonne adhérence au sol, ainsi qu'un « deer-yard » conçu pour la manipulation des animaux et dont la dimension est cohérente avec celle de l'exploitation.

**Article 4 :** L'agrément délivré sous forme d'une décision du président de province, attribue un numéro d'immatriculation à l'exploitation. Ce numéro comporte :

- un premier nombre représentant le code de la commune où l'exploitation est implantée ;
- un second nombre représentant l'ordre chronologique de délivrance des agréments dans la même commune ;
- la lettre « C » pour une exploitation de capture seule sans élevage.

Ce numéro est utilisé pour marquer les animaux nés dans l'exploitation d'élevage. Les animaux sauvages capturés font l'objet d'un autre marquage décrit au titre 2 suivant. Le marquage des animaux est obligatoire.

Pour les exploitations d'élevage, la tenue d'un cahier d'élevage, enregistrant l'entrée et la sortie de chaque animal, est obligatoire.

L'agrément fixe également les conditions minimales d'exploitation, telles que définies aux articles 2 et 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le retrait ou la suspension de l'agrément peut être prononcé à l'égard des exploitants contrevenant aux dispositions de la présente délibération, en respectant les droits de la défense.

Lorsqu'il est constaté qu'une des conditions de l'agrément n'est pas respectée, le président de l'assemblée de province apprécie en fonction de la gravité des faits et des explications fournies, s'il procède à une simple mise en garde valant avertissement, à une suspension dont il fixe la durée, ou au retrait de l'agrément. Le retrait d'agrément n'est pas nécessairement précédé d'une mise en garde ou d'une suspension.

#### **TITRE 2 : Conditions d'autorisation de capture de cervidés**

**Article 6 :** La capture en province Nord de cervidés sauvages, par un éleveur de cervidés agréé ou par un exploitant de capture agréé, pour peupler ou repeupler des élevages, ou pour tout autre usage compatible avec l'article 1 de la présente délibération, est soumise à une autorisation du président de l'assemblée de province.

**Article 7 :** La demande d'autorisation doit comporter les éléments suivants :

- l'identité du demandeur (état civil, adresse) et le numéro d'immatriculation de l'exploitation;
- le nombre d'animaux recherchés et les méthodes de capture pour l'année civile en cours.

Une autorisation ou un refus motivé sera notifié au demandeur dans les 45 jours. L'autorisation, valide jusqu'au 31 janvier de l'année suivant celle de sa délivrance, indiquera :

- le nombre maximum d'animaux dont le prélèvement est autorisé,
- les conditions de la mise en œuvre de la traçabilité des animaux capturés (documents à renseigner, organismes chargés du contrôle).

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation de capture est tenu :

- de renseigner un registre des captures, lequel doit être tenu à disposition des agents chargés du contrôle ;
- d'accepter la présence d'agents provinciaux ou de personnes dûment mandatées par la province Nord à des fins de suivi ou de contrôle des captures.

Aucun animal capturé ne peut être relâché volontairement dans le milieu naturel.

**Article 9 :** L'autorisation de capture peut être suspendue en cas d'inobservation des conditions de capture. Le délai de validité de l'autorisation de capture continue de courir pendant la suspension.

L'autorisation peut être retirée, en cas de manquement aux obligations énoncées à l'article 8, ainsi que de non-respect des conditions de mise en œuvre de la traçabilité édictées dans l'acte d'autorisation, sans préjudice de sanctions portant sur l'agrément de l'exploitant.

### **TITRE 3 : Dispositions diverses et transitoires**

**Article 10 :** Les numéros d'immatriculation des exploitations d'élevage, antérieurement délivrés par la Nouvelle-Calédonie, restent valides et seront confirmés par la province Nord, dans les 12 mois qui suivent la prise d'effet, et sous réserve du respect de la présente délibération.

**Article 11 :** Toutes les dispositions territoriales contraires à la présente délibération et qui entrent dans son champ d'application, sont nulles de plein droit.

**Article 12 :** La délibération n° 69/2006-APN du 14 avril 2006, est abrogée.

**Article 13 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de la province Nord,*  
PAUL NEAOUTYNE

# PROVINCES

## PROVINCE NORD

### ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

#### Arrêté n° 2014/134 du 28 mars 2014 relatif à la prolongation de la suppléance d'un chef de service administratif et financier à la direction de l'aménagement et du foncier

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 43-89/APN du 2 décembre 1989 portant création de la direction de l'aménagement et du foncier (Daf) ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-70/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Daf ;

Vu l'absence pour congé annuel de M. Emmanuel Ouetcho, chef du service administratif et financier,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La suppléance de Mme Lynaick Maraëura épouse Angsar en qualité de chef du service administratif et financier à la direction de l'aménagement et du foncier est prolongée pour la période du 24 mars 2014 au 30 mars 2014 inclus.

**Article 2 :** A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 48 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord.

**Article 3 :** Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

#### Arrêté n° 2014/135 du 28 mars 2014 relatif à la prolongation de l'intérim d'un médecin-chef au centre médico-social de Nèkō (Poya)/Népoui

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'intérim de Mme Annik Senet épouse Lussault en qualité de médecin-chef du centre médico-social de Poya/Népoui pour la période du 5 mai 2014 au 26 mai 2014 inclus.

**Article 2 :** A ce titre, elle bénéficiera d'une indemnité de sujétion égale à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 93 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord, en lieu et place de celle de 60 points d'INM perçue précédemment.

**Article 3 :** Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

#### Arrêté n° 2014/140 du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant nomination par suppléance d'un directeur d'internat à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 66/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion des jeunes (Defij) ;

Vu la délibération modifiée n° 2007-173/APN du 31 août 2007 portant organisation de la Defij ;

Vu les absences pour campagne électorale puis pour congé sans solde de M. Jean-Claude Napéravoin, directeur de l'internat de Poindimié,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la période du 10 mars 2014 au 30 mars 2014 inclus, M. Laurent Toukiman, adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance, est nommé par suppléance en qualité de directeur de l'internat provincial de Poindimié à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes.

**Article 2 :** A ce titre, l'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire égale à 40 points d'INM.

**Article 3 :** Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, M. Toukiman est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**Arrêté n° 2014/141 du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant nomination par suppléance d'un directeur d'internat à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 66/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion des jeunes (Defij) ;

Vu la délibération modifiée n° 2007-173/APN du 31 août 2007 portant organisation de la Defij ;

Vu les absences pour campagne électorale puis pour congé sans solde de M. Jean-Hubert Boewa-Mi, directeur de l'internat de Houailou,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la période du 17 mars 2014 au 30 mars 2014 inclus, M. Henri Karé, adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance, est nommé par suppléance en qualité de directeur de l'internat provincial de Houailou à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes.

**Article 2 :** A ce titre, l'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire égale à 40 points d'INM.

**Article 3 :** Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, M. Karé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**Arrêté n° 2014/143 du 2 avril 2014 portant nomination par intérim d'un chef de cellule chargé de l'exécution budgétaire à la direction du développement économique et de l'environnement**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 91/90-APN du 26 février 1990 portant création de la direction du développement économique et de l'environnement (Dde-e) ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2013-190/APN du 28 juin 2013 portant organisation de la Ddee,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la période du 31 mars 2014 au 31 mai 2014 inclus, Mme Henriette De La Reberdiere épouse Levy, adjoint administratif du cadre des communes, est nommée par intérim en qualité de chef de cellule chargé de l'exécution budgétaire à la direction du développement économique et de l'environnement.

**Article 2 :** A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 28 points d'INM.

**Article 3 :** Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**Arrêté n° 2014/144 du 2 avril 2014 relatif à la nomination par suppléance d'un chef de cellule chargé du secrétariat à la direction du développement économique et de l'environnement**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 91-90/APN du 26 février 1990 portant création de la direction du développement économique et de l'environnement (Dde-e) ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2013-190/APN du 28 juin 2013 portant organisation de la Ddee ;

Vu l'absence pour congé exceptionnel et annuel de Mme Justine Goro-Atu, adjoint au chef du service administratif et financier ;  
Considérant les nécessités de service,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la période du 10 mars 2014 au 30 mars 2014 inclus, Mme Yasmina Win-Nemou, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, assurera la suppléance de Mme Justine Goro-Atu en qualité de chef de cellule chargé du secrétariat à la direction du développement économique et de l'environnement.

**Article 2 :** A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 28 points d'INM.

**Article 3 :** Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :

*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**Arrêté n° 2014/145 du 2 avril 2014 portant nomination par intérim d'un médecin-chef au centre médico-social de Koné**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 juillet 2014 inclus, M. Bernard Scognamiglio, médecin contractuel à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, assurera par intérim la fonction de médecin-chef du centre médico-social de Koné.

**Article 2 :** A compter de la même date, l'intéressé bénéficiera d'une indemnité de sujétion égale à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 93 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord, en lieu et place de celle de 60 points d'INM perçue précédemment.

**Article 3 :** Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :

*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**Arrêté n° 2014/146 du 3 avril 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 2013/118 du 8 avril 2013 relatif à la composition du conseil d'administration du centre d'actions pour l'emploi en province Nord (CAP emploi)**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-46/APN du 11 mai 2007 modifiant la délibération n° 2002-74/APN relative à la création et aux missions d'un établissement public administratif ;

Vu la délibération n° 2009-230/APN du 19 juin 2009 portant désignation de représentants de la province Nord au sein de comités et organismes divers ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013/118 du 8 avril 2013 relatif à la composition du conseil d'administration du centre d'actions pour l'emploi en province Nord (CAP Emploi),

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté n° 2013-118 du 8 avril 2008 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

« Sont nommés en tant que membres avec voix délibérative au sein de l'établissement CAP Emploi

Groupe de représentants	Titulaires	Suppléants	Organismes
Employeurs	Rigaud Philippe	Lanier Paul	MEDEF NC – Fédération patronale
	Moulin André	Riot Stéphane	MEDEF NC – Fédération patronale
	Siwa Marcel	Lefèvre Yves	MEDEF NC – Fédération patronale
	Laval Jean-Louis		Union professionnelle artisanale de Nouvelle-Calédonie
	Guihard Michel	Brésil Gaël	Fédération artisanale de Nouvelle-Calédonie
	Pimpin Guy	Whurlin Arnaud	Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie
Institutions	Goa Patricia Poadja Gérard Courtot Robert	Manakofaiva Angéla Boché Angy Meandu-Poveu François Chiara Pascale	province Nord province Nord Association des maires de Nouvelle-Calédonie
	Beyneix Jacques		Chambre de commerce et d'industrie
	Pesce Soukaina	Agosti Romain	Chambre de métiers et de l'artisanat
	Zenkoro Jean-Pierre	Louisy-Gabriel Emmanuel	Chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie
Salariés	Eschenbrenner Judicaël	Godin Paulette	USOENC
	Nahiet Gilles Chaigne Frédéric Audouard Pierre Rivaton Philippe	Méréatu Joseph Kélétaona Désirée Guittard Martine Soury-Lavergne Valérie	USTKE Fédération des fonctionnaires UT CFE CGC COGETRA
	Gayon Gaétan	Wahoo Yann	FORCE OUVRIERE

*Lire :*

« Sont nommés en tant que membres avec voix délibérative au sein de l'établissement CAP Emploi

Groupe de représentants	Titulaires	Suppléants	Organismes
Employeurs	Rigaud Philippe	Lanier Paul	MEDEF NC – Fédération patronale
	Moulin André	Riot Stéphane	MEDEF NC – Fédération patronale
	Siwa Marcel	Lefèvre Yves	MEDEF NC – Fédération patronale
	Laval Jean-Louis		Union professionnelle artisanale de Nouvelle-Calédonie
	Guihard Michel	Brésil Gaël	Fédération artisanale de Nouvelle-Calédonie
	Pimpin Guy	Whurlin Arnaud	Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie
Institutions	Goa Patricia Poadja Gérard Courtot Robert	Manakofaiva Angéla Boché Angy Meandu-Poveu François	province Nord province Nord Association des maires de Nouvelle-Calédonie
	<b>Beyneix Jacques</b>	<b>Frédéric Prentout</b>	<b>Chambre de commerce et d'industrie</b>
	Pesce Soukaina	Agosti Romain	Chambre de métiers et de l'artisanat
	Zenkoro Jean-Pierre	Louisy-Gabriel Emmanuel	Chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie
Salariés	Eschenbrenner Judicaël	Godin Paulette	USOENC
	Nahiet Gilles Chaigne Frédéric Audouard Pierre Rivaton Philippe	Méréatu Joseph Kélétaona Désirée Guittard Martine Soury-Lavergne Valérie	USTKE Fédération des fonctionnaires UT CFE CGC COGETRA
	Gayon Gaétan	Wahoo Yann	FORCE OUVRIERE

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué pour la République, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de la province Nord,*  
PAUL NEAOUTYNE

**Arrêté n° 2014/147 du 3 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013/148 du 29 avril 2013 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé « Les Jades de Katepaï » sur la commune de Vook (Voh), situé section Voh rive droite pâturage**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès n° 24 du 08 novembre 1989 relative aux plans d'urbanisme et d'aménagement en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 53-2005/APN modifiée du 15 avril 2005 réglementant les différentes procédures de division et de réunion foncière ;

Vu l'arrêté n° 2013/148 du 29 avril 2013 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé « Les Jades de Katepaï » sur la commune de Vook (Voh), situé section Voh rive droite pâturage ;

Considérant le dossier déposé à la direction de l'aménagement et du foncier le 28 mars 2014, par le cabinet de géomètre Philippe Ane, agissant pour le compte de M. Renaud Clavel et de la société Nord Développements, sollicitant que :

– la SARL « Nord Développements » (se substituant à M. Renaud Clavel), seule propriétaire du lot n° 1 du lotissement « Katepaï », issu du lot n° 15pie, section Voh rive droite pâturage, soit autorisée à réaliser le lotissement « Les Jades de Katepaï », commune de Vook (Voh) ;

Sur proposition du directeur de l'aménagement et du foncier,

**Arrête :**

**Article 1er :** La SARL « Nord Développement », seule propriétaire du lot n° 1 du lotissement « Katepaï », issu du lot n° 15pie, section Voh rive droite pâturage, est autorisée, en lieu et place de M. Renaud Clavel, à réaliser un lotissement dénommé « Les Jades de Katepaï » sur le lot numéro 1 du lotissement « Katepaï », issu du lot n° 15pie, section Voh rive droite pâturage, commune de Vook (Voh).

Le lotissement d'une contenance de 2ha 64a 50ca comprend 21 lots dont l'affectation est répartie comme suit :

Vocation des lots	Numéros des lots	Total des lots par affectation
Habitat individuel	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16	16
Voirie	21	1
Espace vert	17, 18, 19,	3
Emprise publique de réseaux	20	1
<b>Nombre de lots</b>	<b>21</b>	

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n° 2013/148 du 29 avril 2013 demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au lotisseur, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**Arrêté n° 2014/148 du 3 avril 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative à la réhabilitation du pont du grand Kokingone (Ko Cèi Goon) située sur le domaine public maritime de Tuo Cèmuhi (Touho)**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu l'arrêté n° 2002-1569/GNC du 30 mai 2002 relatif aux enquêtes publiques préalable à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prévus dans la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu l'arrêté n° 2014/130 du 27 mars 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative à la réhabilitation du pont du grand Kokingone (Ko Cèi Goon) situé sur le domaine public maritime de Tuo Cèmuhi (Touho) ;

Considérant le projet de réhabilitation du pont de Grand de Kokingone (Ko Cèi Goon) porté par la province Nord,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Une enquête publique est ouverte relative à la réhabilitation du pont de Grand Kokingone (Ko Cèi Goon) situé sur la commune de Tuo Cèmuhi (Touho).

**Article 2** : M. Dominique Bardeau est nommé commissaire enquêteur.

**Article 3** : Ladite enquête est ouverte pour une durée de vingt et un (21) jours du 15 avril 2014 au 5 mai 2014 inclus.

**Article 4** : Pendant le délai fixé à l'article 3 ci-dessus, toute personne pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Tuo Cèmuhi (Touho) tous les jours ouvrés de 7h30 à 11h30 et de 12h30 à 16h30 ou les faire parvenir par écrit à M. le commissaire enquêteur, village route municipale 2 – 98825 Pouembout.

Des permanences seront tenues par le commissaire enquêteur à la mairie de Tuo Cèmuhi (Touho), les jours suivants :

- le mardi 15 avril 2014 (9h00 à 12h00),
- le jeudi 24 avril 2014 (9h00 à 12h00),
- le lundi 5 mai 2014 (9h00 à 12h00).

**Article 5** : Des avis seront publiés par les soins de la province Nord, et à ses frais, par voie d'affichage à la mairie de Tuo Cèmuhi (Touho) et dans la presse locale. Ils seront également radiodiffusés. Les pièces justificatives seront jointes au dossier d'enquête.

**Article 6** : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine (service du domaine des moyens et du patrimoine) de la province Nord.

**Article 7** : L'arrêté n° 2014/130 du 27 mars 2014 susvisé est abrogé.

**Article 8** : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**Arrêté n° 2014/149 du 3 avril 2014 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à la réhabilitation du pont du grand Kokingone (Ko Cèi Goon) située sur le domaine public maritime de Tuo Cèmuhi (Touho)**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération n° 2009-246/APN du 28 août 2009 relative à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 relatif aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2014/131 du 27 mars 2014, fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire enquêteur publique relative à la réhabilitation du pont de grand Kokingone (Ko Cèi Goon), dans la commune de Tuo Cèmuhi (Touho) ;

Vu l'arrêté n° 2014/148 du 3 avril 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative à la réhabilitation du pont de grand Kokingone (Ko Cèi Goon), dans la commune de Tuo Cèmuhi (Touho),

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Dominique Bardeau, nommé commissaire enquêteur à l'effet de diligenter l'enquête publique susvisée, bénéficie des dispositions ci-après définies.

**Article 2** : L'indemnité forfaitaire pour l'enquête publique relative à la réhabilitation du pont de Grand Kokingone (Ko Cèi Goon) sis commune de Tuo Cèmuhi (Touho) est le forfait n° 2 prévu dans la délibération n° 2009-246/APN du 28 août 2009. Elle comprend l'indemnisation des frais d'études, de documentation, de permanences, de secrétariat et de rédaction des procès-verbaux et du rapport d'enquête. Il est fait application du coefficient multiplicateur de deux (2) prévus à l'article 2 de la délibération n° 2009-246/APN du 28 août 2009.

L'indemnité versée au commissaire enquêteur s'élève en conséquence à la somme de cent un mille cinq cent soixante huit francs (101 568) CFP.

Cette somme sera versée en une seule fois sur le compte bancaire du commissaire enquêteur, après remise au président de la province Nord par le commissaire enquêteur, du dossier d'enquête accompagné du rapport et de ses conclusions.

**Article 3** : Les déplacements réalisés dans le cadre de la présente enquête publique donneront lieu à une facturation en application des barèmes applicables aux fonctionnaires territoriaux.

**Article 4** : Les dépenses visées ci-dessus sont imputées au budget de la province Nord ; chapitre 930.

**Article 5** : Les frais occasionnés par l'enquête publique sont à la charge de la province Nord.

**Article 6 :** L'arrêté n° 2014/131 du 27 mars 2014 susvisé est abrogé.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**Arrêté n° 2014/161 du 9 avril 2014 abrogeant l'arrêté portant nomination d'un chef de cellule exécution budgétaire à la direction du développement économique et de l'environnement**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 91/90-APN du 26 février 1990 portant création de la direction du développement économique et de l'environnement (Dde-e) ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2013-190/APN du 28 juin 2013 portant organisation de la Ddee ;

Vu la lettre de Mme Joly en date du 24 mars 2014,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 2014/85 du 7 mars 2014 portant nomination de Mlle Constance Jolly, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie en qualité de chef de la cellule exécution budgétaire à la direction du développement économique et de l'environnement (service administratif et financier), est abrogé à compter du 24 mars 2014.

**Article 2 :** Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**Arrêté n° 2014/162 du 9 avril 2014 relatif à la prolongation de la suppléance d'un chef du service administratif et financier à la direction de l'aménagement et du foncier**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 43-89/APN du 2 décembre 1989 portant création de la direction de l'aménagement et du foncier (Daf) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-70/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Daf ;

Vu l'absence pour congé annuel de M. Emmanuel Ouetcho, chef du service administratif et financier,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La suppléance de Mme Lynaick Maraëura épouse Angsar en qualité de chef du service administratif et financier à la direction de l'aménagement et du foncier est prolongée pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 6 avril 2014 inclus.

**Article 2 :** A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 48 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord.

**Article 3 :** Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**Arrêté n° 2014/173 du 15 avril 2014 portant nomination par intérim d'un médecin-chef au centre médico-social de Voh**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la période du 14 avril 2014 au 30 novembre 2014 inclus, M. Jérémie Tihon, médecin contractuel à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, assurera par intérim la fonction de médecin-chef du centre médico-social de Voh.

**Article 2 :** A compter de la même date, l'intéressé bénéficiera d'une indemnité de sujétion égale à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 93 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord, en lieu et place de celle de 60 points d'INM perçue précédemment.

**Article 3 :** Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**Arrêté n° 2014/176 du 18 avril 2014 relatif à la prolongation de l'intérim d'un chef du service administratif et financier à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'intérim de Mme Ariane Tuaiva, en qualité de chef du service administratif et financier à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est prolongé pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2014 au 30 juin 2014 inclus.

**Article 2 :** A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 48 points d'INM en lieu et place de celle de 1/12<sup>e</sup> de 28 points d'INM perçue au titre de sa fonction d'adjointe au chef du service administratif et financier de la dassps.

**Article 3 :** Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**Arrêté n° 2014/183 du 22 avril 2014 Réglementant, temporairement, hors agglomération, la circulation entre le PR 27+900m et le PR 34+200m commune de Touho sur la RPN10 pour des travaux de purges sur chaussée du réseau routier provincial, confiés à l'entreprise Bouarat Roger et contrôlés par la DAF subdivision de Tuo Cèmuhi (Touho)**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment des articles 173 et 174 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 19/CP du 15 novembre 1989, modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu le Code de la route de Nouvelle-Calédonie, son article 44 ;

Vu la délibération n° 225/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord, et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2013/540 du 12 décembre 2013 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation dans la zone des travaux des purges sur chaussée du réseau routier provincial sur la RPN10, entre le PR 27+900m et PR 34+200m commune de Touho confiés à l'entreprise Bouarat Roger, ci-après dénommée le permissionnaire, et contrôlés par la DAF subdivision de Tuo Cèmuhi (Touho).

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée de quarante cinq (45) jours.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement et des jours où il aura été constaté des conditions entravant directement ou indirectement l'exécution des travaux.

**Article 2 : Généralités**

Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire se met en rapport avec le chef de la subdivision de Tuo Cèmuhi (Touho) afin de procéder à la validation des plans de la signalisation temporaire de chantier.

Le permissionnaire informe impérativement au moins soixante douze (72) heures à l'avance, le chef de la subdivision de Tuo Cèmuhi (Touho) du début des travaux.

### Article 3 : Circulation – Mesures de police

La circulation se fait par demi-chaussée et est limitée à 30 km/h sur la zone balisée.

Le permissionnaire met en place une circulation alternée pendant toute la durée des travaux, les panneaux sont de la gamme normale.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme.

### Article 4 : Signalisation de chantier

La signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé, et aux schémas-type de signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (empiètement avec alternat).

En application de l'article 3 précité, le permissionnaire met en place une signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont balisés et signalés, par le permissionnaire, jusqu'à leur disparition.

### Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4.

Le balisage à l'aide de fûts, de piquets métalliques type fer à béton ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux.

En cas de défaillance, la subdivision de Tuo Cèmuhi (Touho) pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

### Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante en bordure de la RPN10 est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate est mise en place durant ces périodes.

Le mobilier est rendu en l'état.

**Article 7 :** La province Nord ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages ni des dégâts occasionnés aux tiers.

**Article 8 :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date du présent arrêté.

### Article 9 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article R. 223 de la délibération n° 224 modifiée des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de circulation et du roulage.

**Article 10 :** La secrétaire générale, le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord et la gendarmerie de Hienghène sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**Arrêté n° 2014/184 du 22 avril 2014 réglementant, temporairement, hors agglomération, la circulation entre le PR 63 au PR 63+210m commune de Hienghène sur la RPN10 pour des travaux de stabilisation du réseau routier provincial confiés à l'entreprise Nord équipement et contrôlés par la DAF subdivision de Tuo Cèmuhi (Touho)**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment des articles 173 et 174 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 19/CP du 15 novembre 1989, modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu le code territorial de la route de la Nouvelle-Calédonie, son article R44 ;

Vu la délibération n° 225/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord, et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2013/540 du 12 décembre 2013 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation dans la zone des travaux de stabilisation du réseau routier provincial sur la RPN10, entre le PR 63 au PR 63+210m commune de Hienghène confiés à l'entreprise Nord équipement, ci-après dénommée le permissionnaire, et contrôlés par la DAF subdivision de Tuo Cèmuhi (Touho).

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée de quinze (15) jours.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement et des jours où il aura été constaté des conditions entravant directement ou indirectement l'exécution des travaux.

**Article 2 : Généralités**

Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire se met en rapport avec le chef de la subdivision de Tuo Cèmuhi (Touho) afin de procéder à la validation des plans de la signalisation temporaire de chantier.

Le permissionnaire informe impérativement au moins soixante douze (72) heures à l'avance, le chef de la subdivision de Tuo Cèmuhi (Touho) du début des travaux.

**Article 3 : Circulation – Mesures de police**

La circulation se fait par demi-chaussée et est limitée à 30 km/h sur la zone balisée.

Le permissionnaire met en place une circulation alternée pendant toute la durée des travaux, les panneaux sont de la gamme normale.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme.

**Article 4 : Signalisation de chantier**

La signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé et aux schémas-type de signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (empiètement avec alternat).

En application de l'article 3 précité, le permissionnaire met en place une signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont balisés et signalés par le permissionnaire, jusqu'à leur disparition.

**Article 5 : Responsabilités**

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4.

Le balisage à l'aide de fûts, de piquets métalliques type fer à béton ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux.

En cas de défaillance, la subdivision de Tuo Cèmuhi (Touho) pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

**Article 6 : Signalisation existante**

Dans le cas où la signalisation permanente existante en bordure de la RPN10 est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate est mise en place durant ces périodes.

Le mobilier est rendu en l'état.

**Article 7 :** La province Nord ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages ni des dégâts occasionnés aux tiers.

**Article 8 :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révoquant, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date du présent arrêté.

**Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article R. 223 de la délibération n° 224 modifiée des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de circulation et du roulage.

**Article 10 :** La secrétaire générale, le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord et la gendarmerie de Hienghène sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**Arrêté n° 2014/189 du 25 avril 2014 portant nomination par suppléance d'un directeur des affaires juridiques, administratives et du patrimoine**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2008-123/APN du 20 juin 2008 relative à l'organisation de la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu l'absence pour congé de maternité de Mme Marie-Laure Vama, directrice de la dajap ;

Considérant les nécessités de service,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour la période du 24 avril 2014 au 26 octobre 2014 inclus, M. Ismaël Dounezek, attaché d'administration contractuel, assurera la suppléance de Mme Marie-Laure Vama en qualité de directeur des affaires juridiques, administratives et du patrimoine.

**Article 2** : A ce titre, il bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 88 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord, en lieu et place de celle de 48 points perçue au titre de sa fonction de chef du service de la coordination administrative.

**Article 3** : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**Arrêté n° 2014/190 du 25 avril 2014 portant nomination par suppléance d'un chef du service aménagement et urbanisme à la direction de l'aménagement et du foncier**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 43/89-APN du 2 décembre 1989 portant création de la direction de l'aménagement et du foncier (Daf) ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-70/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Daf ;

Vu l'absence pour congé annuel de M. François Girard, chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Considérant les nécessités de service,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour la période du 5 mai 2014 au 4 juin 2014 inclus, Mme Marie-Louise Marrec épouse Frigère, ingénieur 2<sup>e</sup> grade du cadre des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, assurera la suppléance de M. François Girard en qualité de chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme à la direction de l'aménagement et du foncier.

**Article 2** : A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 48 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord.

**Article 3** : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**Arrêté n° 2014/191 du 25 avril 2014 portant nomination par suppléance d'un chef du service administratif et financier à la direction de la culture de la province Nord**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-364/APN du 20 décembre 2007 portant organisation de la direction de la culture ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu l'absence pour congé annuel de M. Vinh Pierrez, chef du service administratif et financier à la direction de la culture ;

Considérant les nécessités de service,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour la période du 18 avril 2014 au 11 mai 2014 inclus, Mlle Yolanda Foawy, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, assurera la suppléance de M. Vinh Pierrez en qualité de chef du service administratif et financier à la direction de la culture.

**Article 2 :** A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 48 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord.

**Article 3 :** Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :

*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**Arrêté n° 2014/199 du 29 avril 2014 portant délégation de signature au sein de la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2008-123/APN du 20 juin 2008 relative à l'organisation de la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2012/83 du 5 avril 2012 relatif au détachement d'un attaché d'administration du cadre de l'administration générale sur un emploi de direction à la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2008/231 du 4 novembre 2008 relatif à la nomination d'un chef de service à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 2010/68 du 15 février 2010 portant nomination d'un chef de service à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 2012/227 du 22 août 2012 relatif à la nomination d'un chef de service à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 2014/189 du 25 avril 2014 relatif à la nomination d'un directeur par suppléance à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Ismaël Dounezek, directeur par suppléance des affaires juridiques, administratives et du patrimoine, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom de la province Nord, pour la période allant du 24 avril 2014 au 26 octobre 2014 :

- 1) tout document relatif à l'engagement et à la liquidation des dépenses de la direction et du secrétariat général dans la limite des crédits disponibles ;
- 2) les ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3) les décisions relatives à la gestion du personnel de la direction, notamment les titres de congé annuel, les autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale ou municipale, les permissions exceptionnelles ;

- 4) les conventions de stage au sein de la direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 5) la notification des actes préparés par la direction ;
- 6) tout acte relatif à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un agent fonctionnaire ou contractuel affecté à la direction ;
- 7) toute pièce relative aux conventions et marchés publics passés par la direction ;
- 8) tout document relatif à l'enregistrement, à l'ampliation et à la publication des actes de la province ;
- 9) la certification du caractère exécutoire des actes passés par la direction ;
- 10) la certification de conformité à l'original des actes passés par la direction et des conventions et marchés publics passés par la province ;
- 11) les décisions concernant l'ouverture et la fermeture des débits de boisson ;
- 12) les décisions et pièces relatives aux groupements de droit particulier local ;
- 13) les requêtes introductives d'instance et les mémoires en défense auprès des différentes juridictions ;
- 14) tout document relatif à l'activité archivistique de la collectivité (pilotage de l'activité, identification des fonds, mise en place d'un réseau de correspondants...) ;
- 15) la transmission de documents dans le cadre du fonctionnement de l'institution provinciale ;
- 17) la transmission au contrôle de légalité des actes provinciaux ;
- 18) la transmission à l'imprimerie administrative des textes à publier au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ismaël Dounezek, la délégation de signature qui lui est consentie au présent article, est exercée par Mlle Sophie Pabouty, chef du service du domaine, des moyens et du patrimoine.

**Article 2 :** Mlle Elodie Dhures, chef du service des affaires générales et juridiques reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de la province Nord :

- 1) tout acte préparatoire aux décisions, conventions et avenants, requêtes, mémoires, lettres et pièces relatives aux transactions ou aux actions à tenter ou soutenir ;
- 2) tout acte préparatoire aux décisions, requêtes, mémoires, pièces relatives aux affaires contentieuses, y compris les procédures d'urgence et notamment les référés, demandes d'expertises ou d'expulsion et les sursis à exécution ;
- 3) toute pièce relative à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service, notamment le suivi des groupements de droit particulier local, les demandes d'autorisation de manifestations publiques et les pièces relatives à l'instruction et au suivi des marchés publics ;
- 4) la certification de conformité à l'original des actes émanant du service ;

**Article 3 :** Mlle Sophie Pabouty, chef du service du domaine, des moyens et du patrimoine, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de la province Nord :

- 1) tout contrat, convention, bail, résiliation amiable, état des lieux et d'une manière générale, tout document relatif à la gestion et à l'entretien du parc immobilier provincial ;
- 2) tout acte relatif à la gestion administrative des domaines public et privé de la province ;
- 3) tout acte relatif aux procédures de réforme et de vente des biens meubles corporels ;
- 4) tout acte d'évaluation immobilière ;
- 5) les procès verbaux de destruction de matériel réformé ;
- 6) la gestion administrative des véhicules provinciaux ;
- 7) la certification de conformité à l'original des actes émanant du service.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de la province Nord,*  
PAUL NEAOUTYNE

**Arrêté n° 2014/200 du 29 avril 2014 fixant la date des élections des représentants du personnel au comité technique paritaire de la province Nord**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des C.T.P. dans les administrations de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 83-100/CG du 1<sup>er</sup> mars 1983 relatif aux modalités d'élection des représentants du personnel au C.T.P. ;

Vu l'arrêté modifié n° 55-92 du 7 septembre 1992 portant création d'un C.T.P dans les administrations de la province Nord,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup> :** La date des élections des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire pour la mandature 2014-2016 est fixée au vendredi 11 juillet 2014 à 16 heures.

Les opérations de dépouillement auront lieu le mercredi 16 juillet 2014 à partir de 13 heures 30.

**Article 2 :** Le dépôt des candidatures devra s'effectuer auprès de la direction des ressources humaines (hôtel de province), à Koné avant le vendredi 23 mai 2014 à 16 heures, délai de rigueur.

**Article 3 :** La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*Le secrétaire général adjoint,*  
*par intérim de la province Nord,*  
JEAN-PIERRE VU VAN LONG

**Décision n° 201/2014 du 13 mars 2014 fixant le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux établissements d'enseignement privé et cantines scolaires pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2014**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 313-2002/APN du 20 décembre 2002 fixant le régime des allocations scolaires ;

Vu la délibération n° 2013-410/APN du 20 décembre 2013 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province nord pour l'exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 2013-493/APN du 19 décembre 2013 relative à la revalorisation du montant des différentes prestations liées aux allocations scolaires – année 2014 ;

Vu l'arrêté n° 78-306/CG du 12 décembre 1978 portant approbation des conventions entre le Territoire et les enseignements privés confessionnels relatives aux rapports du Territoire avec ces ordres d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 89-62/CC du 15 décembre 1989 portant transfert de compétences aux provinces ;

Vu l'arrêté n° 2013/540 du 12 décembre 2013 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux directions de l'enseignement privé et aux cantines scolaires au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 2014 est réparti comme suit :

ENSEIGNEMENT	DIRECTION DIOCESAINE	ALLIANCE SCOLAIRE DE	FEDER.DEL'ENSEIGNEMENT
	DE L'ECOLE CATHOLIQUE	L'EGLISEEVANGELIQUE	LIBRE PROTESTANT
Primaire	8 746 774	531 347	362 390
Secondaire	5 284 944	4 059 899	2 102 262
Technique	12 021 980	1 319 784	0
<b>Total</b>	<b>26 053 698</b>	<b>5 911 030</b>	<b>2 464 653</b>

**Sous-total I 34 429 382**

**Différentes cantines scolaires et internats**

APE Yambe (école Yambé-asee).....	171 129
APEL Arama (école St Joseph Arama-ddec).....	503 320
Comité scolaire de l'école protestante Nédiouen Warai (école de warai-felp)....	332 191
APE Ouéholle (école Ouéholle-ddec).....	509 627
Association Nè Méyé (école de Ba-felp).....	191 262
APE de Bas-Coulma (école Bas-Coulma-felp).....	120 797
<b>Total</b>	<b>1 828 326</b>

**I/- Trésorerie province Nord - ccp 14158 01022 0020104K051 23**

Ecole Oundjo-felp.....	359 034
Ecole Témala-asee.....	201 328
<b>Commune de Voh</b> .....	<b>560 362</b>
Ecole Wala-ddec.....	956 308
<b>Commune de Belep</b> .....	<b>956 308</b>
<b>Total</b>	<b>1 516 670</b>

**II/- Trésorerie de poindimié - ccp 14158 01022 0020105L051 03**

Ecole de Pouébo.....	1 298 566
Ecole de Balade.....	80 531
Ecole de Diahoue.....	60 398
<b>Total</b>	<b>1 439 495</b>

Collège H.Bonou..... 2 649 593

LP G. Rivat..... 1 745 203

**Caisse des écoles de la commune de Pouébo**.....**Total** 5 834 291

**Sous-total II 9 179 287**

**Total général 43 608 669**

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget 2013 de la province Nord – chapitre fonctionnel 932.

**Article 3 :** La secrétaire générale et la trésorière de la province Nord sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**Décision n° 202/2014 du 13 mars 2014 fixant le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux établissements d'enseignement public et cantines scolaires pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2014**

Le président de l'assemblée de la province Nord,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 313-2002/APN du 20 décembre 2002 fixant le régime des allocations scolaires ;  
Vu la délibération n° 2013-410/APN du 20 décembre 2013 arrétant en recettes et en dépenses le budget primitif de la Province nord pour l'exercice 2014 ;  
Vu la délibération n° 2013-493/APN du 19 décembre 2013 relative à la revalorisation du montant des différentes prestations liées aux allocations scolaires – année 2014 ;  
Vu l'arrêté n° 89-62/CC du 15 décembre 1989 portant transfert de compétences aux Provinces ;  
Vu l'arrêté n° 2013/540 du 12 décembre 2013 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux établissements d'enseignement primaire, secondaire et technique et aux cantines scolaires au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 2014 est réparti comme suit :

<b><u>II - Intendances :</u></b>	
Lycée La Pérouse.....	262 311
Lycée de Poindimié.....	3 421 731
Lycée général technique Jules Garnier.....	582 849
Lycée Agricole de Nouvelle-Calédonie.....	784 107
Lycée du Grand Nouméa.....	526 794
<b>Total</b>	<b>5 577 793</b>
Lycée commercial et hôtelier.....	581 798
Lycée Péro Attiti.....	968 129
Lycée A.Ty – Touho.....	7 788 638
Lycée général technique Jules Garnier.....	620 942
Lycée Agricole de Nouvelle-Calédonie.....	1 220 074
<b>Total</b>	<b>11 179 580</b>
<b>Sous-total I</b>	<b>16 757 373</b>

<b><u>II - Communes :</u></b>	
<b>Paierie province Nord</b>	
ccp 14158 01022 0020104K051 23	
Ecole publique Montfaoué.....	184 550
Ecole publique M. Carlier.....	644 250
Ecole publique A. Griscelli.....	573 785
Ecole publique Gohapin.....	322 125
<b>Commune de Poya</b> .....	<b>1 724 710</b>
Ecole publique de Voh.....	763 368
Ecole publique de Boyen.....	90 598
Ecole publique Pandaoup.....	312 058
<b>Commune de Voh</b> .....	<b>1 166 024</b>
Ecole publique de Kaalagomen.....	865 710
<b>Caisse des écoles de Kaalagomen</b> .....	<b>865 710</b>
<b>Total</b>	<b>3 756 444</b>
<b>Trésorier de Poindimié</b>	
ccp 14158 01022 0020105L051 03	
Ecole publique de Monéo.....	241 594
Ecole publique de Ponérihouen.....	593 918
Ecole maternelle de Ponérihouen.....	412 722
<b>Commune de Ponérihouen</b> .....	<b>1 248 234</b>
Ecole publique de Touho.....	1 125 758
<b>Commune de Touho</b> .....	<b>1 125 758</b>
Ecole publique Panié.....	90 598
Ecole publique Ouayaguette.....	150 996
<b>Commune de Hienghène</b> .....	<b>241 594</b>
Ecole publique de pouébo.....	402 656
<b>Caisse des écoles de la commune de Pouébo</b> .....	<b>402 656</b>
<b>Total</b>	<b>3 018 242</b>

<b><u>III/ Cantines scolaires</u></b>	
A.P.E. Wérap et Tiwamack (école publique Tiwamack).....	120 797
A.S.E.E. (école publique de poum).....	573 785
A.P.E. Tendo (école publique de Tendo).....	100 664
A.P.E. des paimboas (école publique de paimboas).....	201 328
Association Pwenati (maternelle Tieti).....	191 262
A.P.E. de Djou (école publique Tiabet).....	352 324
<b>Total</b>	<b>1 540 159</b>
<b>Sous-total II</b>	<b>8 314 845</b>
<b>Total général</b>	<b>25 072 218</b>

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget 2013 de la province Nord – chapitre fonctionnel 932.

**Article 3 :** La secrétaire générale et la trésorière de la province Nord sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**Décision n° 245/2014 du 2 avril 2014 autorisant M. Frédéric Chaumont, chargé de mission à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société au service de l'aide sociale à l'enfance, basé à Poindimié, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction,

Vu la délibération n° 2013-410/APN du 19 décembre 2013 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2014,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup> :** Au titre des déplacements de service pour l'année 2014 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 M. Frédéric Chaumont, chargé de mission à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société au service de l'aide sociale à l'enfance, basé à Poindimié, à utiliser son véhicule personnel, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

**Article 2 :** L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

**Article 3 :** La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2014, chapitre 934, sous-fonction 0, nature 625.

**Article 4 :** La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**Décision n° 278/2014 du 11 avril 2014 autorisant M. Vénasio Takasi chargé de mission au sein de la cellule Koniambo à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la Loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2010,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Takasi Vénasio, chargé de mission démobilisation est autorisé, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, de marque « Toyota » immatriculé sous le numéro 314 032 NC, d'une puissance de 13 CV, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée, aux dates suivantes : le jeudi 10 avril 2014, le mardi 15 avril 2014 et mercredi 16 avril 2014.

**Article 2 :** L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

**Article 3 :** La dépense sera imputable au Budget de la province Nord, exercice 2014, chapitre 939, sous-fonction 91, nature 6251.

**Article 4 :** La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**Décision n° 285/2014 du 15 avril 2014 relative à la résiliation du marché n° 2012/30 du 27 février 2012 passé avec le Gie Ouéné de Mme Hamu Sonia pour la desserte des lycées de Houailou sur les circuits Poindimié/Houailou et Ponérihouen/Houailou**

Le président de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 173 et 174 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 136 du 1<sup>er</sup> mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant le Cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de prestations de services ;

Vu le marché n° 2012/030 du 27 février passé avec le Gie Ouéné pour la desserte des lycées de Houailou ;

Vu la consultation de la commission d'appel d'offres du mardi 8 avril 2014 favorable à la résiliation du marché passé avec le Gie Ouéné ;

Sur proposition du directeur de l'aménagement et du foncier,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché n° 2012/030 du 27 février 2012 susvisé est résilié sans indemnité pour son titulaire.

**Article 2** : La date de résiliation du marché est fixée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 3** : La secrétaire générale et le directeur de l'aménagement et du foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera transmise au commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**Décision n° 291/2014 du 18 avril 2014 autorisant Mme Léna Buscaglia, médecin-adjoint, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société au centre médico-social de Koné, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2013-410/APN du 19 décembre 2013 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2014,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre des déplacements de service pour l'année 2014 et à compter du 7 avril 2014, Mme Léna Buscaglia, médecin-adjoint à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société Nord au centre médico-social de Koné est autorisée, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

**Article 2** : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

**Article 3** : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2014, chapitre 934, sous-fonction 2, nature 625.

**Article 4** : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**Décision n° 292/2014 du 18 avril 2014 autorisant Mme Françoise Hessmann épouse Fassy, assistante sociale, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société au service de l'action sociale (secteur Ponérihouen à compter du 27 janvier 2014 puis Voh/Kaala-gomen à compter du 7 avril 2014), à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la Loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2013-410/APN du 19 décembre 2013 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2014,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre des déplacements de service pour l'année 2014 et à compter du 27 janvier 2014, Mme Françoise Hessmann épouse Fassy, assistante sociale à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société Nord au service de l'action sociale (secteur de Ponérihouen à compter du 27 janvier 2014 puis Voh/Kaala-Gomen à compter du 7 avril 2014) est autorisée, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

**Article 2** : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

**Article 3** : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2014, chapitre 934, sous-fonction 0, nature 625.

**Article 4 :** La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire-délégué de la République pour la province-Nord et notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**Décision n° 293/2014 du 18 avril 2014 autorisant Mme Chantal Reboulet, infirmière DE itinérante, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service**

Le président de l'assemblée de la province Nord,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;  
Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;  
Vu la délibération n° 2013-410/APN du 19 décembre 2013 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2014,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup> :** Au titre des déplacements de service pour l'année 2014 et à compter du 7 avril 2014, Mme Chantal Reboulet, infirmière DE itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société Nord est autorisée, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

**Article 2 :** L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

**Article 3 :** La dépense sera imputable au budget de la province-nord, exercice 2014, chapitre 934, sous-fonction 2, nature 625.

**Article 4 :** La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**Décision n° 294/2014 du 18 avril 2014 autorisant M. Jérémie Tihon, médecin-chef, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société au centre médico-social de Voh, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service**

Le président de l'assemblée de la province Nord,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;  
Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;  
Vu la délibération n° 2013-410/APN du 19 décembre 2013 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2014,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup> :** Au titre des déplacements de service pour l'année 2014 et à compter du 14 avril 2014, M. Jérémie Tihon, médecin-chef à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société Nord au centre médico-social de Voh est autorisé, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

**Article 2 :** L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

**Article 3 :** La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2014, chapitre 934, sous-fonction 2, nature 625.

**Article 4 :** La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**Décision n° 299/2014 du 28 avril 2014 autorisant Mme Marie Le Maître, infirmière itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société au centre médico-social de Voh, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service**

Le président de l'assemblée de la province Nord,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2013-410/APN du 19 décembre 2013 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2014,

**D é c i d e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Au titre des déplacements de service pour l'année 2013 et à compter du 18 décembre 2013, Mme Marie Le Maitre, infirmière itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société Nord, est autorisée, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

**Article 2 :** L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

**Article 3 :** La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2014, chapitre 934, sous-fonction 2, nature 625.

**Article 4 :** La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

# PROVINCE SUD

## DÉLIBÉRATIONS

**Délibération n° 261-2014/ARR/DSI du 5 mai 2014 approuvant la convention cadre relative à la mise à disposition et à la diffusion des données numériques concernant les zones inondables et habilitant la présidente de l'assemblée de province à la signer**

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 42-2013/APS du 19 décembre 2013 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2014 ;

Vu le rapport n° 803-2014/BAPS du 15 avril 2014,

A adopté en sa séance publique du 5 mai 2014, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la convention cadre entre la province Sud et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, annexée à la présente délibération, relative à la mise à disposition et à la diffusion des données numériques concernant les zones inondables.

**Article 2** : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer ladite convention.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le premier vice-président,*  
ALAIN LAZARE

## ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

### Arrêté n° 685-2014/ARR/DENV du 25 avril 2014 portant agrément de la société Le Nickel pour la filière de gestion des pneumatiques usagés

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment ses articles 422-7 et 422-19 à 422-23 ;

Vu la délibération n° 692-2013/BAPS/DENV du 7 octobre 2013 relative à la procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu la demande d'agrément déposée par la Société Le Nickel et le plan de gestion des pneumatiques usagés remis le 11 octobre 2013 ;

Vu l'avis formulé le 3 décembre 2013 par la commission d'agrément des pneumatiques usagés ;

Vu le rapport n° 477-2014/ARR du 27 février 2014,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société Le Nickel est agréée selon les conditions prévues au plan de gestion susvisé pour contribuer et pourvoir à la gestion des pneumatiques usagés, dans le respect du cahier des charges figurant en annexe n° 1 de la délibération du 7 octobre 2013 susvisé.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Selon les conditions prévues à l'article 424-4 du code de l'environnement, l'agrément peut être suspendu ou retiré en cas d'observation du cahier des charges, du plan de gestion ou des prescriptions spéciales énoncées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3** : La Société Le Nickel est tenue de compléter son plan de gestion :

- en ajoutant les importations globales, le stock et les pneumatiques usagés génie civil réutilisés dans des ouvrages de génie civil ;
- en apportant une projection à 2018 et de donner de la lisibilité sur le taux de valorisation.

**Article 4** : La Société Le Nickel est tenue de prendre les dispositions appropriées pour l'intégration paysagère des ouvrages réalisés dans le cadre de son plan de gestion.

**Article 5** : L'arrêté n° 10039-2008/ARR/DENV/SPPR du 4 mars 2009 est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente et par délégation :  
*Le secrétaire général adjoint  
 chargé du développement durable,*  
 ROMAIN PAIREAU

### Arrêté n° 984-2014/ARR/DENV du 25 avril 2014 portant agrément de la Sarl société calédonienne de déchets industriels spéciaux (Socadis) pour le traitement des huiles usagées, de piles et accumulateurs usagés et des accumulateurs usagés au plomb

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment ses articles 422-11 à 422-17 ;

Vu la délibération n° 692-2013/BAPS/DENV du 7 octobre 2013 relative à la procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le dossier d'agrément déposé par la Sarl Socadis le 27 décembre 2013, complété le 19 mars 2014 ;

Vu le rapport n° 675-2014/ARR du 28 mars 2014,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La Sarl Socadis est agréée pour assurer le traitement des huiles usagées, des piles et accumulateurs usagés et des accumulateurs usagés au plomb selon les conditions prévues au dossier d'agrément susvisé et dans le respect des cahiers des charges figurant en annexe n° 8, 10 et 11 de la délibération du 7 octobre 2013 susvisé.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Selon les conditions prévues à l'article 424-5 du code de l'environnement, l'agrément peut être suspendu ou retiré en cas d'observation du cahier des charges ou du dossier d'agrément.

**Article 3** : L'arrêté n° 10051-2008/ARR/DENV/SPPR du 7 avril 2009 est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 4** : Sur demande de la Sarl Socadis, le cahier des charges figurant en annexe du présent arrêté peut être modifié par les autorités qui ont agréé la société.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente et par délégation :  
*Le secrétaire général adjoint  
 chargé du développement durable,*  
 ROMAIN PAIREAU

ANNEXE n° 8 à la délibération n° 692-2013/BAPS du 7 octobre 2013 relative procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

CAHIER DES CHARGES DE LA FILIÈRE DES HUILES USAGÉES

ANNEXE A L'AGREMENT D'UN OPERATEUR DE TRAITEMENT DES HU

délivré en application des articles 422-11 à 422-17 du code de l'environnement

## I. - Le dossier de demande d'agrément comporte les informations suivantes :

### 1) L'identification de l'opérateur

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique les coordonnées postales et téléphoniques, la nature de l'activité ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité, le demandeur doit annexer à son dossier de demande d'agrément une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'opérateur,
- les références de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et des portés à connaissance,
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à sa filière,
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

### 2) Le traitement

- la localisation du site de traitement,
- la description de l'installation de traitement et sa localisation sur le site,
- la description du procédé de traitement,
- l'effectif du personnel affecté au fonctionnement de l'installation,
- les capacités de stockage,
- la capacité annuelle maximale de traitement,
- les modalités d'élimination des déchets issus des activités de traitement selon le tableau suivant :

Type de déchet	Conditionnement	Mode d'élimination	Opérateur de traitement (Nom, Localisation),
----------------	-----------------	--------------------	--

- les conditions de traitement et de sécurité : mesures prises en cas de déversement, matériel de sécurité et précautions prises par le personnel.

### 3) La traçabilité et l'export des déchets

- les moyens mis en place pour assurer la traçabilité de la gestion des déchets,
- la description du procédé de traitement à l'export,
- le ou les pays destinataires des déchets.

## II.- Le dossier de demande d'agrément contient l'ensemble des documents et informations justifiant de la conformité de l'installation avec le cahier des charges spécifique à la filière concernée

L'agrément visé à l'article 422-11 est accordé aux installations de traitement des huiles usagées à condition de respecter les obligations fixées par le cahier des charges suivant.

Les demandes d'agrément doivent contenir l'ensemble des informations susceptibles de justifier de la conformité de l'installation avec le cahier des charges.

Le titulaire de l'agrément transmet sur demande, aux producteurs agréés ou à l'éco-organisme :

- les informations relatives au mode de traitement des déchets,
- les copies des autorisations, agréments et justificatifs au titre des réglementations ICPE, déchets et/ou mouvements transfrontaliers.

Il est précisé que le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les termes exposés dans son dossier d'agrément. Le titulaire soumet à la province Sud, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification des dispositions du présent cahier des charges ou du dossier d'agrément. En cas d'accord de la province Sud, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges ou au dossier d'agrément.

### 1) Les sites de traitement et de stockage

L'installation de traitement des huiles usagées doit se conformer aux dispositions suivantes :

- l'emplacement affecté au déchargement des lots d'huiles usagées est revêtu d'une surface imperméable avec un dispositif de rétention,
- l'installation de traitement des huiles usagées a l'obligation de disposer d'une capacité minimale de stockage des huiles usagée supérieure ou égale à 6 m<sup>3</sup>,
- le stockage est réalisé dans des conditions satisfaisantes en évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux, permettant la conservation des huiles jusqu'à leur traitement,
- l'installation de traitement prévoit à proximité des stockages d'huiles usagées, des moyens de lutte anti-incendie adaptés,
- les eaux issues des emplacements affectés au déchargement d'huiles usagées, au stationnement des véhicules de collecte, au stockage des huiles usagées, à l'aire de lavage, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par les services techniques de la province Sud. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci.

### 2) Les déchets issus de l'activité

La gestion des déchets issus notamment de l'entretien des décanteurs-déshuileurs, séparateurs à hydrocarbures, des déversements accidentels d'huiles usagées, est assurée de façon à réduire les risques pour l'environnement.

L'exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de mettre en place un système de traçabilité des déchets adapté (bordereau de suivi des déchets, registre interne) consultable par les services provinciaux.

### 3) La déclaration annuelle

L'exploitant de l'installation de traitement des huiles usagées est tenu de communiquer chaque année au président de l'assemblée de la province Sud une déclaration comprenant :

**ANNEXE : DECLARATION ANNUELLE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES HUILES USAGEES (HU)**

Quantité d'HU (Tonne)						
En stock en début d'année (A)	Réceptionnées pendant l'année (B)	Incinérées et co-incinérées pendant l'année (C)	Régénérées et recyclées pendant l'année (D)	Exportées (E)	En stock en fin d'année F = A+B-C-D-E	Non conforme*

\* préciser les causes du refus ainsi que le traitement effectué

A fournir le cas échéant : le document d'autorisation d'exportation transfrontalier délivré par la DIMENC accompagné de la notification ainsi que les certificats de traitement des déchets fournis par l'installation de traitement à l'export..

Commentaires sur les faits marquants au cours de l'année :  
.....

- les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,
- les informations concernant les huiles usagées prises en charge selon le modèle de déclaration annuelle en annexe,
- la copie des contrats-types conclus entre les installations de traitement et les producteurs.

Il tient également à la disposition des services provinciaux, pour consultation les liasses des BSD correspondant à son activité pour l'année en cours et la précédente.

La communication de ces informations pour l'année N interviendra au plus tard le 31 mars de l'année N+1. La province Sud délivrera une attestation de dépôt de déclaration annuelle. Cette attestation est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément.

**4) La conformité de l'installation de traitement**

La province Sud procède au moins une fois par an à la vérification de la conformité de l'installation de traitement des huiles usagées avec les dispositions du cahier des charges annexé à son agrément.

L'installation de traitement doit aviser dans les meilleurs délais le service compétent de la province Sud des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

L'installation de traitement doit tenir à la disposition des services provinciaux les données comptables et financières de son activité de traitement des huiles usagées, qui resteront confidentielles.

L'installation de traitement est tenu de déclarer sous 48h, par tout moyen, à la province Sud les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux dispositions du code de l'environnement et du présent agrément.

Il fournit à la province Sud, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise. Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Le cas échéant, l'installation de traitement doit préciser les modalités d'autorisation d'exploitation de l'entreprise étrangère au regard des réglementations environnementales du pays destinataire des déchets (accréditations, normes ISO, label,...).

L'installation de traitement tient à jour un registre d'admission des déchets reprenant les quantités, les dates et heures de réception ainsi que l'identité du transporteur et du producteur.

L'installation de traitement installe un dispositif de contrôle afin que les tonnages admis soient enregistrés.

**5) Suspension d'activité**

En cas de suspension ou de cessation des activités, l'exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des huiles usagées dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement.

ANNEXE n° 10 à la délibération n° 692-2013/BAPS du 7 octobre 2013 relative procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

CAHIER DES CHARGES DE LA FILIERE DES PILES ACCUMULATEURS USAGES

ANNEXE A L'AGREMENT D'UN OPERATEUR DE TRAITEMENT DES PAU

délivré en application des articles 422-11 à 422-17 du code de l'environnement

### I. - Le dossier de demande d'agrément comporte les informations suivantes :

#### 1) L'identification de l'opérateur

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique les coordonnées postales et téléphoniques, la nature de l'activité ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité, le demandeur doit annexer à son dossier de demande d'agrément une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'opérateur,
- les références de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et des portés à connaissance,
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à sa filière,
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

#### 2) Le traitement

- la localisation du site de traitement,
- la description de l'installation de traitement et sa localisation sur le site,
- la description du procédé de traitement,
- l'effectif du personnel affecté au fonctionnement de l'installation,
- les capacités de stockage,
- la capacité annuelle maximale de traitement,
- les modalités d'élimination des déchets issus des activités de traitement selon le tableau suivant :

Type de déchet	Conditionnement	Mode d'élimination	Opérateur de traitement (Nom, Localisation),

- les conditions de traitement et de sécurité : mesures prises en cas de déversement, matériel de sécurité et précautions prises par le personnel.

#### 3) La traçabilité et l'export des déchets

- les moyens mis en place pour assurer la traçabilité de la gestion des déchets,
- la description du procédé de traitement à l'export,
- le ou les pays destinataires des déchets.

### II.- Le dossier de demande d'agrément contient l'ensemble des documents et informations justifiant de la conformité de l'installation avec le cahier des charges spécifique à la filière concernée

L'agrément visé à l'article 422-11 est accordé aux installations de traitement des piles et accumulateurs usagés à condition de respecter les obligations fixées par le cahier des charges suivant.

Les demandes d'agrément doivent contenir l'ensemble des informations susceptibles de justifier de la conformité de l'installation avec le cahier des charges.

Le titulaire de l'agrément transmet sur demande, aux producteurs agréés ou à l'éco-organisme :

- les informations relatives au mode de traitement des déchets,
- les copies des autorisations, agréments et justificatifs au titre des réglementations ICPE, déchets et/ou mouvements transfrontaliers.

Il est précisé que le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les termes exposés dans son dossier d'agrément. Le titulaire soumet à la province Sud, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification des dispositions du présent cahier des charges ou du dossier d'agrément. En cas d'accord de la province Sud, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges ou au dossier d'agrément.

#### 1) Les sites de traitement et de stockage

L'installation de traitement des piles et accumulateurs usagés doit se conformer aux dispositions suivantes :

- les emplacements affectés au déchargement et à l'entreposage des lots de piles et accumulateurs usagés sont revêtus d'une surface imperméable avec un dispositif de rétention,
- le stockage des piles et accumulateurs usagés est effectué dans des bacs étanches, résistants aux acides et aux bases, maintenu à l'abri des intempéries,
- les eaux issues des emplacements affectés au déchargement et à l'entreposage des piles et accumulateurs usagés, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par les services techniques de la province Sud. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci.

#### 2) Les déchets issus de l'activité

La gestion des déchets issus notamment de l'entretien des décanteurs-déshuileurs, séparateurs à hydrocarbures, des déversements accidentels d'huiles usagées, est assurée de façon à réduire les risques pour l'environnement.

L'exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de mettre en place un système de traçabilité des déchets adapté (bordereau de suivi des déchets, registre interne) consultable par les services provinciaux.

#### 3) La déclaration annuelle

L'exploitant de l'installation de traitement des piles et accumulateurs usagés est tenu de communiquer chaque année au président de l'assemblée de la province Sud, une déclaration comprenant :

- les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,

**ANNEXE : DECLARATION ANNUELLE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES PILES ET ACCUMULATEURS USAGES (PAU)**

Quantité de PAU (Tonne)				
En stock en début d'année (A)	Réceptionnés pendant l'année (B)	Recyclés pendant l'année (C)	Exportés pendant l'année (D)	En stock en fin d'année E = A+B-C-D

A fournir : le document d'autorisation d'exportation transfrontalier délivré par la DIMENC accompagné de la notification ainsi que les certificats de traitement des déchets fournis par l'installation de traitement à l'export.

Commentaires sur les faits marquants au cours de l'année :  
 .....

- les certificats de destruction des déchets,
- les informations concernant les piles et accumulateurs usagés pris en charge selon le modèle de déclaration annuelle en annexe,
- la copie des contrats-types conclus entre les installations de traitement et les producteurs.

Il tient également à la disposition des services provinciaux, pour consultation les liasses des BSD correspondant à son activité pour l'année en cours et la précédente.

La communication de ces informations pour l'année N interviendra au plus tard le 31 mars de l'année N+1. La province Sud délivrera une attestation de dépôt de déclaration annuelle. Cette attestation est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément.

**4) La conformité de l'installation de traitement**

La province Sud procède au moins une fois par an à la vérification de la conformité de l'installation de traitement des piles et accumulateurs usagés avec les dispositions du cahier des charges annexé à son agrément.

L'installation de traitement doit aviser dans les meilleurs délais le service compétent de la province Sud des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

L'installation de traitement doit tenir à la disposition des services provinciaux les données comptables et financières de son activité de traitement des piles et accumulateurs usagés, qui resteront confidentielles.

L'installation de traitement est tenu de déclarer sous 48h, par tout moyen, à la province Sud les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux dispositions du code de l'environnement et du présent agrément.

Il fournit à la province Sud, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise. Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

L'installation de traitement doit préciser les modalités d'autorisation d'exploitation de l'entreprise étrangère au regard des réglementations environnementales du pays destinataire des déchets (accréditations, normes ISO, label...).

L'installation de traitement tient à jour un registre d'admission des déchets reprenant les quantités, les dates et heures de réception ainsi que l'identité du transporteur et du producteur.

L'installation de traitement installe un dispositif de contrôle afin que les tonnages admis soient enregistrés.

**5) Suspension d'activité**

En cas de suspension ou de cessation des activités, l'exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des piles et accumulateurs usagés dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection des l'environnement.

ANNEXE n°11 à la délibération n°692-2013/BAPS du 7 octobre 2013 relative procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

CAHIER DES CHARGES DE LA FILIERE DES ACCUMULATEURS USAGES AU PLOMB

ANNEXE A L'AGREMENT D'UN OPERATEUR DE TRAITEMENT DES AUP

délivré en application des articles 422-11 à 422-17 du code de l'environnement

### I. - Le dossier de demande d'agrément comporte les informations suivantes :

#### 1) L'identification de l'opérateur

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique les coordonnées postales et téléphoniques, la nature de l'activité ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité, le demandeur doit annexer à son dossier de demande d'agrément une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'opérateur,
- les références de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et des portés à connaissance,
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à sa filière,
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

#### 2) Le traitement

- la localisation du site de traitement,
- la description de l'installation de traitement et sa localisation sur le site,
- la description du procédé de traitement,
- l'effectif du personnel affecté au fonctionnement de l'installation,
- les capacités de stockage,
- la capacité annuelle maximale de traitement,
- les modalités d'élimination des déchets issus des activités de traitement selon le tableau suivant :

Type de déchet	Conditionnement	Mode d'élimination	Opérateur de traitement	(Nom, Localisation),
----------------	-----------------	--------------------	-------------------------	----------------------

- les conditions de traitement et de sécurité : mesures prises en cas de déversement, matériel de sécurité et précautions prises par le personnel.

#### 3) La traçabilité et l'export des déchets

- les moyens mis en place pour assurer la traçabilité de la gestion des déchets,
- la description du procédé de traitement à l'export,
- le ou les pays destinataires des déchets.

### II. - Le dossier de demande d'agrément contient l'ensemble des documents et informations justifiant de la conformité de l'installation avec le cahier des charges spécifique à la filière concernée

L'agrément visé à l'article 422-11 est accordé aux installations de traitement des accumulateurs usagés au plomb à condition de respecter les obligations fixées par le cahier des charges suivant.

Les demandes d'agrément doivent contenir l'ensemble des informations susceptibles de justifier de la conformité de l'installation avec le cahier des charges.

Le titulaire de l'agrément transmet sur demande, aux producteurs agréés ou à l'éco-organisme :

- les informations relatives au mode de traitement des déchets,
- les copies des autorisations, agréments et justificatifs au titre des réglementations ICPE, déchets et/ou mouvements transfrontaliers.

Il est précisé que le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les termes exposés dans son dossier d'agrément. Le titulaire soumet à la province Sud, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification des dispositions du présent cahier des charges ou du dossier d'agrément. En cas d'accord de la province Sud, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges ou au dossier d'agrément.

#### 1) Les sites de traitement et de stockage

L'installation de traitement des accumulateurs usagés au plomb doit de se conformer aux dispositions suivantes :

- les emplacements affectés au déchargement et à l'entreposage des lots d'accumulateurs usagés au plomb sont revêtus d'une surface imperméable avec un dispositif de rétention,
- le stockage des accumulateurs usagés au plomb est effectué dans des bacs étanches, résistants aux acides, maintenu à l'abri des intempéries,
- les eaux issues des emplacements affectés au déchargement et à l'entreposage des accumulateurs usagés au plomb, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par les services techniques de la province Sud. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraîne pas de dégradation de celui-ci.

#### 2) Les déchets issus de l'activité

La gestion des déchets issus notamment de l'entretien des décanteurs-déshuileurs, séparateurs à hydrocarbures, des déversements accidentels d'huiles usagées, est assurée de façon à réduire les risques pour l'environnement.

L'exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de mettre en place un système de traçabilité des déchets adapté (bordereau de suivi des déchets, registre interne) consultable par les services provinciaux.

#### 3) La déclaration annuelle

L'exploitant de l'installation de traitement des accumulateurs usagés au plomb est tenu de communiquer chaque année au président de l'assemblée de la province Sud une déclaration comprenant :

- les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité.

**ANNEXE : DECLARATION ANNUELLE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES ACCUMULATEURS USAGES AU PLOMB**

Quantité d'AUP (Tonne)				
En stock en début d'année (A)	Réceptionnés pendant l'année (B)	Recyclés pendant l'année (C)	Exportés pendant l'année (D)	En stock en fin d'année E = A+B-C-D

A fournir : le document d'autorisation d'exportation transfrontalier délivré par la DIMENC accompagné de la notification ainsi que les certificats de traitement des déchets fournis par l'installation de traitement à l'export.

Commentaires sur les faits marquants au cours de l'année :  
.....

- les certificats de destruction des déchets,
- les informations concernant les accumulateurs usagés au plomb en charge selon le modèle de déclaration annuelle en annexe,
- la copie des contrats-types conclus entre les installations de traitement et les producteurs.

Il tient également à la disposition des services provinciaux, pour consultation les liasses des BSD correspondant à son activité pour l'année en cours et la précédente.

La communication de ces informations pour l'année N interviendra au plus tard le 31 mars de l'année N+1. La province Sud délivrera une attestation de dépôt de déclaration annuelle. Cette attestation est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément.

**4) La conformité de l'installation de traitement**

La province Sud procède au moins une fois par an à la vérification de la conformité de l'installation de traitement des accumulateurs usagés au plomb avec les dispositions du cahier des charges annexé à son agrément.

L'installation de traitement doit aviser dans les meilleurs délais le service compétent de la province Sud des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

L'installation de traitement doit tenir à la disposition des services provinciaux les données comptables et financières de son activité de traitement des accumulateurs usagés au plomb, qui resteront confidentielles.

L'installation de traitement est tenu de déclarer sous 48h, par tout moyen, à la province Sud les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux dispositions du code de l'environnement et du présent agrément.

Il fournit à la province Sud, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise. Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

L'installation de traitement doit préciser les modalités d'autorisation d'exploitation de l'entreprise étrangère au regard des réglementations environnementales du pays destinataire des déchets (accréditations, normes ISO, label,...).

L'installation de traitement tient à jour un registre d'admission des déchets reprenant les quantités, les dates et heures de réception ainsi que l'identité du transporteur et du producteur.

L'installation de traitement installe un dispositif de contrôle afin que les tonnages admis soient enregistrés.

**5) Suspension d'activité**

En cas de suspension ou de cessation des activités, l'exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des accumulateurs usagés au plomb dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement.

**Arrêté n° 885-2014/ARR/DEFE du 25 avril 2014 relatif à l'agrément d'une entreprise pour la réalisation des audits de contrôle des hôtels et résidences de tourisme en province Sud**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41-2013/APS du 5 décembre 2013 fixant les normes de classement hôteliers de tourisme en province Sud ;

Vu la délibération n° 42-2013/APS du 19 décembre 2013 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 50-2014/BAPS/DEFE du 6 mars 2014 fixant les modalités d'agrément des organismes évaluateurs pour les établissements hôteliers de tourisme en province Sud ;

Vu le rapport n° 620-2014/ARR du 20 mars 2014,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise Bureau Veritas SA, inscrite sous le numéro Ridet 047700.002, domiciliée au centre d'affaires La Belle Vie – BP 30514 – 98895 Nouméa Cedex, est agréée pour une durée d'un an selon le cahier des charges fixé par la délibération du 6 mars 2014 susvisée, afin de réaliser les évaluations prévues à l'article 8 de la délibération du 5 décembre 2013 susvisée.

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente et par délégation :  
*Le secrétaire général adjoint  
chargé du développement durable,*  
ROMAIN PAIREAU

Pour ampliation :  
*Le directeur adjoint de l'économie  
de la formation et de l'emploi,*  
RAPHAEL LARVOR

**Arrêté n° 1136-2014/ARR/DENV du 30 avril 2014 renouvelant l'autorisation d'exploiter une installation temporaire de chantier-école de dépollution d'autobus hors-d'usage, par la SARL GNFA Pacific, sis lot 599 de la zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande initiale présentée par la SARL GNFA Pacific le 8 novembre 2012, complétée le 14 février 2013 et le 11 avril 2013 ;

Vu l'article n° 413-27 du code de l'environnement de la province Sud qui prévoit qu'une installation appelée à fonctionner pendant une durée de moins de dix-huit mois peut être autorisée pour une durée de 6 mois renouvelable deux fois ;

Vu l'arrêté n° 1995-2013/ARR/DENV du 18 septembre 2013 autorisant la SARL GNFA Pacific à exploiter temporairement un chantier-école de dépollution des autobus hors-d'usage, sis lot 599 de la zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa ;

Vu la demande présentée par la SARL GNFA Pacific en date du 7 février 2014, à l'effet de renouveler son autorisation d'exploiter temporaire un chantier-école de dépollution des autobus hors-d'usage ;

Vu le rapport n°808-2014 du 15 avril 2014 ;

Considérant que le chantier-école ne sera pas terminé dans le délai de l'autorisation temporaire initiale de 6 mois ;

Considérant l'interruption du chantier-école pendant la période de fin d'année (décembre 2013 à février 2014) dû aux difficultés de mobilisation des jeunes concernés dans ce dispositif, la phase de recrutement avec la Direction de l'Economie, de la Formation et de l'Emploi et que l'action de formation redémarrera au 17 mars 2014 pour se terminer le 8 août 2014 ;

Considérant l'absence d'évolution dans les modalités d'exploitation prévues initialement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;  
L'exploitant entendu,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL GNFA Pacific, dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 9 rue Papin, zone industrielle de Ducos à Nouméa, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de chantier-école de dépollution des autobus hors-d'usage située sis lot 599 de la zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa, par renouvellement de son autorisation temporaire du 18 septembre 2013 visée ci-dessus. Ce renouvellement d'autorisation temporaire est accordé pour une durée de 6 mois, soit du 18 mars 2014 au 18 septembre 2014 dans les mêmes prescriptions fixées à l'arrêté n° 1995-2013/ARR/DENV susvisé.

**Article 2** : La demande de renouvellement de la présente autorisation doit parvenir à Mme la présidente de l'assemblée de province Sud un mois avant l'échéance du présent arrêté et doit être justifiée. La présente autorisation pourra être renouvelée une fois.

**Article 3** : L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, deux mois après la notification du présent arrêté, les résultats des analyses de la qualité des rejets prévus à l'article 4.3.4 des prescriptions annexées à l'arrêté du 18 septembre 2013 susvisé.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente et par délégation :  
*Le secrétaire général adjoint  
chargé du développement durable,*  
ROMAIN PAIREAU

**Arrêté n° 857-2014/ARR/DL du 5 mai 2014 modifiant l'arrêté n° 648-2013/ARR/DL du 29 juillet 2013 portant création d'une caisse d'avances à la direction du logement**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 62-1587 modifié du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 65-97 du 4 février 1965 modifié relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leur établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 122-2000/APS du 10 mai 2000 relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des services publics de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 648-2013/ARRJDL du 29 juillet 2013 abrogeant et remplaçant l'arrêté modifié n° 10-2008/VP2 du 10 avril 2008 portant création d'une caisse d'avance à la direction du logement ;

Vu le rapport n° 605-2014/ARR/DL/SAP du 18 mars 2014 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire M. ou Mme le trésorier de la province Sud, en date du ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 8 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

*“Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à cinq millions (5 000 000) francs CFP”.*

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente de l'assemblée,  
de la province Sud,  
CYNTHIA LIGEARD*

# AVIS ET COMMUNICATIONS

## VILLE DE DUMBEA

### Arrêté n° 14/246/DBA du 25 avril 2014 portant désignation des membres représentants de l'administration au comité technique paritaire de la ville de Dumbéa

Le Maire de la ville de Dumbéa,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi délibération modifiée n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des comités techniques paritaires dans les administrations du territoire ;

Vu l'arrêté n° 83-100/CG du 1<sup>er</sup> mars 1983 relatif aux modalités d'élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994, portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 08-731DBA en date du 23 avril 2008 portant création d'un comité technique paritaire au sein de la ville de Dumbéa ;

Vu le procès verbal en date du 3 octobre 2012 des élections des représentants du personnel au comité technique paritaire ;

Considérant les élections municipales organisées en 2014 et qu'il convient de nommer de nouveaux membres représentant l'administration,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les personnes ci-après désignées sont nommées membres représentants de l'administration au comité technique paritaire de l'administration de la Ville de Dumbéa :

Titulaires :

- M. Daniel BLAISE, 1<sup>er</sup> adjoint au maire ;
- Mme Ericka MICHEL, 2<sup>e</sup> adjoint au maire ;
- M. Yoann LECOURIEUX, secrétaire général ;
- Mme Michèle PHAM.

Suppléants :

- M. André GUERRY, 5<sup>e</sup> adjoint au Maire ;
- Mme Anne Claude ROUCH, 4<sup>e</sup> adjoint au Maire ;
- M. Aymeric LOSTE, secrétaire général adjoint ;
- Mme Isabelle WERNERT.

**Article 2 :** Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Dumbéa, le 25 avril 2014

Le maire,  
GEORGE NATUREL

### Arrêté n° 14/247/DBA du 25 avril 2014 relatif à la situation administrative de M. Thuilliez Patrick

Le Maire de la ville de Dumbéa,

Vu la loi organique modifiée n° 99.209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 489 du 10 août 1994 portant statut particulier des cadre d'emplois de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté 12/495/DBA du 15 novembre 2012 relatif à la situation de M. Thuilliez Patrick ;

Vu l'arrêté n° 14/542 du 18 avril 2014 portant avancement d'échelon à l'ancienneté maximum de M. Thuilliez Patrick, brigadier-chef principal à temps complet,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 2 mars 2014, M. Patrick Thuilliez, gardien principal détaché à la ville de Dumbéa dans la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, bénéficie d'un avancement classe exceptionnelle 2<sup>e</sup> échelon (INA : 350 – IB : 445 – INM : 391).

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget de la ville de Dumbéa – chapitre 012 – charges de personnel.

**Article 3 :** Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Dumbéa, le 25 avril 2014

Le maire,  
GEORGE NATUREL

Avril 2014

## Indice des prix à la consommation des ménages

Base 100 en déc. 2010	Pondé- ration	Indices	Variation en % sur ...		
		Avril 2014	Le mois précédent	Les 12 derniers mois	Le début de l'année
<b>Indice général du mois</b>	10 000	104,63	0,0	-0,2	-0,4
<b>Indice hors tabac</b>	9 803	104,48	0,0	-0,2	-0,4
<b>Indice hors tabac hors loyer</b>	9 043	104,28	0,0	-0,4	-0,4
Détail en 5 regroupements conjoncturels					
Alimentation	2 178	107,17	-0,6	-0,8	-0,3
Tabac	197	112,08	0,0	0,0	0,0
Produits manufacturés	3 031	100,31	-0,1	-0,7	-0,5
Énergie	984	110,38	0,4	0,5	1,1
Services	3 610	104,78	0,4	0,3	-0,8

Source : ISEE



CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL de Nouvelle-Calédonie

## BILAN AU 31 DECEMBRE 2013

Montants en milliers F.CFP

Notes	A C T I F	31/12/2013	31/12/2012	P A S S I F	31/12/2013	31/12/2012
2.1.1	CAISSE, BANQUES CENTRALES, CCP	110 737	2 363	BANQUES CENTRALES, CCP	0	0
	EFFETS PUBLICS & VALEURS ASSIMILEES	0	0	DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	1 554 034	1 341 893
2.1.2	CREANCES SILES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	830 315	992 053	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	126 070	126 700
2.2	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	4 903 468	4 512 051	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
	OBLIGATIONS & AUTRES TITRES A REVENU FIXE	0	0	AUTRES PASSIFS	172 975	171 038
	ACTIONS & AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0	COMPTES DE REGULARISATION	10 986	10 852
2.4	PARTICIPATIONS & AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	4 964	4 964	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	23 126	19 586
	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0	DETTES SUBORDONNEES	0	0
	CREDIT-BAIL & LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT	0	0	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX (FRBG)	605 000	556 000
	LOCATION SIMPLE	0	0	CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	3 408 495	3 344 217
2.5.1	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 625	2 249	CAPITAL SOUSCRIT	326 612	319 578
2.5.2	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	39 222	46 568	PRIMES D'EMISSION	0	0
	CAPITAL SOUSCRIT NON VERSE	0	0	RESERVES	1 621 915	1 585 915
	ACTIONS PROPRES	0	0	ECART DE REEVALUATION	0	0
2.6.1	AUTRES ACTIFS	8 609	6 324	PROV REGLEMENTEES & SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	1 441 079	1 396 802
2.7.1	COMPTES DE REGULARISATION	1 748	3 715	REPORT A NOUVEAU	481	843
	REPORT A NOUVEAU	0	0	RESULTAT DE L'EXERCICE	18 408	41 079
	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>5 900 686</b>	<b>5 570 287</b>	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>5 900 686</b>	<b>5 570 287</b>



CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL de Nouvelle-Calédonie

**BILAN AU 31 DECEMBRE 2013**

Montants en milliers F.CFP

Notes	H O R S B I L A N	31/12/2013	31/12/2012
	<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>		
	<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>		
	ENGAGEMENTS EN FAVEUR D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	0	0
3.1	ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	248 990	677 306
	<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>		
	ENGAGEMENTS D'ORDRE D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	0	0
	ENGAGEMENTS D'ORDRE DE LA CLIENTELE	0	0
	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>		
	TITRES ACQUIS AVEC FACULTE DE RACHAT OU DE REPRISE	0	0
	AUTRES ENGAGEMENTS DONNES	0	0
	<b>ENGAGEMENTS RECUS</b>		
	<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>		
	ENGAGEMENTS RECUS D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	0	0
	ENGAGEMENTS RECUS DE LA CLIENTELE	0	0
	<b>ENGAGEMENT DE GARANTIE</b>		
3.2	ENGAGEMENTS RECUS D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	373 467	841 468
	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>		
	TITRES VENDUS AVEC FACULTE DE RACHAT OU DE REPRISE	0	0
	AUTRES ENGAGEMENTS RECUS	0	0



CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL de Nouvelle-Calédonie

**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2013**

Notes	Montant en milliers F.CFP	31/12/2013	31/12/2012
<b>4.1</b>	+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	228 143	225 168
<b>4.2</b>	- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES :	29 942	26 662
	+ PRODUITS SUR OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET ASSIMILEES	0	0
	- CHARGES SUR OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET ASSIMILEES	0	0
	+ PRODUITS SUR OPERATIONS DE LOCATION SIMPLE	0	0
	+ CHARGES SUR OPERATIONS DE LOCATION SIMPLE	0	0
	+ REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
<b>4.3.1</b>	+ COMMISSIONS (produits)	10 205	8 571
<b>4.3.2</b>	- COMMISSIONS (charges)	74	59
	+/- GAINS OU PERTES SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	0	0
	+/- GAINS OU PERTES SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	0	0
<b>4.4</b>	+ AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	4 400	4 361
	- AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
	<b>PRODUIT NET BANCAIRE</b>	<b>212 732</b>	<b>211 379</b>
<b>4.5</b>	- CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	149 076	134 210
	- DOT AUX AMORTISSEMENTS & PROVISIONS S/IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	8 838	11 797
	<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b>	<b>54 818</b>	<b>65 372</b>
<b>4.6</b>	- COUT DU RISQUE	-12 551	486
	<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>67 369</b>	<b>64 887</b>
<b>4.7</b>	+/- GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISES	0	102
	<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOT</b>	<b>67 369</b>	<b>64 989</b>
<b>4.8</b>	+/- RESULTAT EXCEPTIONNEL	39	90
<b>4.9</b>	- IMPOT SUR LES BENEFICES	0	0
	+/- DOTATIONS/REPRISES DE FRBG ET PROVISIONS REGLEMENTEES	49 000	24 000
	<b>RESULTAT NET</b>	<b>18 408</b>	<b>41 079</b>



## NOTES ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2013

### NOTE 1. PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION

Les comptes annuels du Crédit Agricole Mutuel sont préparés dans le respect des principes comptables généralement admis, en accord avec la réglementation applicable en France et en Nouvelle-Calédonie aux établissements de crédits.

#### ACTIF

##### 1.1 CREANCES SAINES

Les crédits à la clientèle sont présentés selon leur nature :

- créances commerciales
- crédits de trésorerie
- crédits à l'équipement
- crédits à l'habitat

Les crédits à la clientèle sont portés au bilan pour le montant nominal et les intérêts en compte de résultat selon la méthode du réescompte.

Les créances restructurées le cas échéant à des conditions hors marché sont inscrites dans une sous catégorie spécifique jusqu'à leur date d'échéance. Elles font l'objet du calcul d'une décote égale à la valeur actuelle du différentiel d'intérêt futur. Cette décote est inscrite au résultat en coût du risque et au bilan en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat, dans la marge d'intérêt, selon un mode actuariel sur la durée du prêt.

##### 1.2 CREANCES IMPAYEES

Les créances impayées sur la clientèle sont classées en :

- créances douteuses lorsqu'une échéance de principal ou d'intérêt est demeurée impayée depuis plus de 90 jours (180 jours pour les crédits immobiliers). Cette même règle est appliquée depuis le 01/01/1993.
- créances douteuses compromises lorsqu'elles présentent un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel, en tout état de cause, lorsqu'une échéance de principal ou d'intérêt ayant motivé le déclasserement en créance douteuse est demeurée impayée depuis plus d'un an.

Sont également portées sous cette catégorie les créances restructurées qui enregistrent un impayé.

Les créances irrécouvrables sont inscrites en pertes et les provisions correspondantes font l'objet d'une reprise.

Les créances douteuses sont réinscrites en encours sain quand les règlements reprennent de façon régulière pour les montants correspondant aux échéances contractuelle d'origine, et lorsque la contrepartie ne présente plus de risque de défaillance.

Les intérêts comptabilisés sur les créances impayées classées en créances douteuses et douteuses compromises font systématiquement l'objet d'une provision intégrale.

##### 1.3 PROVISIONS SUR CREDITS A LA CLIENTELE

Les provisions sur crédits à la clientèle sont constituées au cas par cas selon des taux proposés par le système de notation interne, et ajustées pour tenir compte de la valeur de réalisation éventuelle des garanties qui y sont rattachées.

##### 1.4 CREANCES RATTACHEES

Les intérêts échus et les intérêts courus non échus figurent en créances rattachées.

Il en est de même pour toutes sommes décaissées pour le compte de la clientèle et non réglées.

##### 1.5 TITRES DE PARTICIPATION, PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME

Les immobilisations financières sont inscrites au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Cette dernière, pour les titres cotés ou non, correspond à ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir compte tenu de son objectif de détention. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet de provisions. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

---

**CREDIT AGRICOLE MUTUEL - Notes annexes aux comptes de l'année 2013**


---

**1.6 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES**• Immobilisations incorporelles

Les logiciels acquis par la société sont évalués à leur valeur d'acquisition. Ils sont amortis sur leur durée probable d'utilisation, selon le mode linéaire.

. Logiciels micro-informatique . . . . .	1 à 3 ans
. Logiciels d'exploitation . . . . .	3 à 8 ans

• Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition. Elles sont amorties sur leur durée probable d'utilisation selon le mode linéaire, à l'exception du matériel informatique où le mode dégressif est appliqué.

Les durées probables d'utilisation ont été estimées à :

. Constructions et aménagements des constructions	5 à 25 ans
. Matériel, mobilier, agencements . . . . .	1 à 10 ans
. Matériel informatique . . . . .	2 à 4 ans
. Véhicules . . . . .	4 ans

**PASSIF****1.7 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**

Ce poste recouvre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges liées à des événements en cours à la fin de l'exercice, nettement précisées quant à leur objet, et dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise.

Ces éléments concernent notamment :

- les provisions des sommes à devoir au personnel en activité (indemnité de départ à la retraite et prime de fidélité liée à l'ancienneté dans l'établissement). Les méthodes de calcul retenues sont basées sur l'évaluation actuarielle de ces engagements.
- les actions judiciaires engagées contre le CAM par certains clients. Ces provisions ont été déterminées sur la base d'un pourcentage des demandes des parties adverses. Les affaires sont pendantes devant les juridictions.

**1.8 ENGAGEMENTS A LONG TERME ACCORDES AUX SALARIES**

Les droits acquis par les salariés au titre de leurs années de présence au CAM sont régulièrement provisionnés.

Les charges de retraites sont supportées par les caisses et les organismes auprès desquels le CAM et ses salariés cotisent (CAFAT, CRE, IRCAFEX).

L'obligation de la Convention Nationale des Cadres de 1947 pour la constitution d'un capital décès est réalisée par la souscription d'un contrat auprès de AXA Assurances.

**1.9 FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX**

Ces fonds sont destinés à couvrir les risques inhérents aux activités du Crédit Agricole Mutuel de Nouvelle-Calédonie, conformément aux conditions requises par l'article 3 du règlement n° 90-02 du CRBF et par l'instruction n° 86-05 modifiée de la Commission bancaire. Dotés à la discrétion des dirigeants de l'établissement, ils n'ont pas été constitués en vue de faire face à des charges diverses ou à des risques qui ont un caractère probable et qui ont été clairement identifiés.

## CREDIT AGRICOLE MUTUEL - Notes annexes aux comptes de l'année 2013

**NOTE 2. INFORMATIONS SUR LES POSTES DE L'ACTIF ET DU PASSIF****2.1 OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

<i>En milliers de F.CFP</i>	2013	2012
- Caisse	181	121
- IEOM, CCP	110 556	2 242
<b>2.1.1 - Total des comptes caisse, banques centrales, CCP</b>	<b>110 737</b>	<b>2 363</b>
- Comptes ordinaires (Caisse Dépôts & Consignation, BNP, SGCB) dont créances rattachées	830 315 3	992 053 0
<b>2.1.2 - Total des comptes des établissements de crédit, Actif</b>	<b>830 315</b>	<b>992 053</b>
- Comptes ordinaires (SOGEFOM) dont dettes rattachées	151 601 81	149 263 648
- Comptes d'emprunt dont dettes rattachées	1 002 433 22 859	842 631 17 396
- Pension à terme	400 000	350 000
<b>2.1.3 - Total des comptes des établissements de crédit, passif</b>	<b>1 554 034</b>	<b>1 341 894</b>

- Emprunts auprès de la CDC et de l'AFD
- Les effets en pension à terme auprès de l'IEOM sont à échéance hebdomadaire, et représentent l'encours mobilisé au 31/12/2013.

**2.2 CREDITS A LA CLIENTELE ET COMPTES LIES****• A1 - Répartition des crédits à la clientèle**

<i>En milliers de F.CFP</i>	2013	2012
Créances saines (1)	4 838 394	4 444 750
Créances restructurées (hors conditions du marché)	0	0
Créances rattachées	14 344	13 997
Etalement des frais et commissions antérieurement perçus lors des MEP	- 8 052	- 6 434
Valeurs non imputées	0	0
Créances douteuses et douteuses compromises	172 542	185 797
Créances rattachées	24 621	20 555
Etalement des frais et commissions antérieurement perçus lors des MEP	- 138	- 115
Provisions pour créances douteuses et compromises	- 138 243	- 146 499
<b>Total des crédits à la clientèle</b>	<b>4 903 468</b>	<b>4 512 051</b>
(1) dont créances éligibles au refinancement de l'IEOM	891 046	1 042 731

**• A2 - Ventilation des créances saines selon la durée restant à courir**

<i>En milliers de F.CFP</i>	2013	2012
Durée <= 3 mois	262 695	275 444
Durée > 3 mois <= 1 an	784 914	706 846
Durée > 1 an <= 5 ans	2 198 519	2 032 665
Durée > 5 ans	1 592 266	1 429 795
<b>Total des crédits à la clientèle</b>	<b>4 838 394</b>	<b>4 444 750</b>

**• A3 - Ventilation des créances saines**

<i>En milliers de F.CFP</i>	2013	2012
Créances commerciales	4 268	0
Crédits de trésorerie	388 906	371 412
Crédits d'équipement	4 107 388	3 769 501
Crédits à l'habitat	337 832	303 837
<b>Total des créances saines</b>	<b>4 838 394</b>	<b>4 444 750</b>

## CREDIT AGRICOLE MUTUEL - Notes annexes aux comptes de l'année 2013

**B1 - Ventilation des créances douteuses et douteuses compromises (capital + créances rattachées - Etal frais)**

En milliers de F.CFP	2013		2012	
	Douteuses	Compromises	Douteuses	Compromises
Créances commerciales	0	0	0	0
Crédits de trésorerie	9 098	10 024	2 004	15 502
Crédits d'équipement	20 908	156 051	32 395	150 761
Crédits à l'habitat	289	654	4 921	654
<b>Total des créances douteuses et douteuses compromises</b>	<b>30 295</b>	<b>166 729</b>	<b>39 320</b>	<b>166 917</b>
	<b>197 024</b>		<b>206 237</b>	

**B2 - Ventilation des provisions sur créances douteuses de la clientèle**

En milliers de F.CFP	31/12/2012	Dotation	Reprise	Utilisation	31/12/2013
Créances commerciales	0	0	0	0	0
Crédits de trésorerie	1 617	3 520	235	0	4 902
Crédits d'équipement	21 880	8 080	18 194	0	11 766
Crédits à l'habitat	2 492	0	2 321	0	171
<b>Total des provisions</b>	<b>25 989</b>	<b>11 600</b>	<b>20 750</b>	<b>0</b>	<b>16 839</b>

**B3 - Ventilation des provisions sur créances douteuses-compromises de la clientèle**

En milliers de F.CFP	31/12/2012	Dotation	Reprise	Utilisation	31/12/2013
Créances commerciales	0	0	0	0	0
Crédits de trésorerie	15 502	0	5 478	0	10 024
Crédits d'équipement	104 485	9 695	3 454	0	110 726
Crédits à l'habitat	523	131	0	0	654
<b>Total des provisions</b>	<b>120 510</b>	<b>9 826</b>	<b>8 932</b>	<b>0</b>	<b>121 404</b>

**2.3 - COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE**

Il s'agit des comptes de dépôts des sociétaires qui enregistrent tous les versements relatifs aux opérations de prêts en attente de leur affectation, ainsi que le versement annuel des dividendes des parts sociales.

**2.4 - TITRES DE PARTICIPATION, PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME (montants en milliers de F.CFP)**

Société	% capital détenu	Valeur brute	Valeur Nette	Capital	Autres fonds Propres 31/12/2013	Chiffre d'affaires 2013	Résultat net avant distribution 31/12/2013
SOGEFOM (1)	3,49	4 764	4 764	127 327	4 333 174	235 680	+ 9 189
SCI ANATOLE	33	200	200	600	11 867	2 748	- 466

La participation à la SCI Anatole correspond à l'acquisition d'un dock destiné à l'entreposage des archives du CAM.

(1) Chiffres au 31/12/2012

**2.5 IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES**

Les variations sur les immobilisations sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

**2.5.1 - Immobilisations incorporelles**

En milliers de F.CFP	31/12/2012	Augmentation Dotation	Diminution Reprise	31/12/2013
Immobilisations incorporelles	35 134	399	0	35 533
Immobilisations incorporelles en cours	216	0	216	0
<b>Total des immobilisations incorporelles</b>	<b>35 350</b>	<b>399</b>	<b>216</b>	<b>35 533</b>
Amortissements immobilisations incorporelles	33 101	808	0	33 909
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES NETTES</b>	<b>2 249</b>			<b>1 624</b>

## CREDIT AGRICOLE MUTUEL - Notes annexes aux comptes de l'année 2013

## 2.5.2 - Immobilisations corporelles

En milliers de F.CFP

	31/12/2012	Augmentation Dotation	Diminution Reprise	31/12/2013
<b>Immobilisations d'exploitation</b>	<b>201 856</b>	<b>683</b>	<b>435</b>	<b>202 104</b>
Immobilisations corporelles	201 856	683	435	202 104
Immobilisations corporelles en cours	0	0	0	0
<b>Immobilisations hors exploitation</b>	<b>7 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>7 000</b>
<b>Total des immobilisations corporelles</b>	<b>208 856</b>	<b>683</b>	<b>435</b>	<b>209 104</b>
Amortissements immobilisations corporelles	162 288	8 029	435	169 882
Provisions sur immobilisations h/exploitation	0	0	0	0
<b>Total des amortissements et provisions</b>	<b>162 288</b>	<b>8 029</b>	<b>435</b>	<b>169 882</b>
<b>IMMOBILISATIONS NETTES</b>	<b>46 568</b>			<b>39 222</b>

Les principales acquisitions de l'année 2013 portent sur l'acquisition de logiciels et de matériel de bureau.

Les immobilisations hors exploitation correspondent à un bien immobilier dont le CAM a été rendu propriétaire suite à une carence d'enchères. Cette immobilisation a donné lieu à la reprise d'une provision antérieurement constituée.

## 2.6 - AUTRES ACTIF / PASSIF

En milliers de F. CFP

	2013	2012
Fonds de garantie des dépôts	5 021	5 021
Débiteurs divers non clients	3 096	1 064
Autres	492	239
<b>2.6.1 - Total des comptes des autres actifs</b>	<b>8 609</b>	<b>6 324</b>
Personnel	17 423	15 567
Organismes sociaux	8 455	7 497
Créditeurs divers non clients	139 475	145 893
Autres	7 622	2 081
dont AXA - Contrat assurances groupe	5 841	28
Fournisseurs divers	1 495	1 731
<b>2.6.2 - Total des comptes des autres passifs</b>	<b>172 975</b>	<b>171 038</b>

## 2.7 - COMPTES DE REGULARISATION ACTIF / PASSIF

En milliers de F. CFP

	2013	2012
Valeurs reçues à l'encaissement	0	213
Charges constatées d'avance	1 748	3 502
Produits à recevoir	0	0
<b>2.7.1 - Total des comptes de régularisation actif</b>	<b>1 748</b>	<b>3 715</b>
Charges à payer	10 986	10 852
<b>2.7.2 - Total des comptes de régularisation passif</b>	<b>10 986</b>	<b>10 852</b>

## 2.8 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

En milliers de F.CFP

	31/12/2012	Dotation	Reprise	Utilisation	31/12/2013
Provision p/charges du personnel	19 586	3 540	0	0	23 126
Provision p/charges de la clientèle	0	0	0	0	0
	<b>19 586</b>	<b>3 540</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>23 126</b>

## CREDIT AGRICOLE MUTUEL - Notes annexes aux comptes de l'année 2013

## 2.9 - FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX

<i>En milliers de F.CFP</i>	<b>31/12/2012</b>	<b>Augmentation</b>	<b>Diminution</b>	<b>31/12/2013</b>
Fonds pour risques bancaires généraux	556 000	49 000	0	605 000

Le FRBG représente 12,51 % de l'encours des créances saines.

## 2.10 - ACTIONNARIAT ET CAPITAUX PROPRES

## A - Capital et réserves

<i>En milliers de F.CFP</i>	<b>31/12/2012</b>	<b>Augmentation Dotation</b>	<b>Diminution Reprise</b>	<b>31/12/2013</b>
<b>Capital et éléments assimilés</b>				
Capital souscrit	219 578	11 112	4 078	226 612
Réserve inaliénable	100 000	0	0	100 000
<b>2.10.1 Total capital et éléments assimilés</b>	<b>319 578</b>	<b>11 112</b>	<b>4 078</b>	<b>326 612</b>
<b>Réserves</b>				
Réserve statutaire	1 257 000	36 000	0	1 293 000
Réserve particulière	328 915	0	0	328 915
<b>2.10.2 Total des réserves</b>	<b>1 585 915</b>	<b>36 000</b>	<b>0</b>	<b>1 621 915</b>
Résultat	41 079	18 408	41 079	18 408
Report à nouveau	843	481	843	481

## B - Actionnariat

	<b>31/12/2012</b>	<b>Augmentation</b>	<b>Diminution</b>	<b>31/12/2013</b>
Nombre de parts sociales	1 097 891	55 558	20 389	1 133 060
Nombre de sociétaires	1 642	54	14	1 682

La valeur d'une part sociale, fixée par les statuts, est de 200 francs CFP.

## 2.11 - FONDS PUBLICS AFFECTÉS

<i>En milliers de F.CFP</i>	<b>31/12/2012</b>	<b>Augmentation</b>	<b>Diminution</b>	<b>31/12/2013</b>
<b>Fonds publics affectés</b>				
Dotation F.D.E.B.	542 942	44 227	0	587 219
Dotation "jeunes agriculteurs"	86 375	0	0	86 375
Réserve spéciale	467 485	0	0	467 485
Fonds AGRI'EQUIP Province Nord	300 000	0	0	300 000
<b>Total des fonds publics affectés</b>	<b>1 396 802</b>	<b>44 227</b>	<b>0</b>	<b>1 441 079</b>

*CREDIT AGRICOLE MUTUEL - Notes annexes aux comptes de l'année 2013*

**NOTE 3 - INFORMATION SUR LES ENGAGEMENTS HORS-BILAN**

**3.1 ENGAGEMENTS DONNES**

*En milliers de F.CFP*

	<b>2013</b>	<b>2012</b>
Créances commerciales	0	0
Crédits de trésorerie	93 191	185 709
Crédits d'équipement	131 100	474 114
Crédits à l'habitat	24 699	17 483
<b>3.1 Total des engagements de financement en faveur de la clientèle</b>	<b>248 990</b>	<b>677 306</b>

**3.2 - ENGAGEMENTS RECUS**

*En milliers de F.CFP*

	<b>2013</b>	<b>2012</b>
Garanties reçues des fonds de garantie	373 467	241 468
Garanties reçues de la Caisse des Dépôts et Consignations	0	600 000
<b>3.2 - Total des engagements de garantie reçus</b>	<b>373 467</b>	<b>841 468</b>

## CREDIT AGRICOLE MUTUEL - Notes annexes aux comptes de l'année 2013

**NOTE 4 - INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT****4.1 - INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES**

<i>En milliers de F.CFP</i>	2013	2012
<b>Sur opérations avec les établissements de crédit</b>	<b>346</b>	<b>9 690</b>
Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	26	201
Intérêts sur comptes à terme créditeurs	303	9 465
Produits divers d'intérêts	17	24
<b>Sur opérations avec la clientèle</b>	<b>227 797</b>	<b>215 478</b>
Intérêts sur créances saines mobilisables à l'IEOM	32 208	36 487
Intérêts sur créances saines non mobilisables à l'IEOM	185 350	174 294
Intérêts sur créances douteuses et compromises	5 249	6 177
Intérêts de retard sur créances douteuses et compromises	8 885	2 291
Excédent des reprises/dotations de provisions sur intérêts	- 3 895	- 3 771
<b>Total des intérêts et produits assimilés</b>	<b>228 143</b>	<b>225 168</b>

**4.2 - INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES**

<i>En milliers de F.CFP</i>	2013	2012
<b>Sur opérations avec les établissements de crédit</b>		
Intérêts sur dépôts spéciaux	6	181
Intérêts sur emprunts	25 411	19 544
Agios sur réescompte IEOM	1 380	3 285
Commissions diverses	1 074	1 074
Engagements de garantie reçus d'éts de crédit	2 071	2 578
<b>Total des intérêts et charges assimilées</b>	<b>29 942</b>	<b>26 662</b>

**4.3 - COMMISSIONS**

<i>En milliers de F.CFP</i>	2013	2012
Frais de dossier	2 268	2 156
Commissions diverses	7 907	6 415
<b>4.3.1 - Total des commissions, produits</b>	<b>10 205</b>	<b>8 571</b>
Charges sur moyens de paiement	38	39
Autres charges sur prestation de service	36	20
<b>4.3.2 - Total des commissions, charges</b>	<b>74</b>	<b>59</b>

En produits, des commissions forfaitaires sont applicables aux opérations occasionnant des frais au CAM ou aux services à la clientèle nécessitant des interventions manuelles sur les dossiers.

**4.4 - AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE**

<i>En milliers de F.CFP</i>	2013	2012
Revenus des immeubles	4 400	4 361
<b>Total des autres produits d'exploitation bancaire</b>	<b>4 400</b>	<b>4 361</b>

**4.5 - CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION****A - FRAIS DE PERSONNEL**

<i>En milliers F.CFP</i>	Effectif	2013	Effectif	2012
Charges de personnel	11	76 106	10	66 934
Charges sociales		27 845		22 420
dont charges de retraites		21 702		19 302
<b>Total des frais de personnel</b>		<b>103 951</b>		<b>89 354</b>

## CREDIT AGRICOLE MUTUEL - Notes annexes aux comptes de l'année 2013

**B - AUTRES FRAIS ADMINISTRATIFS**

<i>En milliers F.CFP</i>	2013	2012
Impôts et taxes	938	763
Autres services extérieurs	44 186	44 092
<b>Total des autres frais administratifs</b>	<b>45 124</b>	<b>44 855</b>

**4.6 - COUT DU RISQUE**

<i>En milliers F.CFP</i>	2013	2012
Dotations aux provisions sur créances clients	17 129	20 579
Dotations aux provisions sur débiteurs divers douteux	0	306
Dotations aux provisions p/ risques et charges de la clientèle	0	0
Créances irrécouvrables couvertes par des provisions	306	29
Créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	0	0
<b>Total des dotations</b>	<b>17 435</b>	<b>20 914</b>
Reprise de provisions sur créances clients	29 280	18 193
Reprise de provisions sur débiteurs divers douteux	306	0
Reprise de provisions sur risques et charges de la clientèle	0	1 650
Récupération sur créances amorties	399	585
<b>Total des reprises</b>	<b>29 985</b>	<b>20 428</b>
<b>Excédent des dotations/reprises de provisions sur créances clients</b>	<b>- 12 550</b>	<b>486</b>

**4.7 - GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISES**

<i>En milliers F.CFP</i>	2013	2012
Gains sur actifs immobilisés	0	120
Pertes sur actifs immobilisés	0	18
<b>Résultat exceptionnel bénéficiaire (+) ou déficitaire (-)</b>	<b>0</b>	<b>102</b>

**4.8 - RESULTAT EXCEPTIONNEL**

<i>En milliers F.CFP</i>	2013	2012
Produits exceptionnels	39	90
Charges exceptionnelles	0	0
<b>Résultat exceptionnel bénéficiaire (+) ou déficitaire (-)</b>	<b>39</b>	<b>90</b>

**4.9 - IMPOTS SUR LES BENEFICES**

Le CAM est exonéré du paiement de l'impôt sur les sociétés, de l'IRDC et de l'IRVM. De même que les opérations en faveur de ses sociétaires sont exonérées de TOF, IRDC et TSS.

**PricewaterhouseCoopers Audit Calédonie**  
**6, rue Jean Jaurès**  
**Immeuble Le Grand Théâtre**  
**B.P. 4049**  
**98846 Nouméa Cedex**

**OCEA Nouvelle-Calédonie**  
**Le Forum du Centre**  
**30, route de la Baie des Dames - Ducos**  
**B.P. 73**  
**98845 Nouméa Cedex**

*Commissaires aux comptes*  
*Membres de la Compagnie Régionale de Nouméa*

Aux sociétaires  
**Caisse de Crédit Agricole Mutuel de Nouvelle-Calédonie**  
1, rue de la Somme  
Immeuble Le Jules Ferry  
Nouméa

CB/LK/A14.0256

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**  
**SUR LES COMPTES ANNUELS**  
**Exercice clos le 31 décembre 2013**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2013, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la Caisse de Crédit Agricole Mutuel de Nouvelle-Calédonie, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

**1/ Opinion sur les comptes annuels**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Caisse de Crédit Agricole Mutuel de Nouvelle-Calédonie  
Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels  
Page 2

## 2/ Justification de nos appréciations

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

### *Estimations comptables :*

Votre société constate des dépréciations pour couvrir les risques de crédit inhérents à ses activités (Notes 1.2., 1.3. et 2.2.B1 à B3 de l'annexe). Dans le cadre de notre appréciation des estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, nous avons examiné le dispositif de contrôle relatif au suivi des risques de crédit, à l'appréciation des risques de non-recouvrement et à leur couverture par des dépréciations spécifiques à l'actif du bilan.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

## 3/ Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux sociétaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Nouméa, le 21 mars 2014

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers  
Audit Calédonie

Claudine Billoux-Guinchard  
Associée

OCEA  
Nouvelle-Calédonie

Serge Benedetto  
Associé

# DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

## DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **TE OHI MAIRENUI**

Siège social : 1 rue Charles Lavigne – PK 4 – 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de dissolution n° W9N1004433 du 12 mai 2014.

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION CALEDONIENNE DES EXPERTS DE LA VIE QUOTIDIENNE**

Siège social : avenue Victor Hugo – BP KO 183 – 98830 Dumbéa.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1004721 du 7 avril 2014.

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION JEUNESSE SPORTIVE ET CULTURELLE DE DUMBEA**

Siège social : chez Mlle Myriam Puapua – 48 rue de Salomon – BP 1869 – 98835 Dumbéa.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1004726 du 6 mai 2014.

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION SANTE SECURITE AU TRAVAIL NOUVELLE-CALEDONIE (SST-NC)**

Siège social : au domicile de la Pte en exercice : 25 rue Faustine Bernut – 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1004729 du 25 avril 2014.

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **UNE IDENTITE FORTE POUR PAITA**

Siège social : 2 lotissement Les Provençales – Mont-Mou – BP 911 – 98890 Païta.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1004732 du 6 mai 2014.

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION JEUNESSE DE GJG**

Siège social : 45 rue du docteur Jubin – Nouville – 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1004734 du 6 mai 2014.

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES VILLAS DE TINDU**

Siège social : villa 84 rue Copernic – Tindu – Ducos – 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1004736 du 20 mars 2014.

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **SERVICE OCEANIEN DE SOLIDARITE DE NOUVELLE-CALEDONIE**

Siège social : au domicile de la Pte en exercice : 42 rue du Cirque – 98809 Mont-Dore

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1004741 du 6 mai 2014.

# PUBLICATIONS LEGALES

## TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

### AVIS 2<sup>e</sup>

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 16 avril 2014, ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard de la société TB & CO 742, rue des Cocotiers – St Michel – 98809 Mont-Dore – BP 30509 – 98895 Nouméa CEDEX exerçant une activité de entrepreneur du bâtiment tous corps d'état - conception, étude et soumission de tous chantiers sous le n° RCS B 903 435, a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin – 1bis boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 Nouméa Cedex – Tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire et désigne Frédéric DESCOMBES en qualité d'administrateur judiciaire (28 rue Porcheron – 98800 Nouméa CEDEX – Tél 26.0404), avec une mission de simple surveillance des opérations de gestion.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

*Le greffier*

## GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

### MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 13 août 2013.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 572 800.  
 Raison sociale ou dénomination : "AQUACULTURE DEVELOPPEMENT".  
 Nom commercial : "AQUADEV".  
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.  
 Adresse du siège social : 58 rue Marcel Kollen – 98800 Nouméa.  
 Objet de la modification :  
 Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 28 décembre 2012 :  
 Ancienne : 31 décembre.  
 Nouvelle : 31 juillet.  
 Evènements CFE :  
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 13 août 2013

*Le greffier du registre du commerce*

## GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

### MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 13 août 2013.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 201929 B 001 248.  
 Raison sociale ou dénomination : "FIGESBAL".  
 Forme et capital : société anonyme au capital de 543 213 000 XPF.  
 Adresse du siège social : 20 rue Jean-Baptiste Dezarnaulds – 98800 Nouméa.  
 Objet de la modification :  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 27 juin 2013 :  
 Partant : SORRENTINO Isabelle Anne, commissaire aux comptes suppléant.  
 Partant : YANNO Gal, commissaire aux comptes suppléant ; SARL COMPAGNIE FINANCIERE CALEDONIENNE – COFICAL, administrateur.  
 Nouveau : BENEDETTO Serge, commissaire aux comptes suppléant.  
 Modifié : SELARL PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT CALEDONIE représentée par TEYSSIER Daniel Jacques José, commissaire aux comptes titulaire ; SARL OCEA NOUVELLE-CALEDONIE AUDIT représentée par SORRENTINO Isabelle, commissaire aux comptes titulaire.  
 Evènements CFE :  
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 13 août 2013

*Le greffier du registre du commerce*

## GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

### MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 13 août 2013.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 073 304.  
 Raison sociale ou dénomination : "SOMIT".  
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 200 000 XPF.  
 Adresse du siège social : 20 rue Jean-Baptiste Dézarnaulds – 98800 Nouméa.  
 Objet de la modification :  
 Transfert du siège social à compter du 26 juin 2013 :  
 Ancienne adresse : 21-23 rue de l'Alma – centre ville – 98800 Nouméa.  
 Nouvelle adresse : 20 rue Jean-Baptiste Dézarnaulds – 98800 Nouméa.  
 Transfert de l'établissement principal à compter du 26 juin 2013 :

Ancienne adresse : 21-23 rue de l'Alma – centre ville – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 20 rue Jean-Baptiste Dézarnaulds – 98800 Nouméa.

Evènements CFE :

11M Transfert du siège de l'entreprise.

56M Transfert d'un établissement.

Nouméa, le 13 août 2013

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 13 août 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 903 971.

Nom(s), prénom(s) : TOROMONA Tania Nathalie.

Nationalité : française.

Adresse du principal établissement : Kuto – BP 83 – 98832 île des Pins.

Objet de la modification :

Evènements CFE :

41P Cessation totale d'activité non salariée.

Nouméa, le 13 août 2013

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 13 août 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 74 B 047 670.

Raison sociale ou dénomination : « TROCAS DU PACIFIQUE ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 46 rue Auer – Ducos – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 25 juin 2013 :

Ancienne : 31 décembre.

Nouvelle : 31 mars.

Transfert de l'établissement principal à compter du 25 juin 2013 :

Ancienne adresse : 7 rue Jean Courtot – Val Plaisance – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 46 rue Auer – Ducos – 98800 Nouméa.

Evènement CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 13 août 2013

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 14 août 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2005 B 770 743.

Raison sociale ou dénomination : « CATERING INTERNATIONAL & SERVICES - NOUVELLE CALEDONIE ».

Sigle : « C1S-NC ».

Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 5 000 000 XPF.

Adresse du siège social : Basse vie de Vavouto – BP 1204 – 98860 Koné.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 5 juin 2013 :

Partant : ARNOUX Régis, Yves, Christian, président.

Nouveau : SALAS Julien, président du conseil d'administration.

Evènement CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 14 août 2013

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 19 août 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 121 490.

Raison sociale ou dénomination : « AKLT ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 45 rue Johannes Brahms – lot 256 Jacarandas 2 – BP 1599 – 98830 Dumbéa.

Objet de la modification :

Augmentation de capital à compter du 10 juillet 2013 :

Ancien : 100 000 XPF.

Nouveau : 2 000 000 XPF.

Evènement CFE :

15M Modification du capital social.

Nouméa, le 19 août 2013

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 19 août 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 87 B 186 049.

Raison sociale ou dénomination : « APIVER ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 500 000 XPF.

Adresse du siège social : rue Georges Clémenceau – galerie Centralma – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 :

Nouveau : LAMIELLE Adj, gérant.

Evènement CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 19 août 2013

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 20 août 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2004 D 739 623.

Raison sociale ou dénomination : « SCI BIGORNEAU ».

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 61 rue Henri Bonneaud – Domaine Tuband – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 11 juin 2013 :

Partant FASOLO Sahyrna, gérant associé.

Partant : FASOLO Aldo, Pablo, gérant, associé.

Evènement CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 20 août 2013

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 20 août 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2004 B 714 691.

Raison sociale ou dénomination : « S.E.L.A.R.L. JEAN-JACQUES DESWARTE ».

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1 650 000 XPF.

Adresse du siège social : 85 Avenue du général de Gaulle – immeuble Carcopino 3000 – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 26 juin 2013 :

Partant : BOUQUET Josette, Marie-Louise, gérant, associé.

Changement de dénomination à compter du 26 juin 2013 :

Ancienne : « SELARL BOUQUET - DESWARTE ».

Nouvelle : « S.E.L.A.R.L. JEAN-JACQUES DESWARTE ».

Evènement CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 20 août 2013

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 21 août 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2002 B 668 160.

Raison sociale ou dénomination : « RHPH ».

Forme et capital : Société par actions simplifiée au capital de 4 500 000 XPF.

Adresse du siège social : 41 route de la Baie des Dames – Ducos – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

Partant : LE MAITRE Jacques, commissaire aux comptes suppléant.

Partant : SARL K.P.M.G. AUDIT, commissaire aux comptes titulaire.

Nouveau : GRANIER Thierry, commissaire aux comptes titulaire.

Nouveau : SAS KPMG AUDIT PARIS ET CENTRE, commissaire aux comptes suppléant.

Evènement CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 21 août 2013

*Le greffier du registre du commerce*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

**MODIFICATION AU RCS**

Modification en date du 21 août 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 91 B 291 823.

Raison sociale ou dénomination : « AXIAL ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 4 bis route de la Baie des Dames – Ducos – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Transfert du siège social à compter du 25 juin 2013 :

Ancienne adresse : 36 route de Ouémo – Magenta – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 4 bis route de la Baie des Dames – Ducos – 98800 Nouméa.

Transfert de l'établissement principal à compter du 25 juin 2013 :

Ancienne adresse : 36 route de Ouémo – Magenta – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 4 bis route de la Baie des Dames – Ducos – 98800 Nouméa.

Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 25 juin 2013 :

Ancienne : 31 décembre.

Nouvelle : 31 mars.

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 25 juin 2013 :

Nouveau : SARL KPMG AUDIT, commissaire aux comptes titulaire.

Nouveau : GRANIER Thierry Roger, commissaire aux comptes suppléant.

Evènement CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 21 août 2013

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 21 août 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 1999 B 573 410.

Raison sociale ou dénomination : « STYLI BLEUE ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 20 150 000 XPF.

Adresse du siège social : 58 rue Marcel Kollen – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 22 novembre 2002 :

Ancienne : 31 mai.

Nouvelle : 31 juillet.

Evènement CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 21 août 2013

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 21 août 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 90 C 308 353.

Raison sociale ou dénomination : « GDPL DE LA TRIBU D'ATEOU ».

Forme et capital : groupement de droit particulier.

Adresse du siège social : Atéou – 98860 Koné.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 4 mars 2012 :

Partant : M. GORODE Philémon, Tein, mandataire.

Evènement CFE :

34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 21 août 2013

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 21 août 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 125 079.

Raison sociale ou dénomination : « CRISTAL SERVICE ».

Nom commercial : « LIVRAISON MONTAGE DEMENAGEMENT ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 43 rue Auer – Ducos – BP 468 – 98845 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Changement de dénomination à compter du 27 juin 2013 :

Ancienne : « L.M.D ».

Nouvelle : « CRISTAL SERVICE ».

Modification de l'objet social à compter du 27 juin 2013 :

Ancien : toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux activités de pose de produits d'équipement tels que stores extérieurs ou intérieurs, volets roulants, mobilier, éléments de décoration, produits et équipements, le tout destiné à tous locaux et espaces tant intérieurs et extérieurs, ainsi que la livraison de tout produits et le déménagement.

Nouveau : toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux activités de commercialisation, de pose et de montage de produits d'équipement tels que stores extérieurs ou intérieurs, volets roulants, mobilier, éléments de décoration, produits et équipements, le tout destiné à tous locaux et espaces tant intérieurs qu'extérieurs, ainsi que la livraison de tout produits et le déménagement.

La location aux particuliers, aux entreprises, ou aux collectivités, de tous meubles ou matériels destinés à l'organisation d'évènements de quelques nature qu'ils soient. L'importation, l'exportation de ces mêmes produits. La création, l'acquisition sous toutes ses formes, de toute activité similaire, la prise de participation dans toute société ayant le même type d'activité. L'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion, la prise à bail de tous biens immobiliers nécessaires à l'activité de la société. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Adjonction d'activité de l'établissement principal situé 43 rue Auer – Ducos – BP 468 – 98845 Nouméa CEDEX à compter du 27 juin 2013 :

Ancienne : installation de stores.

Nouvelle : installation de stores et location de tous meubles ou matériels destinés à l'organisation d'évènements.

Evènement CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 21 août 2013

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 21 août 2013.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 033 893.  
 Raison sociale ou dénomination : « POLYTRAVAUX » société en liquidation.  
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500 000 XPF.  
 Adresse du siège social : 8 rue Francis Cornaille – résidence Hippocampes – 98800 Nouméa.  
 Zone historique greffe :  
 Dissolution anticipée de la société à compter du 15 novembre 2012.  
 Liquidateur : M. PERRET Bernard.  
 Le siège de la liquidation est fixé à 8 rue Francis Cornaille – résidence Hippocampes – 98800 Nouméa.  
 Journal d'annonces légales : TELE 7 Jours du 27 décembre 2012.  
 Evènement CFE :  
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 21 août 2013

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 21 août 2013.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2001 D 640 029.  
 Raison sociale ou dénomination : « SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE NODELA », société en liquidation.  
 Sigle : « SCEA NODELA ».  
 Nom commercial : « SCEA NODELA ».  
 Forme et capital : société civile agricole au capital de 1 250 000 XPF.  
 Adresse du siège social : Cap Goulvain – propriété Verdier – 98870 Bourail.  
 Zone historique greffe :  
 Dissolution anticipée de la société à compter du 24 juillet 2013.  
 Liquidateur : Mme VERDIER Sandra.  
 Le siège de la liquidation est fixé à 12 rue du Cagou – Rivière Salée – 98800 Nouméa.  
 Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes du 24 juillet 2013.  
 Evènement CFE :  
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 21 août 2013

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 21 août 2013.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 1999 B 562 413.  
 Raison sociale ou dénomination : « SOCIETE COMPAGNIE DE CANALA TRANSPORT ».  
 Nom commercial : « COCATRANS ».  
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.  
 Adresse du siège social : tribu de Emma – 98813 Canala.  
 Objet de la modification :  
 Ouverture de l'établissement complémentaire situé 20 rue Pascal Sihaze – bât. F1 – Tuband 5 – 98800 Nouméa à compter du 24 juillet 2013  
 Evènement CFE :  
 54M Ouverture d'un nouvel établissement.

Nouméa, le 21 août 2013

*Le greffier du registre du commerce*

---

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU RCS

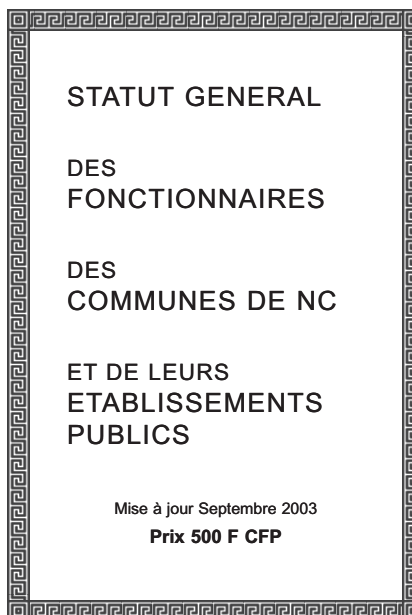
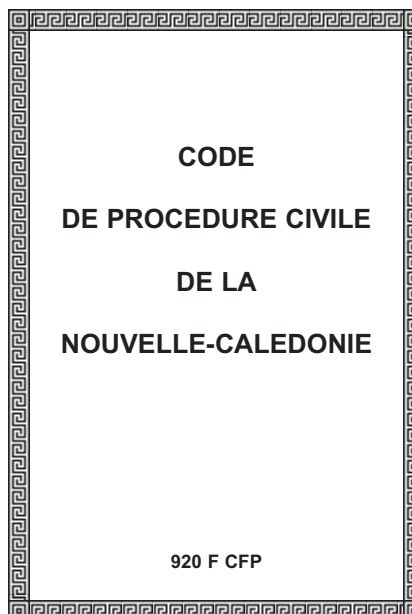
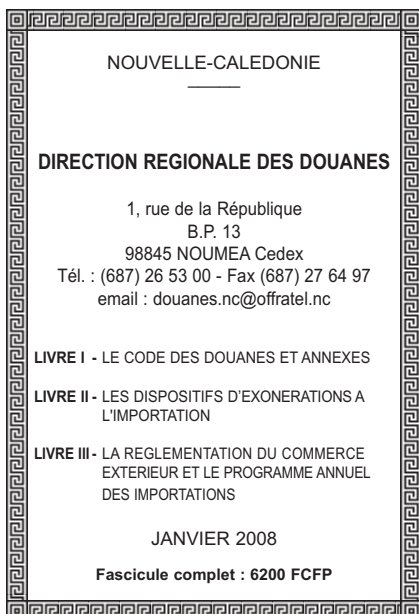
Modification en date du 21 août 2013.  
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2003 A 653 923.  
 Nom, prénoms : TERRAS épouse MOCELLIN Véronique, Suzanne, Ginette.  
 Nationalité : française.  
 Adresse du principal établissement : 59 lotissement Les Ombrellas – Yahoué – BP 2295 – 98810 Mont-Dore.  
 Objet de la modification :  
 Ouverture de l'établissement complémentaire situé 63 rue des Aréquiers – 98809 Mont-Dore à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.  
 Evènement CFE :  
 54P Ouverture d'un nouvel établissement

Nouméa, le 21 août 2013

*Le greffier du registre du commerce*

Pour le président du gouvernement  
et par délégation  
LAURENT TRAVERS  
Directeur des affaires juridiques

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,  
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



#### TARIF DES ABONNEMENTS

##### JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

##### JONC

#### “COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

#### INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,  
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,  
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

##### TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13  
Fax : (687) 25.60.21  
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>  
E-mail : [jonc.sia@gouv.nc](mailto:jonc.sia@gouv.nc)